

Février
2025

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

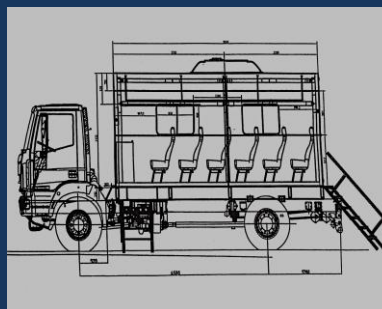
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA FISCALITE ET DES BASES DE TAXATION

SOUS DIRECTION DES BASES DE TAXATION



RECUEIL DES DECISIONS DE CLASSEMENT TARIFAIRE ANNEE : 2024





Préface

Le présent recueil reprend toutes les décisions de classement tarifaire prises par la Direction de la Fiscalité et des Bases de Taxation durant l'année 2024. Il comprend deux parties :

- La première reprend toutes les décisions anticipées de renseignement tarifaire contraignant dites « Décisions RTC » relatives au classement tarifaire des marchandises dans la Nomenclature nationale. Elles sont au nombre de quatre-vingt-dix-huit (98) décisions. Ces décisions sont également disponibles sur le site web de la Direction Générale des Douanes au niveau de la plateforme numérique dédiée aux RTC (e-services/RTC) ;
- La seconde contient toutes les décisions de classement tarifaire prises dans le cadre de la procédure des modèles 110 qui sont au nombre de quatre (04).

Ce recueil en constitue le 16^{ème} qui vient s'ajouter aux quinze (15) recueils de décisions de classement tarifaire déjà publiés, reprenant les décisions de classement prises durant la période 2002-2023.

Sa parution s'inscrit dans le cadre de la continuité de la démarche engagée par la Direction Générale des Douanes visant notamment la mise à la disposition de ses usagers d'une information riche, fiable et actualisée sur les métiers de la douane en général et le classement tarifaire en particulier.

Il est principalement destiné à l'ensemble des intervenants dans le commerce extérieur traitant de l'espèce tarifaire (douaniers, commissionnaires en douane, importateurs, exportateurs, producteurs, transporteurs, banquiers... etc.). Eu égard à la qualité de l'information qu'il contient, ce recueil constitue également un outil pédagogique à la disposition des formateurs au sein de nos différentes écoles des douanes.

Il vise l'application uniforme des dispositions du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises au niveau de l'ensemble des bureaux des douanes. Il a été enrichi d'illustrations et de photos pour simplifier et faciliter la compréhension des caractéristiques des produits examinés.

A ce titre, un classement tarifaire correct d'une marchandise revêt une importance capitale pour toute administration douanière à plusieurs titres. Cela permet notamment d'avoir une bonne visibilité du commerce extérieur à travers la collecte de statistiques fiables concernant les volumes d'échanges des produits, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation, et d'appliquer avec justesse les mesures fiscales et autres dispositifs d'ordre législatif ou réglementaire régissant le mouvement desdits produits.

Pour les opérateurs économiques, les enjeux sont également cruciaux. Un classement tarifaire inapproprié ou erroné peut engendrer des litiges et, par conséquent, des retards et des surcoûts de dédouanement.



A noter que les produits ayant fait l'objet de classement tarifaire durant l'année 2024 sont variés et différents que ce soit dans leur matière constitutive, dans leur fonctionnement ou leur domaine d'utilisation. Les produits de la confiserie, les préparations alimentaires, les médicaments et dispositifs médicaux, les produits d'emballage, les produits textiles, les appareils électriques et électroniques constituent le plus grand nombre de produits ayant fait l'objet de décisions RTC.

Enfin et à l'instar des précédents recueils, celui-ci est également téléchargeable sur notre site web à l'adresse suivante : www.douane.gov.dz.

Le Directeur de la Fiscalité et des Bases de Taxation
Y. SAHI



Sommaire

I- Décisions RTC :

N°	Désignation du produit	Référence de la décision	Page
01	Déchets et débris d'acier inoxydable	001/DGD DU 22.02.2024	02
02	Sous-produit des scories issu de la fabrication de l'acier	002/DGD DU 22.02.2024	03
03	Groupe électrogène sans génératrice électrique	003/DGD DU 22.02.2024	04
04	Papier médical imprimé	004/DGD DU 22.02.2024	05
05	Film médical en matière plastique PP/PE 80 g5	005/DGD DU 22.02.2024	06
06	Pompe à piston d'un distributeur de liquides	006/DGD DU 22.02.2024	07
07	Pompe à piston d'un appareil pulvérisateur	007/DGD DU 22.02.2024	08
08	Mélange de déchets en plastiques « polimix - rt »	008/DGD DU 03.03.2024	09
09	Partie électronique d'un appareil auditif intraoculaire	009/DGD DU 03.03.2024	10
10	Friteuse à air chaud à l'état incomplet	010/DGD DU 03.03.2024	11
11	Machine de contrôle climatique pour la culture des champignons	011/DGD DU 14.05.2024	12
12	Installation de culture de champignons	012/DGD DU 14.05.2024	13
13	Refroidisseur d'huile moteur	013/DGD DU 14.05.2024	14
14	Base orange-pêche destinée à la fabrication des boissons	014/DGD DU 19.05.2024	15
15	Produit de confiserie pour la décoration	015/DGD DU 19.05.2024	16
16	Chocolat de couverture sous forme de bâtons	016/DGD DU 19.05.2024	17
17	Chocolat de couverture sous forme de flocons	017/DGD DU 19.05.2024	18
18	Pignon d'avance automatique	018/DGD DU 19.05.2024	19
19	Fromage de type MAASDAM, en bloc	019/DGD DU 02.06.2024	20
20	Fromage de type EDAM, en boule	020/DGD DU 02.06.2024	21
21	Panneaux photovoltaïques	021/DGD DU 09.06.2024	22
22	Produit de confiserie à base de la mangue	022/DGD DU 09.06.2024	23
23	Produit de confiserie à base du sucre et du sirop du glucose	023/DGD DU 09.06.2024	24
24	Chocolat de couverture sous forme de flocons	024/DGD DU 09.06.2024	25
25	Centrale de traitement d'air (CTA)	025/DGD DU 09.06.2024	26
26	Ampoule pour bouteille isolante	026/DGD DU 09.06.2024	27
27	LED assemblés sur un circuit imprime	027/DGD DU 09.06.2024	28
28	Pastilles pour lave-vaisselle	028/DGD DU 13.06.2024	29
29	Congélateurs de laboratoire du type coffre	029/DGD DU 13.06.2024	30
30	Congélateurs de laboratoire du type armoire	030/DGD DU 13.06.2024	31
31	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs	031/DGD DU 13.06.2024	32
32	Réfrigérateurs de laboratoires	032/DGD DU 13.06.2024	33
33	Module informatique	033/DGD DU 13.06.2024	34
34	Gel lubrifiant sexuel	034/DGD DU 13.06.2024	35
35	Equilibreur dynamique pour moteur	035/DGD DU 13.06.2024	36
36	Ensemble d'équipements d'un système de traitement biologique des eaux usées	036/DGD DU 13.06.2024	37
37	Emetteurs-récepteurs de signaux radio VHF	037/DGD DU 03.07.2024	38
38	Préparation alimentaire en poudre pour la fabrication de boissons	038/DGD DU 03.07.2024	39
39	Commutateurs réseau (switch)	039/DGD DU 03.07.2024	40



40	Gants de protection en caoutchouc acrylonitrile-butadiène (nitrile)	040/DGD DU 03.07.2024	41
41	Valve sans d'un bouton-poussoir pour récipient aérosol	041/DGD DU 03.07.2024	42
42	Pistolet pulvérisateur (trigger)	042/DGD DU 03.07.2024	43
43	Ensemble pompe pulvérisateur pour bouteille en matière plastique	043/DGD DU 03.07.2024	44
44	Assemblage de plusieurs LED sur un circuit imprime	044/DGD DU 03.07.2024	45
45	Bouteilles en matières plastiques pour préparations de réactifs d'hématologie	045/DGD DU 17.07.2024	46
46	Bouteille en matières plastiques pour réactifs de laboratoire	046/DGD DU 17.07.2024	47
47	Boîte pliante en carton ondulé pour le conditionnement et l'emballage des réactifs	047/DGD DU 17.07.2024	48
48	Cubitainer en matières plastiques, pour réactifs de laboratoire	048/DGD DU 17.07.2024	49
49	Polyamide en barres rondes, plaques et tubes	049/DGD DU 17.07.2024	50
50	Tôle en acier galvanisée pré-peinte (PPGI)	050/DGD DU 17.07.2024	51
51	Gel lubrifiant intime	051/DGD DU 17.07.2024	52
52	Moteur pour l'ouverture automatique des rideaux électrique à l'état incomplet	052/DGD DU 17.07.2024	53
53	Accessoires décoratifs de chaussures en matières plastiques	053/DGD DU 17.07.2024	54
54	Préparation alimentaire enrichie de vitamines	054/DGD DU 11.08.2024	55
55	Bande adhésive d'étanchéité	055/DGD DU 11.08.2024	56
56	Ensemble d'équipements et d'accessoires d'un système de radiologie numérique	056/DGD DU 11.08.2024	57
57	Camion porteur réaménagé pour le transport du personnel	057/DGD DU 11.08.2024	58
58	Feuille optique complexe pour écran d'un téléviseur LCD	058/DGD DU 11.08.2024	59
59	Feuille optique réfléchissante pour écran d'un téléviseur LCD	059/DGD DU 11.08.2024	60
60	Grille de renforcement de sols	060/DGD DU 03.09.2024	61
61	Grille de renforcement de sols	061/DGD DU 03.09.2024	62
62	Baguettes décoratives en polystyrène	062/DGD DU 03.09.2024	63
63	Mattes de zinc provenant de la galvanisation des métaux	063/DGD DU 17.09.2024	64
64	Cendres de zinc provenant de la galvanisation des métaux	064/DGD DU 17.09.2024	65
65	Préparation à base de substances odoriférantes en solution alcoolique	065/DGD DU 06.10.2024	66
66	Laque capillaire pour cheveux, non conditionnée pour la vente au détail	066/DGD DU 06.10.2024	67
67	Déchets ou débris lingotés en acier allié	067/DGD DU 05.11.2024	68
68	Engrais complexe composé de deux engrais minéraux ou chimiques (potassique et phosphate)	068/DGD DU 05.11.2024	69
69	Réactif de laboratoire in vitro, présenté sous forme d'une solution	069/DGD DU 05.11.2024	70
70	Complément alimentaire sous forme de capsules conditionnées dans des blisters	070/DGD DU 11.11.2024	71
71	Module d'entrée analogique pour systèmes de sécurité	071/DGD DU 11.11.2024	72
72	Plaquettes de frein semi-finies	072/DGD DU 11.11.2024	73
73	Préparation à base de la nicotine ne contenant pas du tabac	073/DGD DU 19.11.2024	74
74	Trans-modulateur	074/DGD DU 19.11.2024	75
75	Décodeur IPTV (STB)	075/DGD DU 19.11.2024	76
76	Haricot de lima	076/DGD DU 19.11.2024	77



77	Echangeur de chaleur	077/DGD DU 19.11.2024	78
78	Machine à café à l'état incomplet	078/DGD DU 20.11.2024	79
79	Préparation alimentaire a base du lait de vache	079/DGD DU 20.11.2024	80
80	Nontissé muni de picots en pvc	080/DGD DU 20.11.2024	81
81	Plaque de diffusion de lumière en matière plastique pour téléviseur	081/DGD DU 20.11.2024	82
82	Terminal mobile avec lecteur de codes-barres	082/DGD DU 20.11.2024	83
83	Morceaux de filtres à particules usagés	083/DGD DU 20.11.2024	84
84	Terminal mobile avec lecteur de codes-barres et une connectivité GSM 4G et Wifi	084/DGD DU 20.11.2024	85
85	Inhalateur de médicaments	085/DGD DU 25.11.2024	86
86	Valve sans bouton-poussoir et tube plongeur, pour récipient aérosol	086/DGD DU 25.11.2024	87
87	Poly(éthylène téréphtalate) (PET) recyclé sous forme de granules	087/DGD DU 25.11.2024	88
88	Ovules vaginaux	088/DGD DU 07.12.2024	89
89	Cuvettes de réaction individuelles en matière plastique, pour appareil d'analyses de laboratoire	089/DGD DU 07.12.2024	90
90	Cuvettes de réaction en matière plastique, pour appareil d'analyses de laboratoire	090/DGD DU 07.12.2024	91
91	Véhicule léger à trois roues	091/DGD DU 29.12.2024	92
92	Flacon en verre avec un bouchon compte-gouttes	092/DGD DU 29.12.2024	93
93	Ecran LCD TFT (open cell)	093/DGD DU 29.12.2024	94
94	Kit pour la purification automatisée de l'ARN	094/DGD DU 30.12.2024	95
95	Kit pour l'extraction et la purification automatisée de l'ADN	095/DGD DU 30.12.2024	96
96	Kit pour l'extraction rapide et la purification automatisées de l'ARN	096/DGD DU 30.12.2024	97
97	Véhicule à trois roues muni d'une cabine	097/DGD DU 30.12.2024	98
98	Fil d'aluminium recouvert d'une mince couche de cuivre	098/DGD DU 31.12.2024	99

II- Autres décisions (modèles 110)

N°	Désignation du produit	Référence de la décision	Page
99	Système pour le conditionnement de l'air à débit de réfrigérant variable (DRV)	467/DGD/D042.24 du 03.10.2024	101
100	Solution alcoolique	541/DGD/D042.24 du 13.11.2024	105
101	Ensemble d'articles en bois et en PVC, destinés à la fabrication de portes	575/DGD/D042.24 du 10.12.2024	107
102	Complément alimentaire sous forme de comprimés	576/DGD/D042.24 du 10.12.2024	110



Partie I :

Décisions anticipées de renseignement tarifaire contraignant dites « Décisions RTC »

REFERENCE RTC : N° 001/DGD DU 22.02.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 22.02.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 21.02.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** DECHETS ET DEBRIS D'ACIER INOXYDABLE**SOUS-POSITION RETENUE :** 7204.21.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

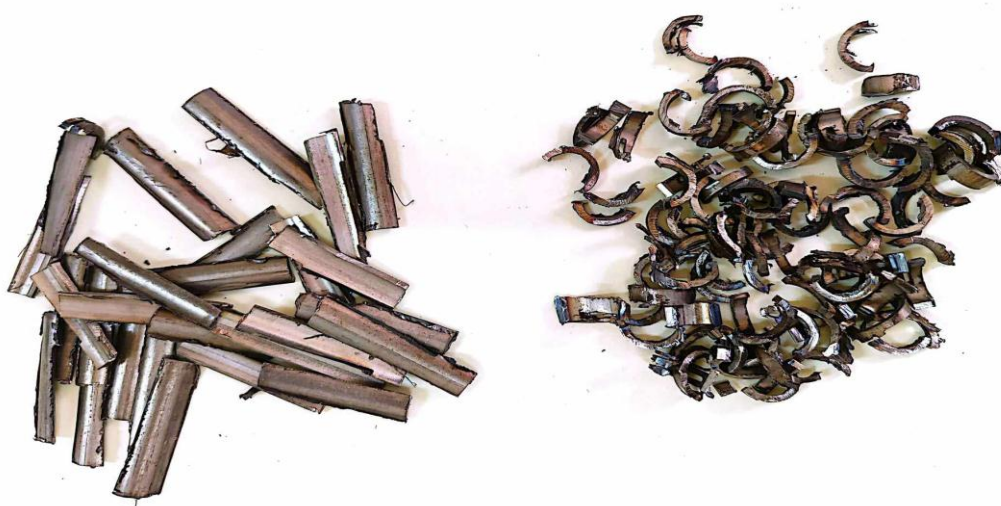
Déchets et débris d'acier inoxydable, présentés sous forme de rognures obtenues au cours de l'usinage de l'acier inoxydable et composés de : 65,44 % du fer, 16,72% du chrome, 11,39% du nickel, 1.35% de magnésium, 1.93 % du zinc, 0,019% du niobium et 1.6% d'autres composants.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un déchet et débris obtenus au cours de l'usinage de l'acier inoxydable et contenant en poids plus de 8% du nickel.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 72.04, plus précisément à la sous position tarifaire 7204.21.10.00, couvrant nommément ce type de produit.

Application des RGI 1 (Note 8-a-1) de la Section XV) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 002/DGD DU 22.02.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 22.02.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 21.02.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** SOUS-PRODUIT DES SCORIES ISSU DE LA FABRICATION DE L'ACIER**SOUS-POSITION RETENUE :** 2619.00.94.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un sous-produit des scories consistant en un résidu issu de la fabrication de l'acier, obtenu suivant un processus impliquant des opérations de broyage, criblage et l'affinage d'un produit dénommé « Scories LD », co-généré en même temps que l'acier lors de la transformation de la fonte en acier dans le convertisseur puis solidifié dans de larges fosses.

Le produit en question est présenté sous forme de granulats d'une granulométrie ne dépassant pas 5 cm et il est destiné à être utilisé dans diverses applications telles que la fabrication des produits métallurgiques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit en cause est un résidu obtenu par broyage, criblage et l'affinage des scories de convertisseurs.

Ainsi, étant donné que le produit en cause est obtenu à partir d'un produit nommément désigné au n° 26.19 (scories de convertisseur) n'ayant subi que des opérations physiques admises pour les produits du Chapitre 26), à savoir le concassage, le broyage, le triage et la séparation magnétique, ce produit demeure classé à la position tarifaire 26.19, plus précisément à la sous position tarifaire 2619.00.94.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 003/DGD DU 22.02.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 22.02.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 21.02.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** GROUPE ELECTROGENE SANS GENERATRICE ELECTRIQUE**SOUS-POSITION RETENUE :** 8408.90.99.50**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un ensemble monté sur un châssis incorporant un réservoir, constitué d'un moteur thermique diesel d'une puissance de 200 kw, d'une armoire de commande, d'un capotage insonorisé. L'ensemble est destiné à être complété par un alternateur, non présenté dans le cas d'espèce, à l'effet de constituer un groupe électrogène complet et fini.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

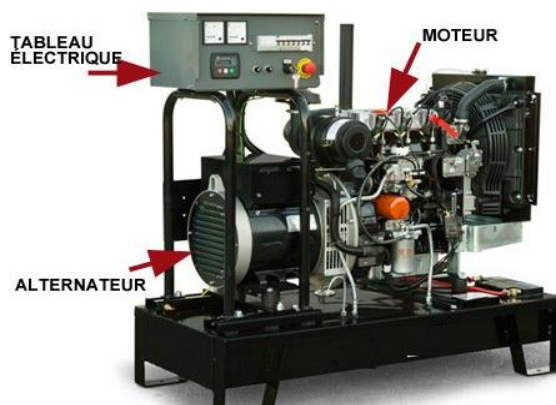
Le produit en question est un assemblage des éléments constitutifs d'un groupe électrogène à l'exception de la génératrice électrique.

Ainsi, eu égard à l'absence d'une génératrice électrique dont la présence est obligatoire pour former, en combinaison d'une machine motrice, un groupe électrogène, l'ensemble en cause ne peut être considéré comme étant un groupe électrogène incomplet par application de la RGI 2-a) du SH.

Aussi, cet ensemble dépasse le cadre d'une simple partie d'un groupe électrogène dans la mesure où il est constitué de l'ensemble des éléments constitutifs d'un groupe électrogène à l'exception de la génératrice électrique.

Ainsi, s'agissant d'un ouvrage constitué par l'assemblage d'articles différents, son classement est à déterminer par application de la RGI 3-b) du SH, selon laquelle l'ensemble est à classer d'après l'article qui lui confère son caractère essentiel. Au cas présent, c'est le moteur diesel d'une puissance de 200 kw qui confère à l'ensemble son caractère essentiel.

De ce fait, l'ensemble est à classer à la position tarifaire 84.07 et plus précisément à la sous position tarifaire 8408.90.99.50.

Application des RGI 1, 3-b et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 004/DGD DU 22.02.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 22.02.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 21.02.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PAPIER MEDICAL IMPRIME**SOUS-POSITION RETENUE :** 4811.49.10.00 / 4811.90.91.10**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « PAPIER MEDICAL IMPRIME », consistant en un papier micro-perforé et imprimé sur une face à l'encre non toxique. Il est présenté en deux modèles, dont l'un est non adhésif et l'autre est recouvert d'une couche d'adhésifs, sous forme de rouleaux de 2000 m de longueur et d'une largeur variante de 330 mm à 440 mm.

Ce papier est destiné à être utilisé dans la fabrication d'emballages pour des dispositifs médicaux (seringues, perfuseurs, transfuseurs, compresses, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit en cause est un résidu obtenu par broyage, criblage et l'affinage des scories de convertisseurs.

Le produit en cause est un papier présenté sous forme de rouleaux, imprimé sur une face et recouvert d'une couche d'adhésifs sur l'autre face pour l'un des deux modèles. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 48.11 couvrant nommément ce type de papiers.

S'agissant du classement au niveau de la sous position tarifaire, celui-ci est à déterminer en fonction de la nature du papier (adhésif ou non) comme suit :

- au n° 4811.49.10.00 pour le papier imprimé et adhésif ; et
- au n° 4811.90.91.10 pour le papier imprimé non adhésif.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 005/DGD DU 22.02.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 22.02.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 21.02.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** FILM MEDICAL EN MATIERE PLASTIQUE PP/PE 80 G5**SOUS-POSITION RETENUE :** 3920.20.21.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « FILM MEDICAL PP/PE 80 G5 », consistant en un film en matière plastique présenté sous forme de rouleau d'une largeur de 380 à 440 mm, d'une longueur de 2000 m, d'une épaisseur de 80 microns et d'un poids de 75 g/m². Ce film, non imprimé, est constitué de deux couches contrecollées, l'une en polypropylène d'une épaisseur de 50 microns et l'autre en polyéthylène d'une épaisseur de 30 microns.

Le film en cause est destiné à être utilisé pour la fabrication d'emballages pour des dispositifs médicaux (seringues, perfuseurs, transfuseurs, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un film en matières plastiques, non auto-adhésif, non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 39.20 et plus précisément à la sous position tarifaire 3920.20.21.00 à titre de feuille en polymères du propylène, non-imprimée, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm du fait que l'épaisseur de la couche en polypropylène est largement supérieure à celle en polyéthylène.

Application des RGI 1 et 6 (3-b) du SH.

REFERENCE RTC : N° 006/DGD DU 22.02.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 22.02.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 21.02.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** POMPE A PISTON D'UN DISTRIBUTEUR DE LIQUIDES**SOUS-POSITION RETENUE :** 8413.91.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « pompes à piston d'un distributeur de liquides », consistant en un ouvrage en matière plastique destiné à être complété par une tête de distribution de liquides ou de gels, un système de verrouillage et un dispositif permettant son vissage sur une bouteille et un tube plongeur, non présentés dans le cas d'espèce, à l'effet d'obtenir une pompe à lotion complète et finie, à visser sur une bouteille en vue de distribuer de liquides ou de gels sous forme de doses.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une pompe à piston en matière plastique destinée à être complétée par d'autres composants (une tête de distribution de liquides ou de gels, un système de verrouillage et un dispositif permettant son vissage sur une bouteille et un tube plongeur), à l'effet d'obtenir une pompe à lotion complète et finie du n° 84.13.

De ce fait, s'agissant d'un article ne présentant pas en l'état les caractéristiques essentielles d'une pompe à lotion du n°84.13 mais reconnaissable en l'état comme étant destiné exclusivement à un tel appareil, il est à considérer comme partie dudit appareil.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.13, plus précisément à la sous position tarifaire 8413.91.00.00.

Application des RGI 1 (Note 2-b de la Section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 007/DGD DU 22.02.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 22.02.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 21.02.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** POMPE A PISTON D'UN APPAREIL PULVERISATEUR**SOUS-POSITION RETENUE :** 8424.90.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « pompes à piston d'un appareil pulvérisateur », consistant en un ouvrage en matière plastique destiné à être complété par un embout en matière plastique, un levier de pistolet, un dispositif permettant son vissage sur une bouteille, une tête de pulvérisation et un tube plongeur, non présentés dans le cas d'espèce, à l'effet d'obtenir un pistolet pulvérisateur complet et fini à visser sur une bouteille en vue de pulvériser des produits d'entretien (lave-vitre, dégraissant, désinfectant, ...etc.), sous forme de fines gouttelettes.

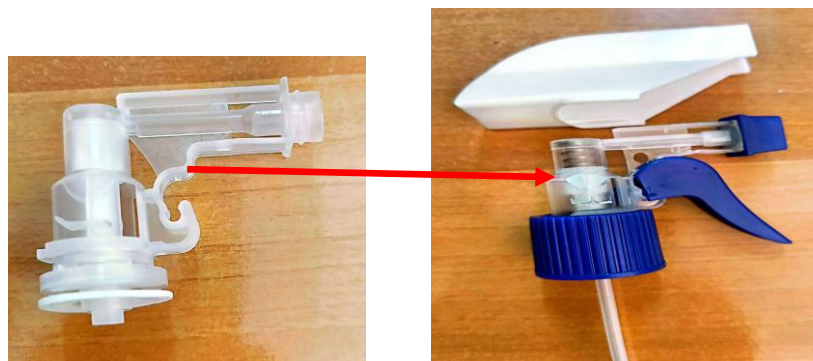
JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une pompe à piston en matière plastique destinée à être complétée par d'autres composants (embout, un levier de pistolet, un dispositif de vissage, une tête de pulvérisation et un tube plongeur) à l'effet d'obtenir un pistolet pulvérisateur complet et fini du n° 84.24.

De ce fait, s'agissant d'un article ne présentant pas en l'état les caractéristiques essentielles d'un appareil pulvérisateur du n°84.24 mais reconnaissable en l'état comme étant destiné exclusivement à un tel appareil, il est à considérer comme partie dudit appareil.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.24, plus précisément à la sous position tarifaire 8424.90.00.00.

Application des RGI 1 (Note 2-b de la Section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 008/DGD DU 03.03.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.03.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.03.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** MELANGE DE DECHETS EN PLASTIQUES « POLIMIX - RT »**SOUS-POSITION RETENUE :** 3915.10.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « POLIMIX-RT », consistant en un mélange de différentes matières plastiques, transformé sous forme de granulés, d'une densité de 0.90 à 1.10 g/ml, composé de > 90 % de polyoléfinés (LDPE, LLDPE, HDPE, PP), avec une prédominance en poids du polyéthylène; < 10 % de Cellulose, Aluminium et autres matières ; et > 2 % d'humidité. Il est obtenu par découpage des emballages en matières plastiques nettoyés (polyéthylène et le polypropylène) en petits morceaux et densification des morceaux ainsi obtenus pour obtenir des granulés.

Ce produit est destiné à être utilisé par une machine de moulage par injection, en tant que matière première, pour la fabrication de mobilier urbain, constructions (gaines), profilés, pots et jardinières, palettes, ...etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est obtenu par transformation en granulés de déchets de matières plastiques, constitués de deux matières plastiques différentes, à savoir le polyéthylène (LDPE, LLDPE et HDPE) et le polypropylène (PP), avec une prédominance en poids du polyéthylène.

Etant donné que le produit en cause est présenté sous forme primaire (granulés) constitué d'un mélange de déchets de deux matières plastiques, il est à considérer selon la Note 7 du Chapitre 39 comme étant un déchet en matières plastiques.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 39.15. Le classement au niveau de la sous position tarifaire est à déterminer en fonction du polymère qui prédomine en poids.

Pour le cas présent et dans la mesure où le poids en polyéthylène est prédominant, le produit en cause est à classer à la sous position tarifaire 3915.10.00.00, couvrant notamment les déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène.

Application des RGI 1 (Note7) du Chapitre 39) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 009/DGD DU 03.03.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.03.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.03.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PARTIE ELECTRONIQUE D'UN APPAREIL AUDITIF INTRAOCULAIRE**SOUS-POSITION RETENUE :** 9021.40.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « CIC PROMPT », consistant en la partie électronique d'un appareil auditif intraoculaire, constitué d'un microphone, d'une puce numérique, d'un amplificateur, d'un écouteur et d'un système d'alimentation par pile.

Il est destiné à subir certains tests et vérifications (l'otoscopie et l'audiométrie) et à être complété par d'autres composants en résine (le boîtier abritant l'assemblage électronique et le fil qui permet le retrait de l'appareil du conduit auditif), non présentés dans le cas d'espèce, à l'effet d'obtenir un appareil pour faciliter l'audition aux sourds, intraoculaire, complet et fini.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause contient tous les éléments essentiels d'un appareil auditif intraoculaire, destiné à subir des vérifications et complété par des éléments d'esthétique en résine, en vue d'obtenir un appareil auditif intraoculaire complet et fini.

De ce fait, s'agissant d'un appareil pour faciliter l'audition aux sourds, présenté à l'état incomplet et non fini, il est à classer dans la même position couvrant de tels appareils présentés à l'état complets et finis, à savoir le n° 90.21, plus précisément à la sous position tarifaire 9021.40.00.00.

Application des RGI 1, 2-a et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 010/DGD DU 03.03.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.03.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.03.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** FRITEUSE A AIR CHAUD A L'ETAT INCOMPLET**SOUS-POSITION RETENUE :** 8516.79.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une friteuse à air chaud à l'état incomplet, constitué d'une coque (carcasse) sur laquelle sont montés un ventilateur à moteur et une résistance électrique, destiné à être complété essentiellement par une corbeille friteuse, d'un panneau (écran) de commande et d'un câble d'alimentation électrique, à l'effet d'obtenir une friteuse à air chaud finie et complète dont le mode de fonctionnement est basé sur la circulation de l'air chaud, via un ventilateur puissant, produit par une résistance électrique.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une friteuse à air chaud présentée à l'état incomplet, dépourvue essentiellement de la corbeille friteuse, d'un panneau (écran) de commande et d'un câble d'alimentation électrique.

Ainsi, s'agissant d'un article comportant les principaux éléments constitutifs d'une friteuse à air chaud (une coque, une résistance électrique et un ventilateur à moteur), présentant ainsi les caractéristiques essentielles d'un tel appareil, il est à considérer comme étant une friteuse à air chaud présentée à l'état incomplet au sens de la RGI 2-a) du SH.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.16, plus précisément à la sous position tarifaire 8516.79.10.00.

Application des RGI 1, 2-a) et 6 du S.H.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 011/DGD DU 14.05.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 14.05.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 13.05.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** MACHINE DE CONTROLE CLIMATIQUE POUR LA CULTURE DES CHAMPIGNONS**SOUS-POSITION RETENUE :** 8415.10.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « CIC PROMPT », consistant en la partie électronique d'un appareil auditif intraoculaire, constitué d'un microphone, d'une puce numérique, d'un amplificateur, d'un écouteur et d'un système d'alimentation par pile.

Il est destiné à subir certains tests et vérifications (l'otoscopie et l'audiométrie) et à être complété par d'autres composants en résine (le boîtier abritant l'assemblage électronique et le fil qui permet le retrait de l'appareil du conduit auditif), non présentés dans le cas d'espèce, à l'effet d'obtenir un appareil pour faciliter l'audition aux sourds, intraoculaire, complet et fini.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une friteuse à air chaud présentée à l'état incomplet, dépourvue essentiellement de la corbeille friteuse, d'un panneau (écran) de commande et d'un câble d'alimentation électrique.

Ainsi, s'agissant d'un article comportant les principaux éléments constitutifs d'une friteuse à air chaud (une coque, une résistance électrique et un ventilateur à moteur), présentant ainsi les caractéristiques essentielles d'un tel appareil, il est à considérer comme étant une friteuse à air chaud présentée à l'état incomplet au sens de la RGI 2-a) du SH.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.16, plus précisément à la sous position tarifaire 8516.79.10.00.

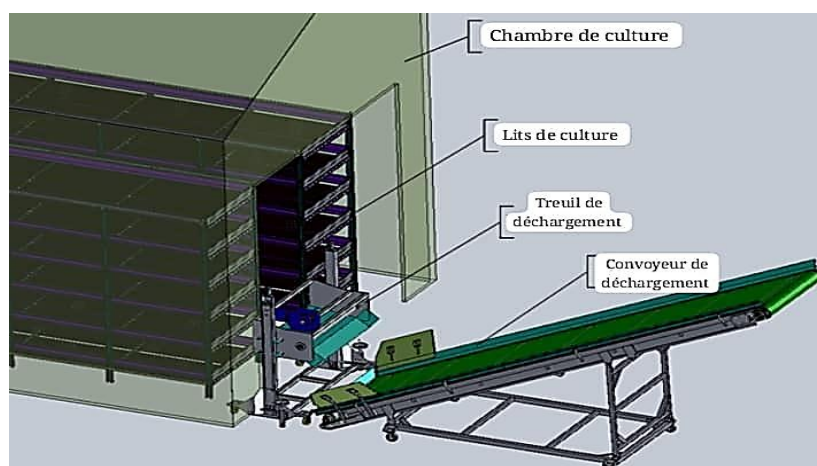
Application des RGI 1, 2-a) et 6 du S.H.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 012/DGD DU 14.05.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 14.05.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 13.05.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** INSTALLATION DE CULTURE DE CHAMPIGNONS**SOUS-POSITION RETENUE :** 8436.80.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une installation de culture de champignons constituée **i)** d'un système de lits superposés pour la culture de champignons en hors sol ; **ii)** d'un tapis de culture en matière plastique destiné à être placé sur les lits de culture en vue de porter le substrat de culture ; **iii)** d'une machine de ruffling, conçue pour glisser sur les rails des lits de culture et mélanger le compost et la terre de gobetage ; **iv)** d'un chariot de cueillette qui s'accroche sur les rails des lits et destiné à être utilisé comme plateforme amovible manuellement pour la cueillette des champignons ; **v)** d'un chariot de cueillette pour les niveaux inférieurs des lits de culture ; **vi)** d'une rampe d'arrosage qui s'accroche aux rails des lits de culture destinée pour l'arrosage des champignons sur les différents niveaux ; **vii)** d'un treuil de déchargement destiné à être accroché devant un lit de culture en vue de décharger le substrat à travers le tirage du tapis de culture ; **viii)** d'un convoyeur de déchargement qui transporte le substrat vers la benne du camion ; **ix)** d'un petit convoyeur qui assure le transport du substrat en les lits de culture ; et **x)** des réglottes lumineuses pour l'éclairage des chambres de culture.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une installation constituée d'une combinaison de machines et d'appareils conçus pour assurer concurremment la fonction de culture de champignons. De ce fait, l'ensemble en cause est à considérer comme étant une unité fonctionnelle au sens de la Note 4) de la Section XVI) et il est à classer à la position tarifaire 84.36, plus précisément à la sous position tarifaire 8436.80.90.00.

Application des RGI 1 (Note 4 de la Section XVI) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 013/DGD DU 14.05.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 14.05.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 13.05.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** REFROIDISSEUR D'HUILE MOTEUR**SOUS-POSITION RETENUE :** 8708.91.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un refroidisseur d'huile (radiateur pour le refroidissement d'huile moteur), destiné à être monté entre la culasse et le bloc moteur d'un tracteur agricole. Il est présenté sous la forme d'un radiateur constitué essentiellement d'un réservoir et de deux tubes de connexion. Le radiateur en question est destiné à recevoir l'huile moteur réchauffée suite à son usage par le moteur en vue d'être refroidie par un flux d'air au niveau dudit radiateur avant d'être renvoyée dans le moteur.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un dispositif conçu pour le refroidissement d'huile utilisée pour la lubrification d'un moteur à travers l'élimination de la chaleur excessive de ladite huile. De ce fait, son classement à la position tarifaire 84.09 en tant qu'une partie du moteur d'un tracteur agricole ne peut être retenu.

Ainsi, s'agissant d'un radiateur d'huile moteur destiné pour l'équipement des tracteurs agricoles, il est à classer à la position tarifaire 87.08, plus précisément à la sous position tarifaire 8708.91.10.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

**REFERENCE RTC : N° 014/DGD DU 19.05.2024****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 19.05.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 18.05.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** BASE ORANGE-PECHE DESTINEE A LA FABRICATION DES BOISSONS**SOUS-POSITION RETENUE :** 2106.90.11.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « base orange-pêche », d'une apparence visqueuse, d'une couleur orange, composé d'un mélange du concentré de jus d'orange, du concentré de purée de pêche, de l'eau, du sucre, d'un arôme naturel, d'un stabilisant, d'un acidifiant, d'un antioxydant et d'un colorant.

Le produit en question est d'une valeur Brix de 37,8° et d'une acidité de 3,12g/100g et il est conditionné dans des sacs aseptiques à l'intérieur de fûts métalliques d'un poids de 230 kg et destiné pour la fabrication des boissons.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une base orange-pêche composée essentiellement d'un mélange du concentré de jus de d'orange et du concentré de purée de pêche, destiné pour la fabrication des boissons.

Ainsi, s'agissant d'un mélange contenant un concentré de purée de pêche qui ne constitue pas un jus au sens du n°20.09, il ne peut de ce fait être considéré comme étant un mélange de jus de fruits, de même espèce ou d'espèces différentes, au sens du n° 20.09.

Par conséquent, son classement à la position tarifaire 20.09 ne peut être retenu et il est à classer en tant qu'une préparation alimentaire non dénommée ni comprise ailleurs à la position tarifaire 21.06 et plus précisément à la sous position tarifaire 2106.90.11.00 couvrant les préparations composées et extraits concentrés des types utilisés pour la fabrication des boissons.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 015/DGD DU 19.05.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 19.05.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 18.05.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PRODUIT DE CONFISERIE POUR LA DECORATION**SOUS-POSITION RETENUE :** 2103.90.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « JOYTOPPING AMARENA », consistant en un produit de confiserie pour la décoration, composé du sirop de glucose-fructose ; sucre ; cerise noire (25%) ; épaississant ; acidifiant ; concentré de carotte et hibiscus ; conservateurs ; arômes et colorant.

Il est présenté sous forme d'une sauce (liquide épais) dans des boîtes d'une contenance de 1Kg et destiné à être utilisé en tant que sauce dessert pour la garniture et la décoration des glaces, du yaourt glacé et des desserts.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation à base de cerises destinée à être rajoutée à d'autres aliments (des glaces ou desserts) en tant que garniture, décoration ou encore pour améliorer leur goût.

Ainsi, s'agissant d'une préparation destinée à être rajoutée à d'autres aliments et non pas à être consommée isolément, elle ne peut être considérée comme étant un fruit préparé au sens du n° 20.08 et elle est à classer en tant que sauce dessert à la position tarifaire 21.03, plus précisément à la sous position tarifaire 2103.90.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 016/DGD DU 19.05.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 19.05.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 18.05.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** CHOCOLAT DE COUVERTURE SOUS FORME DE BATONS**SOUS-POSITION RETENUE :** 1806.32.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Chocolat taille extra fine », consistant en une préparation alimentaire composée de sucre ; pâte de cacao ; beurre de cacao ; émulsifiant ; lécithine de soja ; arôme naturel de vanille.

La préparation en question est d'une teneur minimale de cacao de 44% et elle est présentée sous forme de bâtons conditionnés dans des boîtes d'une contenance de 1,6Kg. Elle est destinée à être utilisée en tant que chocolat de couverture par les pâtisseries, les chocolatiers, et les glaciers.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un Chocolat au sens de la position tarifaire 18.06, présenté sous forme de bâtons (forme intermédiaire dans la transformation) non fourrés et conditionnés dans des boîtes d'une contenance de 1,6 kg.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 18.06 et plus précisément à la sous position tarifaire 1806.32.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 017/DGD DU 19.05.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 19.05.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 18.05.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** CHOCOLAT DE COUVERTURE SOUS FORME DE FLOCONS**SOUS-POSITION RETENUE :** 1806.20.29.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Flakes Small Chocolat », consistant en une préparation alimentaire composée du sucre ; pâte de cacao ; poudre de cacao ; matière grasse laitière ; émulsifiant ; lécithine de soja ; arôme naturel de vanille. Elle est d'une teneur minimale en cacao de 39.9%.

Il est présenté sous forme de vermicelle (flocons), conditionnés dans des sacs d'une contenance de 5 Kg et destiné à être utilisé en tant que chocolat de couverture par les pâtisseries, les chocolatiers et les glaciers.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un Chocolat au sens de la position tarifaire 18.06, présenté sous forme de flocons (forme intermédiaire dans la transformation) non fourrés et conditionnés dans des boîtes d'une contenance de 5 kg.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 18.06 et plus précisément à la sous position tarifaire 1806.20.29.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 018/DGD DU 19.05.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 19.05.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 18.05.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PIGNON D'AVANCE AUTOMATIQUE**SOUS-POSITION RETENUE :** 8483.90.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « pignon d'avance automatique », consistant en un dispositif automatique de réglage d'avance pour une pompe à injection du moteur d'un tracteur agricole. Il est présenté sous forme d'un pignon constitué d'un moyeu solidaire de la pompe à injection et d'un boîtier entourant ledit moyeu comportant des dents.

Ce dispositif est destiné à être intercalé entre l'arbre d'entraînement par le moteur et la pompe d'injection en vue de modifier le calage de ladite pompe en fonction de la vitesse de rotation du moteur et de l'entraîner en rotation à la demi-vitesse du moteur.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un dispositif automatique de réglage d'avance, présenté sous forme d'un pignon et destiné à être intercalé entre l'arbre d'entraînement par le moteur et la pompe d'injection à l'effet de modifier le calage de la pompe d'injection en fonction de la vitesse de rotation du moteur.

De ce fait, il ne peut être considéré comme constituant une partie proprement dite d'un moteur et par conséquent son classement à la position tarifaire 84.09 ne peut être retenu. Ainsi, s'agissant d'un article présenté sous forme d'un engrenage (pignon) réalisant la transmission du mouvement au moyen d'éléments dentés, il est à classer à la position tarifaire 84.83, plus précisément à la sous position tarifaire 8483.90.10.00.

Application des RGI 1 (Note 2-a) de la Section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 019/DGD DU 02.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** FROMAGE DE TYPE MAASDAM, EN BLOC**SOUS-POSITION RETENUE :** 0406.90.20.00 / 0406.90.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « MAASDAM BLOC 45 % MG », consistant en un fromage MAASDAM, présenté sous forme rectangulaire d'un poids de 15 Kg. Il est constitué du lait de vache pasteurisé, sel, ferment lactique et d'un coagulant microbien. Ce produit est destiné soit :

- à être fondu en vue de son utilisation comme matière première dans la fabrication d'un fromage fondu en portions triangulaires à gout de MAASDAM ; ou bien
- à être découpé en barres de 3.2 Kg, en portions de 250 g, en slices de 150 g, en sticks de 100 g ou râpé, avant d'être conditionné pour la vente au détail.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question a déjà fait l'objet d'un RTC portant référence n° 44 du 26.05.2021, le classant comme suit :

- Au n° 0406.90.20.00, en tant que fromage de fonte pour la transformation, lorsqu'il est destiné à être fondu en vue de son utilisation comme matière première dans la fabrication du fromage fondu en portions triangulaires à gout de MAASDAM ;
- Au n° 0406.90.99.00, en tant qu'autres fromages, lorsqu'il est destiné à subir une opération de découpage et de conditionnement pour la vente au détail (emballage).

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

Maasdam bloc 14,1kg

REFERENCE RTC : N° 020/DGD DU 02.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** FROMAGE DE TYPE EDAM, EN BOULE**SOUS-POSITION RETENUE :** 0406.90.20.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « EDAM BOULE 40% MG / MS », consistant en un fromage EDAM, présenté sous forme d'une boule sphérique, d'un poids de 1,9 Kg, enveloppée d'une épaisse de raffine rouge. Il est constitué du lait (97,40%), sel (2,60%), d'un coagulant (0,02) et d'un colorant. Il est destiné à être broyé et fondu en vue de son utilisation comme matière première dans la fabrication d'un fromage fondu à l'EDAM (en portions triangulaires, barres ou slices).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un fromage destiné à être fondu avant d'être utilisé comme matière première dans la fabrication du fromage fondu à l'EDAM (en portions triangulaires, portions ou slices). De ce fait, il est considéré comme fromage de fonte pour la transformation du n°0406.90.20.00.

Le même produit a déjà fait l'objet d'un RTC portant référence n° 045/DGD du 26.05.2021.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

Edam boule 1,9kg

REFERENCE RTC : N° 021/DGD DU 09.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**SOUS-POSITION RETENUE :** 8541.43.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Des panneaux photovoltaïques, constitués de cellules photovoltaïques assemblées en modules de dimensions (L*W*H) = (1960*992*40) mm, et d'un poids de 22 kg. Ces panneaux sont équipés d'un cadre en aluminium et d'une plaque en verre trempé et sont destinés à être complétés par d'autres composants (système de fixation, régulateur de charge, onduleurs, câblage, disjoncteur, coffret de protection, etc.), non présentés dans le cas d'espèce, à l'effet d'obtenir une centrale photovoltaïque.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un ensemble de panneaux photovoltaïques, constitués de cellules photovoltaïques assemblées en modules, dépourvus de dispositifs permettant de fournir une énergie directement utilisable.

De ce fait, ils sont à classer à la position tarifaire 85.41 et plus précisément à la sous position tarifaire 8541.43.92.00, couvrant nommément les cellules photovoltaïques constituées en panneaux.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 022/DGD DU 09.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PRODUIT DE CONFISERIE A BASE DE LA MANGUE**SOUS-POSITION RETENUE :** 8541.43.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « FRUTTIDOR MANGO », consistant en un produit de confiserie composé de morceaux de la mangue (70%), de sucre ; d'eau ; d'amidon modifié ; d'acidifiant ; d'arôme et de conservateur.

Il est présenté sous forme d'une masse liquide épaisse avec des morceaux de mangue visibles, au goût de la mangue, dans des seaux en plastique d'une contenance de 3.3 kg. Le produit en cause est destiné à être utilisé pour la décoration et le fourrage dans le domaine de la pâtisserie.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une préparation à base de mangue destinée à être rajoutée à d'autres aliments en tant que garniture, décoration ou pour contribuer à l'amélioration du goût desdits aliments.

Ainsi, s'agissant d'une préparation alimentaire à base d'un fruit non destinée à être consommée indépendamment mais plutôt pour garnir, décorer ou contribuer à l'amélioration du goût des aliments auxquels elle est destinée, elle ne peut de ce fait être considérée en tant qu'un fruit préparé au sens du n° 20.08.

De plus, telle que décrite supra et en tenant compte, notamment sa composition ainsi que son utilisation, le produit répond à la définition des sauces du n° 21.03 et il est à classer de ce fait, à la sous position tarifaire 2103.90.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 023/DGD DU 09.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PRODUIT DE CONFISERIE A BASE DU SUCRE ET DU SIROP DU GLUCOSE**SOUS-POSITION RETENUE :** 2103.90.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « JOYTOPPING CARAMEL », consistant en un produit de confiserie composé du sirop du glucose, du sucre brun et d'un colorant.

Il est présenté sous forme liquide dans des bouteilles d'une contenance de 1 kg, et destiné à être utilisé comme sauce caramel pour la décoration ou le nappage des desserts tels que les glaces, les puddings, etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une préparation à base du sucre et du sirop du glucose, destinée à être utilisée en tant qu'une sauce caramel accompagnant d'autres aliments, en vue d'améliorer leur goût, leur garniture et leur décoration.

Ainsi, s'agissant d'une préparation alimentaire à base du sucre et du sirop du glucose, non destinée à être consommée indépendamment mais plutôt pour améliorer le goût, garnir et décorer les aliments auxquels elle est destinée, elle ne peut de ce fait être considérée en tant qu'une sucrerie au sens du n° 17.04.

De plus, telle que décrite supra et en tenant compte notamment de sa composition ainsi que son utilisation, le produit répond à la définition des sauces du n° 21.03 et il est à classer de ce fait, à la sous position tarifaire 2103.90.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 024/DGD DU 09.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** CHOCOLAT DE COUVERTURE SOUS FORME DE FLOCONS**SOUS-POSITION RETENUE :** 1806.20.29.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Flakes Small chocolat au lait », consistant en une préparation alimentaire composée de sucre, de pâte de cacao, de poudre de cacao, de matière grasse laitière, d'un émulsifiant, d'un arôme naturel et de vanille. Elle est d'une teneur minimale en cacao de 29.3%.

La préparation alimentaire en question est présentée sous forme de vermicelle (flocons), conditionnés dans des sacs d'une contenance de 5Kg et elle est destinée à être utilisée en tant que chocolat de couverture par les pâtisseries, les chocolatiers, et les glaciers.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation alimentaire, répondant à la définition du chocolat au sens de la position tarifaire 18.06 et présentée sous forme de flocons.

Ainsi, et s'agissant d'un chocolat, présenté sous forme de flocons (forme intermédiaire dans la transformation), conditionnés dans des sacs d'une contenance excédent 2kg, il est à classer à la position tarifaire 18.06 et plus précisément à la sous position tarifaire 1806.20.29.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 025/DGD DU 09.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR (CTA)**SOUS-POSITION RETENUE :** 8415.83.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

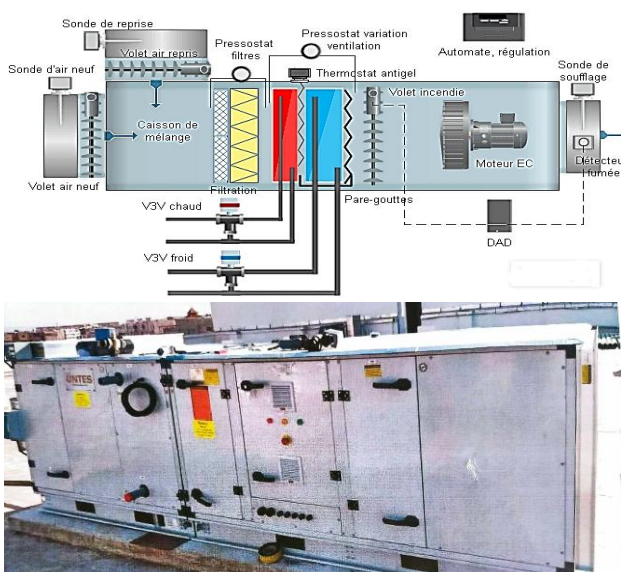
Une centrale de traitement d'air (CTA), sans dispositif de réfrigération, présentée sous forme d'une construction modulaire comprenant : un caisson de mélange d'air, un humidificateur d'air, un ventilateur à moteur, un filtre, une batterie de chauffage de l'air, une batterie de refroidissement de l'air et un pare-gouttes.

Elle est destinée à être raccordée à un système de ventilation via des gaines à l'effet d'alimenter l'intérieur des laboratoires, blocs opératoires, locaux industriels, etc. en l'air conditionné et purifié et le retourner à la centrale.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une centrale de traitement d'air (CTA), constituée essentiellement d'un ventilateur à moteur, un élément pour le chauffage et le refroidissement de l'air et d'un humidificateur, répondant ainsi, du point de vue structure, à la définition des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.

Ainsi, s'agissant d'un appareil assurant à la fois la fonction de conditionnement et d'humidification de l'air, ne comportant pas un dispositif de réfrigération, il est à classer à la position tarifaire 84.15, plus précisément à la sous position tarifaire 8415.83.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 026/DGD DU 09.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** AMPOULE POUR BOUTEILLE ISOLANTE**SOUS-POSITION RETENUE :** 7020.00.91.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « ampoule pour bouteille isolante », consistant en un ouvrage en verre en forme d'une ampoule, constitué d'une double paroi en verre entre lesquelles un vide est réalisé avant que la double paroi sera scellée à la flamme.

Il est d'une hauteur de 15 à 25 cm, d'un diamètre de 6 à 8 cm et d'une capacité de 300 à 1000 ml et il est destiné à être transformé, par enveloppement protecteur en plastique, inox, métal ou ABS, en bouteille isolante (Thermos) finie, qui servira à maintenir à température constante pendant un certain temps, des boissons ou liquides chauds ou froids.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une ampoule pour bouteille isolante, constituée d'une double paroi en verre entre lesquelles un vide est réalisé avant que la double paroi sera scellée à la flamme.

En effet, les ampoules en verre pour bouteilles isolantes sont nommément citées au paragraphe 4) des Notes explicatives de la position tarifaire 70.20.

De ce fait, le produit en question est à classer à la Position Tarifaire 70.20, et plus précisément à la sous position tarifaire 7020.00.91.00, couvrant nommément ces articles.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 027/DGD DU 09.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** LED ASSEMBLES SUR UN CIRCUIT IMPRIME**SOUS-POSITION RETENUE :** 8541.41.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

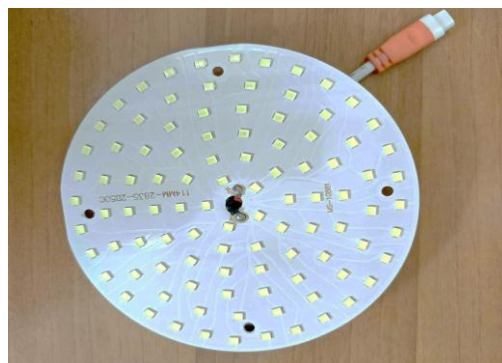
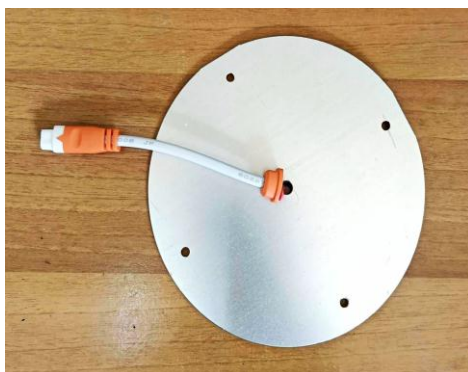
Un produit dénommé « circuit imprimé à LED (PUCE SMD LUMINOSITE) », consistant en un assemblage, sur une carte de circuit imprimé en aluminium, de 100 diodes émettrices de lumière (LED), interconnectées au moyen d'un conducteur électrique encastré dans ledit circuit qui est connecté à deux fils d'alimentation électrique.

Il est présenté sous forme ronde, d'un diamètre de 114 mm et destiné à être combiné avec d'autres composants, nécessaires à son fonctionnement et non présentés dans le cas d'espèce, tel qu'un convertisseur électrique pour l'adaptation du courant électrique à un niveau utilisable par les diodes, pour former une source lumineuse à LED (lampe, appareil d'éclairage, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un assemblage de LED sur un circuit imprimé, dépourvu de certains composants nécessaires pour son utilisation comme une source lumineuse, et dont la fonction exercée est la même que celle d'une seule LED (transformation de l'énergie électrique en lumière) avec une différence en terme d'intensité.

De ce fait, le module en cause est à traiter, au plan du classement tarifaire, de la même manière que les diodes émettrices de lumière (LED) présentées isolément et il est à classer au n° 8541.40.20.00 du fait qu'il ne comporte aucun dispositif permettant l'adaptation du courant électrique à un niveau utilisable par les LED.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 028/DGD DU 13.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PASTILLES POUR LAVE-VAISSELLE**SOUS-POSITION RETENUE :** 3402.90.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « PASTILLES LAVE-VAISSELLE », consistant en des tablettes sous forme octogonale, d'un poids unitaire de 16 g, constituées de trois couches de couleurs différentes contenant un détergent, un produit de rinçage et du sel et parfumées au citron.

Elles sont fabriquées à base d'agents de surface non ioniques, d'agents de blanchiment oxygénés, d'enzymes et de parfums, sont présentées en vrac et destinées à subir une opération de conditionnement individuel avant d'être conditionnées pour la vente au détail dans des paquets, en vue de leur utilisation dans les lave-vaisselles pour le lavage des ustensiles et la vaisselle de cuisine.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une préparation tensio-active à base d'agent de surface non ionique destinée à être utilisée dans une lave-vaisselle pour laver la vaisselle et les ustensiles de cuisine.

De ce fait, elle est à considérer comme étant une préparation pour lessive et elle est à classer à la position tarifaire 34.02.

S'agissant du classement au niveau de la sous position, celui-ci est à déterminer en fonction du mode de présentation des pastilles en cause et ce, selon qu'elles soient conditionnées pour la vente au détail ou non.

Ainsi, étant donné que les pastilles en cause sont présentées en vrac et destinées à subir une opération de conditionnement avant leur mise en vente, elles sont à classer à la sous position tarifaire 3402.90.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 029/DGD DU 13.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** CONGELATEURS DE LABORATOIRE DU TYPE COFFRE**SOUS-POSITION RETENUE :** 8418.30.91.00 / 8418.30.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Des congélateurs professionnels de laboratoire, consistant en des congélateurs-conservateurs ultra basses températures du type coffre, de différentes dimensions et d'une capacité n'excédant pas 800 Litres. Les congélateurs-conservateurs en question sont destinés à être utilisés dans des laboratoires aux fins de conservation des échantillons médicaux entre des plages de température ultra basse (-90° C -40° C, selon le modèle).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Les produits en cause sont des congélateurs-conservateurs du type coffre, fournissant une très basse température (-90° C -40° C), nommément désignés à la position tarifaire 84.18. S'agissant du classement au niveau de la sous position, celui-ci est à déterminer en fonction de la capacité de chaque congélateur-conservateur.

Ainsi, étant donné que la capacité desdits congélateurs n'excède pas les 800 Litres, ces derniers sont à classer comme suit :

- à la sous position tarifaire 8418.30.91.00 pour ceux d'une capacité n'excédant pas 400 L ; et
- à la sous position tarifaire 8418.30.92.00 pour ceux d'une capacité excédant 400 L mais n'excédant pas 800 L.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 030/DGD DU 13.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** CONGELATEURS DE LABORATOIRE DU TYPE ARMOIRE**SOUS-POSITION RETENUE :** 8418.40.91.00 / 8418.40.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Des congélateurs professionnels de laboratoire, consistant en des congélateurs-conservateurs ultra basses températures du type armoire, de différentes dimensions et d'une capacité n'excédant pas 900 Litres. Les congélateurs-conservateurs en question sont destinés à être utilisés dans des laboratoires aux fins de conservation des échantillons médicaux entre des plages de température ultra basse (-90 à -20°C, selon le modèle).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Les produits en cause sont des congélateurs-conservateurs du type armoire, fournissant une très basse température (-90° C -20° C), nommément désignés à la position tarifaire 84.18.

S'agissant du classement au niveau de la sous position, celui-ci est à déterminer en fonction de la capacité de chaque congélateur-conservateur.

Ainsi, étant donné que la capacité des congélateurs-conservateurs en cause n'excède pas les 900 Litres, ces derniers sont à classer comme suit :

- à la sous position tarifaire 8418.40.91.00 pour ceux d'une capacité n'excédant pas 400 L ; et
- à la sous position tarifaire 8418.40.92.00 pour ceux d'une capacité excédant 400 L mais n'excédant pas 900 L.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 031/DGD DU 13.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** COMBINAISONS DE REFRIGERATEURS ET DE CONGELATEURS-CONSERVATEURS**SOUS-POSITION RETENUE :** 8418.10.95.00 / 8418.10.96.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Des combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs, de type armoire, munis de portes extérieures séparées, d'une capacité réfrigérateur/congélateur de 345 litres (240L/105L) et de 462 litres (326L/136L), selon le modèle et d'une plage de température variée entre de 2 à 14°C et de -20 à -30°C. Les combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs en question sont destinées à être utilisées dans des laboratoires aux fins de conservation des échantillons médicaux.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Les produits en cause sont des combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs, munis de portes extérieures séparées, nommément désignés à la position tarifaire 84.18.

S'agissant du classement au niveau de la sous position, celui-ci est à déterminer en fonction de la capacité de chaque combinaison de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs.

Ainsi, étant donné que la capacité des combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs en question est, respectivement, de 345 et 462 Litres, ils sont à classer à la sous position tarifaire 8418.10.95.00 pour le modèle d'une capacité de 345 litres et à la sous position tarifaire 8418.10.96.00 pour le modèle de 462 litres.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 032/DGD DU 13.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** REFRIGERATEURS DE LABORATOIRES**SOUS-POSITION RETENUE :** 8418.50.91.00 / 8418.50.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Plusieurs modèles de réfrigérateurs, du type armoire, munis de portes extérieures vitrées ou pleines et incorporant un groupe frigorifique ou évaporateur.

Ces réfrigérateurs de différentes capacités, dimensions et plages de températures (1°C à 16°C), sont destinés à être utilisés dans des laboratoires aux fins de conservation des échantillons médicaux.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Les produits en cause sont des réfrigérateurs du type armoire, munis de portes extérieures vitrées ou pleines et incorporant un groupe frigorifique ou évaporateur, nommément désignés à la position tarifaire 84.18.

S'agissant du classement au niveau de la sous position, celui-ci est à déterminer en fonction du type des réfrigérateurs ainsi que la nature des produits auxquels ils sont destinés.

Ainsi, étant donné que les réfrigérateurs en cause sont du type armoire, ils sont à classer à la sous position tarifaire 8418.50.91.90 pour ceux équipés de portes vitrées (meubles vitrines) et à la sous position tarifaire 8418.50.99.00 pour ceux équipés de portes pleines.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 033/DGD DU 13.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** MODULE INFORMATIQUE**SOUS-POSITION RETENUE :** 8471.50.20.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Module Com express », consistant en un module informatique, constitué essentiellement d'un circuit imprimé d'une dimension de 125 x 95 mm, comportant un processeur, un chipset, une mémoire et d'autres composants électroniques et équipée sur l'autre face d'un ventilateur et d'interfaces de connexions (USB, PCI, ...etc.).

Le module en cause dispose d'une mémoire de 8 Go pour les programmes de traitement des données et il est destiné à être installé dans un appareil de diagnostic par balayage ultrasonique (Un échographe) dans lequel il représente une petite unité de traitement de l'information librement programmable selon les besoins de l'utilisateur et apte à gérer les informations entrée/sortie, le traitement et l'affichage de l'image ultra-sonique obtenue avec l'examen médical effectué par l'appareil.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un module informatique apte à enregistrer le programme de traitement, être librement programmé conformément aux besoins de l'utilisateur, exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement, répondant ainsi à la définition des machines automatiques de traitement de l'information au sens de la Note 6-A) du Chapitre 84).

Ainsi, s'agissant d'un article couvert par la position tarifaire 84.71, son classement à la position 90.18 en tant qu'une partie d'un échographe ne peut s'effectuer quand bien même il est reconnaissable comme destiné à un tel matériel et il est à classer à la position tarifaire 84.71, plus précisément à la sous position tarifaire 8471.50.20.00.

Application des RGI 1 (Note 5-A) du Chapitre 84) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 034/DGD DU 13.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** GEL LUBRIFIANT SEXUEL**SOUS-POSITION RETENUE :** 3307.90.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Masculan Gel lubrifiant », consistant en un lubrifiant sexuel à base d'eau, transparent, composé de 86,99% d'eau ; 10% de Glycérol ; 2% d'Hydroxyéthylcellulose ; 1% de Phénoxyéthanol et d'Ethylhexylglycérine ; et 0,01% d'acide lactique.

Il est conditionné pour la vente au détail dans un flacon à pompe d'une contenance de 75 ml et destiné à être utilisé en tant que gel lubrifiant intime.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un lubrifiant sexuel à base d'eau destiné à être utilisé en tant que gel lubrifiant intime.

Ainsi, étant donné que le produit en cause n'est pas destiné à être utilisé comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux, ni encore, comme l'un des produits visés à la Note 4) du chapitre 30), son classement à la position tarifaire 30.06 ne peut de ce fait, être retenu.

Son classement à la position 33.04 ne peut également être effectué dans la mesure où il n'est pas destiné pour l'entretien ou les soins de la peau.

Dans ces conditions, s'agissant d'une préparation destinée à être appliquée sur le corps humain, non dénommée ni comprise ailleurs, elle est à classer à la position tarifaire 33.07, plus précisément à la sous position tarifaire 3307.90.90.00.

Application des RGI 1 (Note 2 de la Section VI)) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 035/DGD DU 13.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** EQUILIBREUR DYNAMIQUE POUR MOTEUR**SOUS-POSITION RETENUE :** 8483.40.11.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « équilibreur dynamique », consistant en une arbre d'équilibrage du moteur, constituée de deux tiges métalliques cylindriques solides, reliées entre elles par des engrenages. Elle est destinée à être installée entre le bloc et la cuve à huile du moteur d'un tracteur agricole et reliée au vilebrequin au moyen d'engrenages. Elle est destinée à être disposée parallèlement au vilebrequin au moyen d'un pignon qui lorsque le vilebrequin tourne, elle tourne dans une direction opposée et à une vitesse supérieure à celle dudit vilebrequin et ce, en vue de réduire les vibrations du moteur générées par le mouvement des pistons et des bielles.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un équilibreur dynamique constitué de deux tiges métalliques cylindriques solides, reliées entre elles par des engrenages, pourvu sur l'une de ses extrémités d'un pignon permettant de le disposer parallèlement avec le vilebrequin en vue de sa mise en mouvement et d'assurer ainsi la fonction d'équilibrage du moteur.

De ce fait, il est à considérer comme étant un engrenage à roues cylindriques et il est à classer à la position tarifaire 84.83, plus précisément à la sous position tarifaire 8483.40.11.00, couvrant nommément ce type d'engrenages.

Application des RGI 1 (Note 2-a) de la Section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 036/DGD DU 13.06.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.06.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.06.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** ENSEMBLE D'EQUIPEMENTS D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES EAUX USEES**SOUS-POSITION RETENUE :** 8421.21.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un ensemble d'équipements d'un système de traitement biologique des eaux usées comprenant essentiellement les éléments suivants : **i)** Rangées de conduites en matière plastique d'un diamètre de 30 cm et d'une longueur de 2.90 m, percées et recouvertes de trois couches de géotextiles et constituant partie responsable de la filtration à travers le passage des eaux usées dans les trois couches de géotextiles ; **ii)** Manchons de raccordement des conduites pour constituer des rangées; **iii)** Adaptateurs pour la fermeture de l'extrémité de chaque rangée; **iv)** Piézovent, Piézomètre et Event d'air, destinés à être placés à l'autre bout de chaque rangée en vue d'aérer les conduites et vérifier les niveaux des eaux usées dans les conduites ; et **v)** Regards de distribution et égaliseurs pour le blocage des éléments solides et la distribution égale et d'ajuster le niveau de sortie des eaux usées aux conduites.

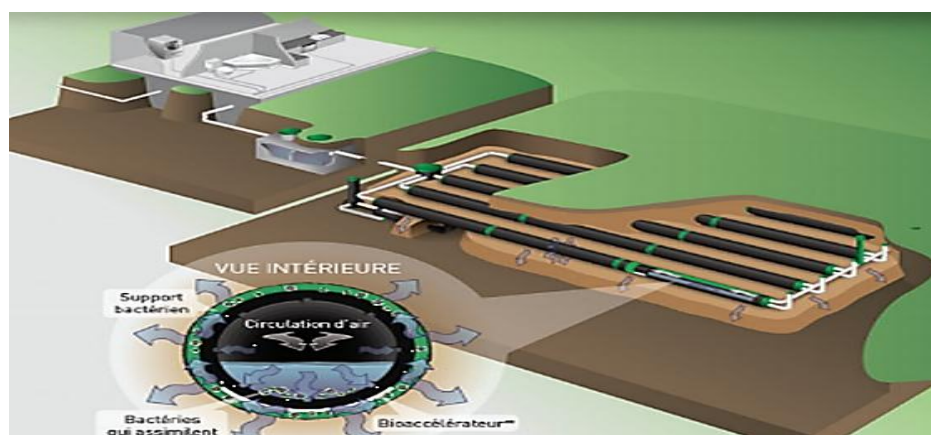
Cet ensemble est destiné à être relié à d'autres composants, non présentés dans le cas d'espèce, tels que des conduites, le dégrilleur, la fosse septique, le drain, le réservoir de récupération des eaux filtrées, des pompes etc., à l'effet de constituer une installation complète à enterrer dans un lit de sable en vue de récupérer des eaux traitées à partir des eaux usées.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une partie d'une installation pour le traitement des eaux usées, responsable de la filtration et de l'épuration des eaux usées à travers leur passage dans les trois couches de géotextiles.

Ainsi, s'agissant d'un ensemble d'éléments présentés sous forme d'un système destiné à assurer la fonction de filtration des liquides (eaux usées), il est à classer à la position tarifaire 84.21, plus précisément à la sous position tarifaire 8421.21.90.00.

Application des RGI 1 (Note 4 de la Section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 037/DGD DU 03.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** EMETTEURS-RECEPTEURS DE SIGNAUX RADIO VHF**SOUS-POSITION RETENUE :** 8517.62.99.10**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Plusieurs modèles d'émetteurs-récepteurs de signaux radio VHF (portables ou fixes), appelés « marine VHF », présentés sous forme de kits et destinés à être assemblés et installés sur des navires et embarcations en vue d'assurer une communication vocale d'un navire à un autre navire ou d'un navire à une station se trouvant à terre, en utilisant des ondes hertziennes.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Les produits en cause sont des appareils de la radiotéléphonie assurant les fonctions de réception, de conversion et d'émission de la voix en utilisant des ondes hertziennes, présentés à l'état non monté.

De ce fait, ils sont à classer à la position tarifaire 85.17, plus précisément à la sous position tarifaire 8517.62.99.10, en tant qu'appareils émetteur-récepteur par radio.

Application des RGI 1, 2-a) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

**REFERENCE RTC : N° 038/DGD DU 03.07.2024****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PREPARATION ALIMENTAIRE EN POUDRE POUR LA FABRICATION DE BOISSONS**SOUS-POSITION RETENUE :** 2106.90.11.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une préparation alimentaire sous forme de poudre constituée d'un mélange de concentré de protéines de lait, d'huile de tournesol, de sucre de canne, de sirop de glucose, de protéines végétales, de maltodextrine, d'arômes minéraux, de vitamines et d'additifs d'origine naturelle.

Ce produit est présenté dans des big bag d'une contenance de 250 Kg et destiné à être conditionné pour la vente au détail dans des flacons d'une contenance de 300 ml en vue de son utilisation pour la préparation, par dissolution dans l'eau, d'une boisson diététique instantanée de différentes saveurs pour les personnes qui souffrent d'une mal nutrition.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation alimentaire à base de protéines, présentée sous forme d'une poudre instantanée, non conditionnée pour la vente au détail et destiné pour la fabrication de boissons.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 21.06, plus précisément à la sous position tarifaire 2106.90.11.00, à titre de préparations composées des types utilisées pour la fabrication des boissons.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 039/DGD DU 03.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** COMMUTATEURS RESEAU (SWITCH)**SOUS-POSITION RETENUE :** 8517.62.90.70**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Plusieurs modèles de commutateurs réseau (Switch), composés d'un circuit imprimé équipé d'un émetteur-récepteur Gigabit Ethernet et d'autres composants, logés dans un boîtier métallique de différentes dimensions avec des ports RJ-45, des ports USB et SFP et un port d'alimentation. Chaque modèle est pourvu d'un nombre varié de ports (16, 32 ou 64) et dispose d'une vitesse de port différente.

Ces appareils sont destinés à être utilisés pour connecter différentes machines automatiques de traitement de l'information, serveurs, lap tops et autres dispositifs Ethernet à un réseau local, permettant ainsi d'établir des connexions et d'effectuer des communications entre ces différents appareils.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Les produits en question sont des commutateurs réseau (Switch), destinés à être utilisés pour la réception, la conversion et la transmission des données dans un réseau filaire (au standard Gigabit Ethernet).

De ce fait, ces appareils sont à classer à la position tarifaire 85.17 et plus précisément à la sous position tarifaire 8517.62.99.70, couvrant nommément ce type d'appareils.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 040/DGD DU 03.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** GANTS DE PROTECTION EN CAOUTCHOUC ACRYLONITRILE-BUTADIENE (NITRILE)**SOUS-POSITION RETENUE :** 4015.12.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Gants minces de protection en caoutchouc acrylonitrile-butadiène (nitrile), fabriqués par immersion de moules en céramique ou en métal, reproduisant la forme d'une main, dans du nitrile liquide avant d'être séchés. Ces gants à usage unique et non stériles, sont d'une longueur de 240 mm et d'une largeur de 70, 80,95 ou 110 mm. Ces gants présentent une grande étanchéité et une forte résistance à la traction et ils sont pourvus d'une manchette à bord roulé permettant leur ancrage sur l'avant-bras. Ils sont présentés en quatre couleurs (noir, mauve, bleu et orange) et quatre tailles (x-small, small, moyen et large) dans des boîtes contenant 50 ou 100 pièces.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question consiste en des gants en caoutchouc acrylonitrile-butadiène (nitrile), non stériles et présentant une grande étanchéité et une forte résistance à la traction.

De ce fait, s'agissant de gants répondant, en terme d'étanchéité et de résistance, à la définition des gants des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, énoncée à la Note explication de sous position n° 4015.12, ils sont à classer à ladite sous position et ce, qu'ils soient ou non stériles, afin de protéger le patient et l'utilisateur des contaminations croisées, d'établir un diagnostic, pour la protection dans des laboratoires de recherche scientifique ou médicale ou pour manipuler du matériel médical contaminé.

Depuis l'entrée en vigueur des amendements du SH 2022, le critère prévu par le Système harmonisé (SH) permettant de distinguer les gants du n° 4015.12 des autres gants du n° 4015.19, étant la grande étanchéité et la forte résistance des gants et non pas la stérilité.

Eu égard à ce qui précède, les gants en question sont à classer à la position tarifaire 40.15, plus précisément à la sous position tarifaire 4015.12.00.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 041/DGD DU 03.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** VALVE SANS D'UN BOUTON-POUSOIR POUR RECIPIENT AEROSOL**SOUS-POSITION RETENUE :** 8481.80.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « VALVULA (VALVE) », consistant en une valve, non munie d'un bouton-poussoir, constituée (i) d'une coupelle en fer blanc chromé (ii) d'un corps de valve en matière plastique (iii) d'un ressort en acier (iv) d'un gicleur en matière plastique (v) d'un tube plongeur en matière plastique et (vi) des joints en matière plastique.

Il est destiné à être serti sur des bombes aérosol, contenant des désodorisants ou des insecticides, à l'effet de les ouvrir et de les fermer à travers le déplacement d'une aiguille qui libère ainsi le gaz propulseur et le contenu desdits récipients dans l'air.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une valve destinée à être sertie sur un récipient en vue de laisser s'écouler un gaz ou au contraire de le retenir à l'intérieur dudit récipient en l'ouvrant et en le fermant, répondant ainsi à la définition des articles de robinetterie du n° 84.81. De ce fait, son classement à la position tarifaire 84.24, à titre d'appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières est exclu et il est à classer à la position tarifaire 84.81 et plus précisément à la sous position tarifaire 8481.80.99.00. Ce produit a déjà fait l'objet du classement tarifaire suivant RTC n° 035/DGD DU 13.04.2021.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 042/DGD DU 03.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PISTOLET PULVERISATEUR (TRIGGER)**SOUS-POSITION RETENUE :** 8424.89.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « PISTOLET PULVERISATEUR (TRIGGER) », présenté sous forme d'un pulvérisateur en matière plastique, constitué i) d'une tête de pulvérisation rotative ii) un système de pompe à piston iii) un tube plongeur et iv) d'un levier de pistolet.

Il est destiné à être vissé sur une bouteille en matière plastique, non présentée dans le cas d'espèce, à l'effet de pulvériser des produits d'entretien (lave-vitre, dégraissant, désinfectant, ...etc.), sous forme de fines gouttelettes.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un pulvérisateur destiné à être vissé sur une bouteille à l'effet de pulvériser des produits d'entretien autres que ceux de toilette. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.24, plus précisément au n° 8424.89.99.00.

Ce produit a déjà fait l'objet du classement tarifaire suivant RTC n° 048/DGD du 10.06.2024.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 043/DGD DU 03.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** ENSEMBLE POMPE PULVERISATEUR POUR BOUTEILLE EN MATIERE PLASTIQUE**SOUS-POSITION RETENUE :** 8424.89.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « ENSEMBLE POMPE PULVERISATEUR », constitué d'une tête de vaporisation en matière plastique (polypropylène) et d'un tube plongeur en matière plastique (polyéthylène).

Il est destiné à être vissé sur une bouteille en matière plastique, non présentée dans le cas d'espèce, à l'effet de pulvériser, sous forme de fines gouttelettes, une solution hydro-alcoolique.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un pulvérisateur destiné à être vissé sur une bouteille à l'effet de pulvériser une solution hydro-alcoolique et non pas des produits de toilette. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.24, plus précisément au n° 8424.89.99.00.

Ce produit a déjà fait l'objet du classement tarifaire suivant RTC n° 049/DGD du 10.06.2024.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 044/DGD DU 03.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** ASSEMBLAGE DE PLUSIEURS LED SUR UN CIRCUIT IMPRIME**SOUS-POSITION RETENUE :** 8541.41.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

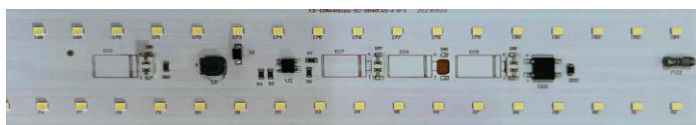
Un produit dénommé « PCB-LED CHIP BOARD », consistant en un assemblage de 184 LED, montées sur une carte de circuit imprimé en aluminium, de dimension de (1165x48x1) mm, interconnectées au moyen d'un conducteur électrique encastré dans le circuit imprimé. L'assemblage en question inclut également des éléments thermiques (résistances), des fusibles de protection et d'autres composants pour la stabilisation du flux lumineux et sa surface est revêtue de matériau fluorescent.

Il est destiné à être combiné avec d'autres composants, non présentés dans le cas d'espèce, tel qu'un redresseur permettant de transformer un courant alternatif en courant continu et de l'adapter à un niveau utilisable par les diodes, pour former une source lumineuse à LED.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un assemblage de plusieurs LED sur un circuit imprimé, dépourvu des circuits nécessaires permettant de redresser l'alimentation en courant alternatif et de contrôler le courant continu à un niveau utilisable par les LED.

De ce fait, il est à considérer comme étant un « assemblages en LED » au sens de la position tarifaire 85.41, et il est à classer à la sous position tarifaire 8541.41.00.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 045/DGD DU 17.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 17.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 16.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** BOUTEILLES EN MATIERES PLASTIQUES POUR PREPARATIONS DE REACTIFS D'HEMATOLOGIE**SOUS-POSITION RETENUE :** 3923.30.21.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Des bouteilles en matières plastiques d'une couleur blanche, d'une contenance de 0.5 et 1 litre, munies de bouchons vissés sur leurs goulots et ne comportant aucune étiquette ou indication quant au produit à contenir.

Les bouteilles en question sont importées par un opérateur exerçant dans le domaine de la production des dispositifs médicaux et présentées au même temps que les matières premières à utiliser pour la fabrication des préparations de réactifs d'hématologie, à conditionner dans lesdites bouteilles.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en des bouteilles en matières plastiques, destinées à contenir des préparations de réactifs d'hématologie.

De ce fait, eu égard à la qualité de l'opérateur, exerçant dans le domaine de la production des dispositifs médicaux, les bouteilles en question, quand bien même elles ne comportent pas d'étiquette ou indication quant au produit à contenir, sont à classer à la position tarifaire 39.23, plus précisément à la sous position tarifaire 3923.30.21.00, en tant que bouteilles en matières plastiques d'une contenance n'excédant pas 2 litres, pour produits pharmaceutiques.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 046/DGD DU 17.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 17.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 16.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** BOUTEILLE EN MATIERES PLASTIQUES POUR REACTIFS DE LABORATOIRE**SOUS-POSITION RETENUE :** 3923.30.21.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Bottle with colored caps », consistant en une bouteille en matière plastique, d'une contenance de 1.8 litre, équipée d'un bouchon à vis et d'une poignée et ne comportant aucune étiquette ou indication quant au produit à contenir.

Elle est importée par un opérateur exerçant dans le domaine de la production des dispositifs médicaux et présentée au même temps que les matières premières à utiliser pour la fabrication des préparations de réactifs de laboratoire pour analyse sanguine humaine, à conditionner dans lesdites bouteilles.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en des bouteilles en matières plastiques, destinées à contenir des préparations de réactifs de laboratoire pour analyse sanguine humaine.

De ce fait, eu égard à la qualité de l'opérateur, exerçant dans le domaine de la production des dispositifs médicaux, les bouteilles en question, quand bien même elles ne comportent pas d'étiquette ou indication quant au produit à contenir, sont à classer à la position tarifaire 39.23, plus précisément à la sous position tarifaire 3923.30.21.00, en tant que bouteilles en matières plastiques d'une contenance n'excédant pas 2 litres, pour produits pharmaceutiques.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 047/DGD DU 17.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 17.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 16.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** BOITE PLIANTE EN CARTON ONDULE POUR LE CONDITIONNEMENT ET L'EMBALLAGE DES REACTIFS**SOUS-POSITION RETENUE :** 4819.10.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « WACH BOX /STARTER BOX », consistant en une boîte pliante (présentée à plat) en carton ondulé double face (composé d'une feuille ondulée recouverte sur les deux faces d'une feuille plane entre-collée), comportant des mentions imprimées (le logo du fournisseur).

Les boîtes en question sont destinées à être utilisées pour le conditionnement et l'emballage des réactifs pour tests d'immunologie à produire localement par un opérateur exerçant dans le domaine de production des dispositifs médicaux.

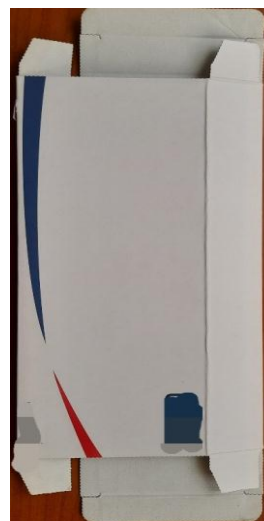
JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en une boîte pliante en carton ondulé, destinée pour l'emballage des réactifs médicaux, comportant des mentions imprimées.

De ce fait, les boîtes en question sont à classer à la position tarifaire 48.19, couvrant nommément les boîtes en carton.

S'agissant du classement au niveau de la sous position, celui-ci est à déterminer, dans un premier lieu, en fonction de la nature exacte du carton utilisé pour la fabrication desdites boîtes et ce, selon qu'il soit ondulé ou non.

Ainsi, étant donné que les boîtes en question sont fabriquées à base d'un carton ondulé, leur classement à la sous 4819.20.19.10 ne peut être effectué et elles sont à classer à la sous position tarifaire 4819.10.10.00 couvrant les boîtes et caisses en papier ou carton ondulé, imprimées.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 048/DGD DU 17.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 17.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 16.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** CUBITAINER EN MATIERES PLASTIQUES, POUR REACTIFS DE LABORATOIRE**SOUS-POSITION RETENUE :** 3923.21.10.00 / 3923.29.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Cubitainer », consistant en un récipient en matières plastiques, d'une contenance de 20 litres, qui s'emboîte lorsqu'il est vide et se délatte lorsqu'il est rempli de liquide, muni d'un bouchon à vis en matière plastique et ne comportant aucune étiquette ou indication quant au produit à contenir.

Il est importé par un opérateur exerçant dans le domaine de la production des dispositifs médicaux et présenté au même temps que les matières premières à utiliser pour la fabrication des préparations de réactifs de tests d'hématologie, à conditionner dans lesdites bouteilles.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en un récipient en matières plastiques, présenté sous forme de pochette dotée d'un dispositif de fermeture à vis, destiné à contenir des préparations de réactifs de laboratoire pour analyse sanguine humaine.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 39.23, couvrant nommément ce type d'articles.

Par ailleurs, étant donné que le produit en cause est présenté sous forme d'une pochette, son classement au niveau de la sous position à dix chiffres est à déterminer en fonction de la nature de la matière plastique constitutive comme suit :

- Au n° 3923.21.10.00 lorsqu'il est en polymères de l'éthylène; et
- Au n° 3923.29.10.00 lorsqu'il est en d'autres matières plastiques.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 049/DGD DU 17.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 17.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 16.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** POLYAMIDE EN BARRES RONDES, PLAQUES ET TUBES**SOUS-POSITION RETENUE :** 3916.90.90.00 / 3917.29.90.00 / 3920.92.19.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit d'un polyamide présenté sous forme de barres rondes, plaques ou tubes, de différentes dimensions, et destiné à être utilisé comme matière thermoplastique de moulage par injection (pour la fabrication de pièces pour la mécanique générale, l'électroménager, l'électrotechnique, etc.) ou par extrusion (pour la fabrication de tubes, films, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un polyamide présenté sous forme de barres rondes, plaques ou tubes.

Ainsi, s'agissant d'un polyamide présenté sous d'autres formes que celles énoncées à la Note 6) du Chapitre 39), son classement à la position 39.08, en tant que polyamide sous forme primaire, ne peut être effectué.

Le classement des produits en question est à déterminer en fonction de leur forme comme suit :

- Au n° 3916.90.90.00 en ce qui concerne les barres rondes ;
- Au n° 3917.29.90.00 en ce qui concerne les tubes; et
- Au n° 3916.90.90.00 en ce qui concerne les plaques.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 050/DGD DU 17.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 17.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 16.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** TOLE EN ACIER GALVANISEE PRE-PEINTE (PPGI)**SOUS-POSITION RETENUE :** 7210.70.11.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

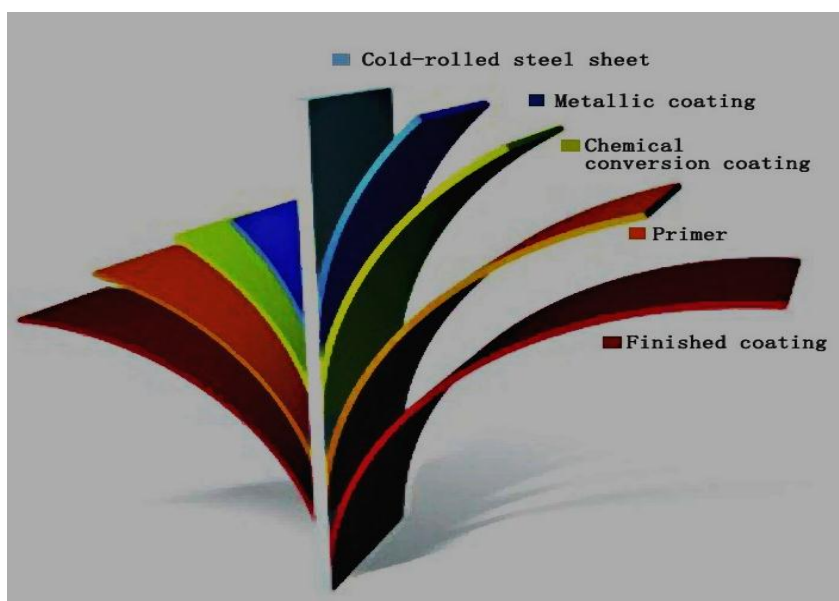
Un produit dénommé « Bobines PPGI », consistant en une tôle en acier galvanisée à froid pré-peinte, présentée en rouleau, d'une épaisseur de 0.33 mm, 0.45 mm et 0.65 mm et d'une largeur de 1000 mm. Cette tôle a subi les traitements successifs suivants : le revêtement de la tôle en acier de base en Zinc (Zingage) ; un revêtement de conversion chimique ; l'application d'une couche d'apprêt ; et enfin un revêtement de finition.

Elle est destinée à être utilisée dans diverses applications industrielles telles que la construction de bâtiments, la fabrication de pièces d'automobiles, d'équipements électriques et d'électroménagers, de toitures et de revêtements métalliques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question consiste en une tôle en acier galvanisé à froid, d'une largeur dépassant les 600 mm et ayant subi une opération de peinture comme étant le dernier traitement de surface.

Dans ces conditions, ce produit est à classer à la position tarifaire 72.10, et plus précisément à la sous position tarifaire 7210.70.11.00 couvrant les produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, peints ou vernis, d'une épaisseur inférieure à 3 mm.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 051/DGD DU 17.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 17.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 16.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** GEL LUBRIFIANT INTIME**SOUS-POSITION RETENUE :** 3307.90.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « SKYN ALL NIGHT LONG 80 ML », consistant en un gel lubrifiant intime à base de silicone, transparent, sans arôme ajouté et sans conservateur.

Il est conditionné pour la vente au détail dans un flacon à pompe d'une contenance de 80 ml et destiné à être appliqué sur les parties intimes à lubrifier aux fins de lubrification et d'hydratation.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un gel lubrifiant intime à base de silicone destiné à être utilisé en tant que gel lubrifiant intime.

Ainsi, étant donné que le produit en cause n'est pas destiné à être utilisé comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux, ni encore, comme l'un des produits visés à la Note 4) du chapitre 30), son classement à la position tarifaire 30.06 ne peut de ce fait, être retenu.

Son classement à la position 33.04 ne peut également être effectué dans la mesure où il n'est pas destiné pour l'entretien ou les soins de la peau.

Dans ces conditions, s'agissant d'une préparation destinée à être appliquée sur le corps humain, non dénommée ni comprise ailleurs, elle est à classer à la position tarifaire 33.07, plus précisément à la sous position tarifaire 3307.90.90.00.

Application des RGI 1 (Note 2 de la section VI) et 6 du SH**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 052/DGD DU 17.07.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 17.07.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 16.07.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** MOTEUR POUR L'OUVERTURE AUTOMATIQUE DES RIDEAUX ELECTRIQUE A L'ETAT INCOMPLET**SOUS-POSITION RETENUE :** 8501.31.12.20**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un motoréducteur électrique d'un moteur pour l'ouverture automatique des rideaux électrique, présenté à l'état incomplet, composé d'un corps en aluminium moulé sous pression, d'engrenages en acier, de régulateurs de positions fin de course en matière plastique et du logement de l'arbre de transmission.

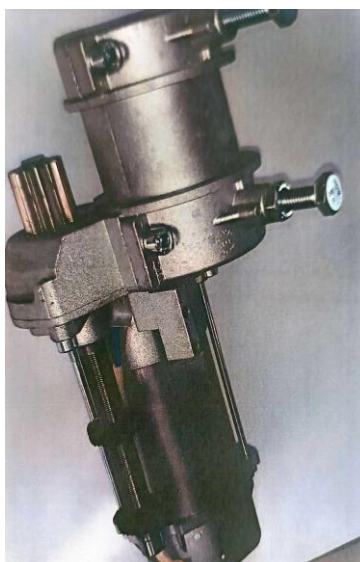
Il est destiné à être complété par d'autres composants, non présentés dans le cas d'espèce, tels que le frein électronique, deux demi-couronnes, l'arbre porte-ressorts ...etc., à l'effet d'obtenir un moteur central pour rideaux métalliques complet d'une puissance de 670 W.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en la partie du moteur électrique pour l'ouverture automatique des rideaux électrique, assurant la fonction de transformation de l'énergie électrique en énergie mécanique.

De ce fait, il est à considérer comme étant l'article qui confère audit moteur son caractère essentiel et il à classer à la position tarifaire 85.01, plus précisément à la sous position tarifaire 8501.31.12.20, en tant que moteur électrique rotatif à engrenages, présenté à l'état incomplet, d'une puissance excédent 75 mais n'excédant pas 746 W.

Application des RGI 1, 2-a) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 053/DGD DU 17.07.2024

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 17.07.2024

DATE DE FIN DE VALIDITE : 16.07.2027

DESIGNATION DU PRODUIT : ACCESSOIRES DECORATIFS DE CHAUSSURES EN MATIERES PLASTIQUES

SOUS-POSITION RETENUE : 3926.90.99.90

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un ensemble d'articles d'ornementation en matières plastiques, consistant en des petits accessoires décoratifs de chaussures de différents modèles et couleurs, représentant des motifs amusants, symboliques ou baroques (des lettres, chiffres, cœurs, drapeaux, animaux, personnages, etc....).

Ces articles sont destinés à être fixés sur des chaussures, de type crocs, de la même façon que les pins, en les glissant dans les trous de la chaussure et de les enfoncer jusqu'à entendre un déclic et ce, en vue d'en personnaliser le design.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en un ensemble d'articles en matières plastiques, destinés pour l'ornementation des chaussures.

En effet, s'agissant d'articles d'ornementation de chaussures, leur classement à la position tarifaire 64.06 en tant que parties des chaussures ne peut être effectué et ils sont à classer suivant la matière constitutive desdits articles (Note 2 du Chapitre 64).

Ainsi, étant donné que les articles décoratifs en cause sont fabriqués à base de matières plastiques, ils sont à classer à la position tarifaire 39.26 et plus précisément à la sous position tarifaire 3926.90.99.90, en tant que ouvrages en matières plastiques non dénommé ni compris ailleurs.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :



**REFERENCE RTC : N° 054/DGD DU 11.08.2024****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.08.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.08.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PREPARATION ALIMENTAIRE ENRICHIE DE VITAMINES**SOUS-POSITION RETENUE :** 2106.90.11.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une préparation alimentaire présentée sous forme d'une poudre blanche, composée pour 1Kg, des ingrédients suivants : 400g de Taurine (dérivé d'acide aminé) ; 120g de caféine ; 18,4g de niacine (B3) ; 12g d'acide pantothénique (B5) ; 0,16g de Pyraxine (B6), 0,0038g de Cyanocobalamin (B12).

Elle est conditionnée dans des sacs en aluminium d'une contenance de 25 Kg et destinée à être rajoutée et mélangée avec d'autres ingrédients, non présentés dans le cas d'espèce (eau, traitée, sucre blanc, acide citrique, arômes, ...etc.), à l'effet d'obtenir des boissons gazeuses et énergisantes.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une préparation alimentaire sous forme de poudre, constituée essentiellement d'un mélange d'acide aminé et de caféine enrichi de vitamines et destinée à être utilisée pour la fabrication de boissons gazeuses et énergisantes.

Ainsi, eu égard à la teneur importante de l'acide aminé et du caféine, contenus dans la préparation en question, par rapport à celle des vitamines, dépassant ainsi les quantités nécessaires à la conservation et au transport du produit et que cette addition modifie le caractère du produit de base et le rend apte à un emploi particulier (fabrication des boissons gazeuses et énergisantes) plutôt qu'à son emploi général, le produit en cause ne peut être considéré comme étant un mélange de vitamines au sens du n° 29.36.

De ce fait, il est à considérer comme étant une préparation alimentaire enrichie de vitamines et il est à classer à la position tarifaire 21.06, plus précisément à la sous position tarifaire 2106.90.11.00, à titre de préparation composée des types utilisés pour la fabrication des boissons.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 055/DGD DU 11.08.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.08.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.08.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** BANDE ADHESIVE D'ETANCHEITE**SOUS-POSITION RETENUE :** 3919.90.12.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit consistant en une bande adhésive d'étanchéité, constituée **i)** d'une couche d'étanchéité adhésive (mélange de Caoutchouc butyle (8%) ; Polyisobutylène (25%) ; Carbonate de Calcium (20%) ; Carbone noir (10%) et résine tackifiante (17%)) ; **ii)** d'une mince feuille en Aluminium du côté supérieur, en tant que support ; et **iii)** d'une couche protectrice en matière plastique du côté inférieur.

Elle est présentée sous forme de rouleaux d'une longueur de 5 mètre, largeur de 100 cm et d'une épaisseur de 1 mm et elle est destinée à être découpée de largeur de 50 mm, avant sa mise pour la vente au détail en tant que produit pour colmater les fissures et fuites d'eau des citernes et des murs.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une bande adhésive d'étanchéité, constituée essentiellement d'une couche d'étanchéité adhésive protégée du côté supérieur d'une mince feuille en aluminium en tant que support.

En effet, s'agissant d'un ouvrage composé de matières différentes, son classement est à déterminer par application de la RGI 3-b) du SH, selon laquelle ces ouvrages sont à classer d'après la matière qui leur confère leur caractère essentiel.

Ainsi, eu égard à l'importance de la couche adhésive dans l'utilisation du produit à des fins d'étanchéité dans la mesure où elle constitue l'élément assurant ladite fonction et que la couche en aluminium n'est prévue qu'à des fins de protection et de support pour la couche adhésive, cette dernière est à considérer comme étant l'article qui confère à l'ensemble son caractère essentiel.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 76.06 ne peut être effectué et il est à classer à la position tarifaire 39.19, et plus précisément à la sous position tarifaire 3919.90.12.00.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

**REFERENCE RTC : N° 056/DGD DU 11.08.2024****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.08.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.08.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** ENSEMBLE D'EQUIPEMENTS ET D'ACCESSOIRES D'UN SYSTEME DE RADIOLOGIE NUMERIQUE**SOUS-POSITION RETENUE :** 8471.49.10.00 / 8517.62.99.50 / 9022.90.80.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un ensemble dénommé « Equipement de radiologie DEFINIUM XR120 et accessoires », constitué **1)** d'un capteur radiologique dénommée "DEFINIUM XR 120" doté de la technologie WIFI et destiné à être utilisé pour la capture des images à rayons X et leur transmission sous format image ; **2)** d'un point d'accès sans fil ; et **3)** d'une machine automatique de traitement de l'information, sous forme de système, destinée au traitement des images transmises par le détecteur ou le récepteur. Cet ensemble est destiné à être utilisé avec une source à rayons X, non présenté dans le cas d'espèce, à l'effet de constituer un système de radiologie numérique.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un ensemble composé d'un capteur radiologique destiné à être utilisé pour la capture des images radiologiques à partir d'un équipement de radiologie à rayons X, d'un point d'accès sans fil et d'une machine automatique de traitement de l'information.

Ainsi, étant donné que l'ensemble en question est dépourvu de l'élément fondamental des appareils à rayons X du n° 90.22, à savoir le bloc radiogène où sont logés les tubes générateurs de rayons X, il ne peut de ce fait être considéré comme étant un système de radiologie numérique de ladite position.

Dans ces conditions, et s'agissant d'un ensemble ne pouvant assurer en l'état une quelconque fonction bien déterminée, et que chacun des trois éléments est destiné à assurer une fonction bien déterminée, chaque article est à classer dans sa propre position, comme suit :

- Au n° 8471.49.10.00 en ce qui concerne la machine de traitement de l'information ;
- Au n° 8517.62.99.50 en ce qui concerne le point d'accès ; et
- Au n° 9022.90.80.00 en ce qui concerne le récepteur radiologique.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

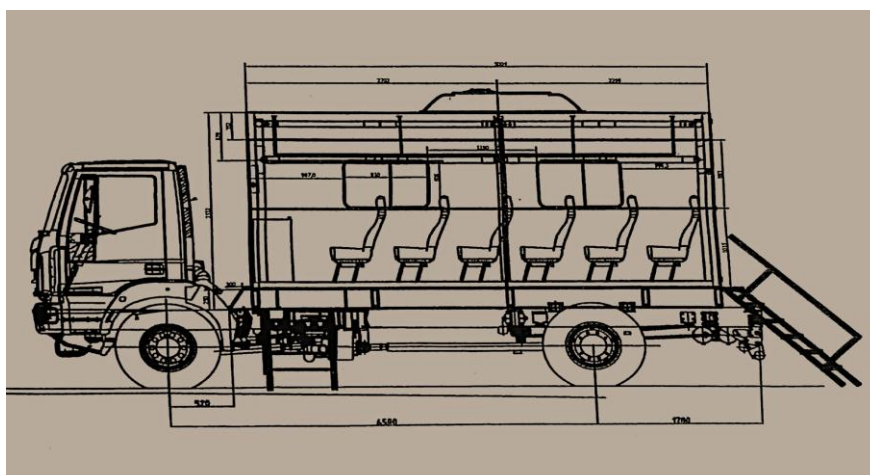
REFERENCE RTC : N° 057/DGD DU 11.08.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.08.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.08.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** CAMION PORTEUR REAMENAGE POUR LE TRANSPORT DU PERSONNEL**SOUS-POSITION RETENUE :** 8702.10.92.90**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un véhicule dénommé « camion transport du personnel 24 places 4x4 tt », consistant en un camion porteur 4x4 réaménagé par l'installation d'une cabine pour le transport de 24 personnes, fixée au châssis du camion par l'intermédiaire d'un faux châssis, en constituant un ensemble homogène pour le transport de personnes. Le camion porteur est équipé **i)** d'une cabine avancée courte réservée au conducteur et deux (02) passagers et réunissant les mécanismes de propulsion ou de commande ; **ii)** d'un moteur de propulsion diesel, d'une puissance de 349 kW et d'une cylindrée de 12.880 cm³ ; **iii)** et d'un châssis monté sur quatre (04) roues. La cabine réservée au transport de passagers est équipée, quant à elle **i)** de 24 sièges ergonomiques séparés avec des ceintures de sécurité ; **ii)** d'une climatisation tropicalisée ; **iii)** de vitres latéraux ; **iv)** de porte-bagages ; **v)** d'une porte latérale sur le côté et d'une porte centrale à l'arrière avec des escaliers d'accès ; **vi)** d'éclairage intérieur et d'un dispositif de communication avec la cabine du conducteur.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un camion réaménagé par l'installation d'une cabine pour le transport de 24 personnes, fixée au châssis du camion par l'intermédiaire d'un faux châssis, en constituant un ensemble homogène ne sert que pour le transport de personnes.

De ce fait, il est à considérer comme étant un véhicule automobile pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus au sens du n° 87.02 et il est à classer à la sous position tarifaire 8702.10.92.90.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

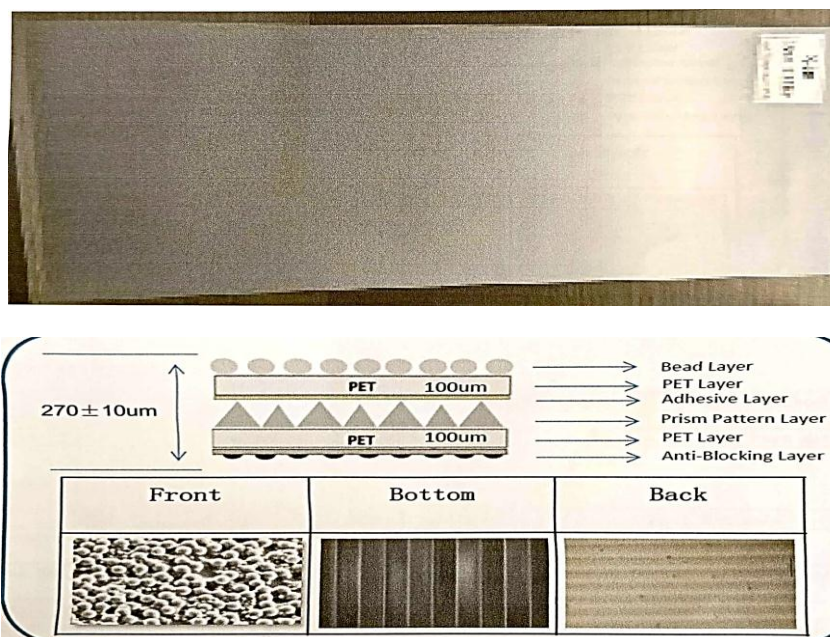
REFERENCE RTC : N° 058/DGD DU 11.08.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.08.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.08.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** FEUILLE OPTIQUE COMPLEXE POUR ECRAN D'UN TELEVISEUR LCD**SOUS-POSITION RETENUE :** 9002.90.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « FEUILLE OPTIQUE COMPLEXE », constitué de deux feuilles en matières plastiques (poly (éthylène téréphtalate (PET)) contrecollées, recouvertes sur la face supérieure d'une couche de prismes et sur l'autre face d'une couche de billes en PMMA (poly méthacrylate de méthyle). Elle est présentée sous forme rectangulaire d'une longueur de 951 mm, d'une largeur de 540 mm et d'une épaisseur de 0,27 mm. La feuille en question est destinée à être utilisée en tant qu'élément optique du système de rétroéclairage des écrans LCD de télévisions, en vue de collecter la lumière émise par la source lumineuse, de changer la direction d'incidence ou diffuser une source lumineuse directionnelle.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une feuille en matières plastiques couverte sur l'une de ses faces de prismes.

De ce fait, elle ne peut être considérée comme étant une simple feuille en matières plastiques des n°s 39.20 et 39.21 et elle est à considérer comme étant un élément d'optique, sous forme de prismes montées sur une feuille en matière plastique, couverte par la position tarifaire 90.02, plus précisément à la sous position tarifaire 9002.90.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

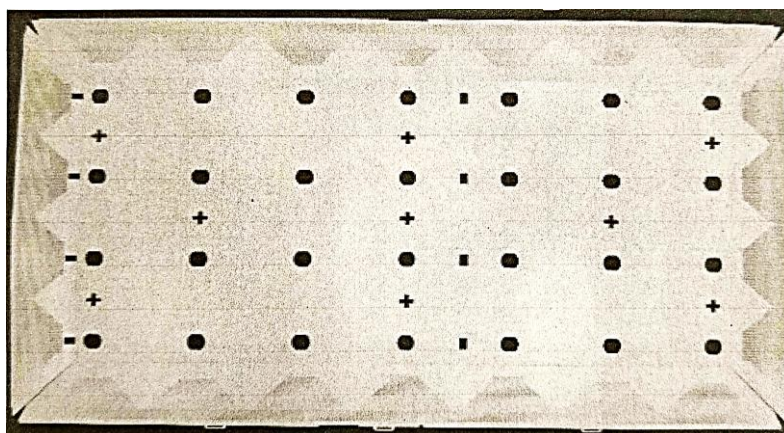
REFERENCE RTC : N° 059/DGD DU 11.08.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.08.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.08.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** UNE FEUILLE OPTIQUE REFLECHISSANTE POUR ECRAN D'UN TELEVISEUR LCD**SOUS-POSITION RETENUE :** 9001.90.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « FEUILLE OPTIQUE REFLECTEUR », constituée d'une feuille en (poly éthylène) perforée, enduite d'une couche réfléchissante. Elle est présentée sous forme rectangulaire d'une longueur de 951 mm et d'une largeur de 540 mm et destinée à faire partie du module de rétroéclairage des écrans LCD de télévisions, en vue de réfléchir uniformément la lumière transmise pour une source lumineuse dans l'unité de rétroéclairage.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une feuille en matière plastique recouverte d'une couche réfléchissante, en vue de son utilisation en tant qu'un élément d'optique.

De ce fait, s'agissant d'une feuille en matière plastique transformée en un élément optique, son classement à la position tarifaire 39.21, à titre d'une feuille en matière plastique associée à d'autres matières, ne peut être effectué et elle est à considérer comme étant un élément d'optique en matière plastique servant à la réflexion d'un faisceau lumineux qui le traverse, à la position tarifaire 90.01, plus précisément à la sous position tarifaire 9001.90.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 060/DGD DU 03.09.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.09.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.09.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** GRILLE DE RENFORCEMENT DE SOLS**SOUS-POSITION RETENUE :** 5907.00.91.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « *** », consistant en une grille de renforcement souple en rouleaux, constituée d'une couche de tissu à mailles ouvertes de 4 x 4 cm, en fils en Polyester à haute résistance, sur laquelle est colée, par couture, une mince couche en non-tissé ultra léger en fibres de Polypropylène. Cette grille est enduite de bitume visible à l'œil nu dont la teneur est supérieure à 60 %.

Ce produit est d'une largeur de 5 m et d'une longueur de 150 m, d'un grammage de 240 g/m². Il est destiné à être utilisé dans les travaux de réhabilitation de chaussées, les routes et les voies de circulation permanentes, pour le renforcement des sols.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une grille de renforcement de sols, constituée d'une couche en tissu à mailles ouvertes et d'une couche en non-tissé, enduite d'une couche d'imprégnation bitumineuse.

Ainsi, d'un matériau composé par l'association de deux matières différentes, son classement est à effectuer conformément à la RGI 3-b du SH et ce, suivant la matière qui lui confère son caractère essentiel. Pour le cas d'espèce, la matière qui confère à ce produit son caractère essentiel étant le tissu eu égard à son importance en vue de l'utilisation de cette grille (le renforcement des sols est assuré par les fils en Polyester à haute résistance constituant la couche en tissu. La mince couche en non-tissé assure un rôle secondaire dans ce cas).

A cet effet et étant donné que ce produit est enduit du bitume, il est à classer à la position tarifaire 59.07 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 5907.00.91.00, couvrant les tissus imprégnés ou en enduits de goudron, d'asphalte ou de matières similaires.

Application des RGI 1, 3-b et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 061/DGD DU 03.09.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.09.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.09.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** GRILLE DE RENFORCEMENT DE SOLS**SOUS-POSITION RETENUE :** 5907.00.91.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « *** », consistant en une grille de renforcement souple en rouleaux, constituée d'une couche de tissu à mailles ouvertes de 2,5 x 2,5 cm, en fils en Polyester à haute résistance, sur laquelle est colée, par couture, une mince couche en non-tissé ultra léger en fibres de Polypropylène. Cette grille est enduite de bitume visible à l'œil nu dont la teneur est supérieure à 60 %.

Ce produit est d'une largeur de 5 m et d'une longueur de 150 m, d'un grammage de 270g/m². Il est destiné à être utilisé dans les travaux de réhabilitation de chaussées, les routes et les voies de circulation permanentes, pour le renforcement des sols.

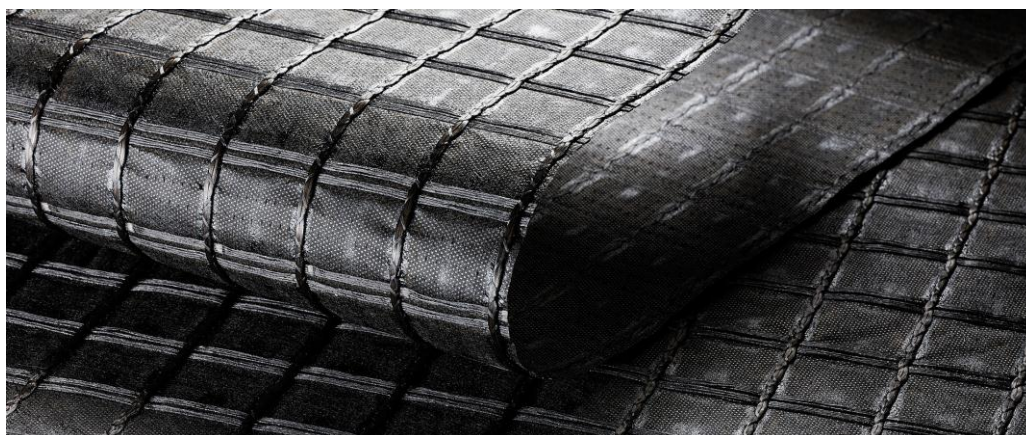
JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une grille de renforcement de sols, constituée d'une couche en tissu à mailles ouvertes et d'une couche en non-tissé, enduite d'une couche d'imprégnation bitumineuse.

Ainsi, d'un matériau composé par l'association de deux matières différentes, son classement est à effectuer conformément à la RGI 3-b du SH et ce, suivant la matière qui lui confère son caractère essentiel. Pour le cas d'espèce, la matière qui confère à ce produit son caractère essentiel étant le tissu eu égard à son importance en vue de l'utilisation de cette grille (le renforcement des sols est assuré par les fils en Polyester à haute résistance constituant la couche en tissu. La mince couche en non-tissé assure un rôle secondaire dans ce cas).

A cet effet et étant donné que ce produit est enduit du bitume, il est à classer à la position tarifaire 59.07 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 5907.00.91.00, couvrant les tissus imprégnés ou en enduits de goudron, d'asphalte ou de matières similaires.

Application des RGI 1, 3-b et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 062/DGD DU 03.09.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.09.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.09.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** BAGUETTES EN PLASTIQUES DECORATIVES EN POLYSTYRENE**SOUS-POSITION RETENUE :** 3925.90.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Baguettes en plastiques (polystyrène), dénommées communément « molures décoratives », obtenues par extrusion, présentées sous forme de profilé d'une longueur de 2,9 mètres, d'une largeur de 2,5 à 30 cm et d'une épaisseur de 0,5 à 5 cm. Elles sont destinées à être utilisées pour la fabrication de cadres muraux, des panneaux muraux, etc.

Ces baguettes ont subi, après leur extrusion, une opération de collage thermique d'un film décoratif en matière plastique sur ses faces extérieures. Certains modèles ont subi également une opération de gravure sur leurs surfaces des motifs décoratifs. Ces opérations confèrent aux baguettes en question des caractéristiques d'un ouvrage composite spécifiquement conçu et adapté à un usage déterminé.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en des baguettes de décoration en plastiques (Polystyrène), constituées d'un support sous forme de profilé sur lequel est apposé un film décoratif en plastique, en vue d'être utilisées pour la fabrication des cadres muraux, l'encadrement des miroirs, les panneaux muraux, les stores, etc.

Les Notes explicatives de la position tarifaire 39.16 précisent que les profilés de cette position sont obtenus en une seule opération (généralement l'extrusion) et peuvent subir des ouvrages de surface (polissage, matage, etc.) mais non autrement travaillé (perçage, fraisage, assemblage par collage ou par couture, etc.).

Etant donné que les baguettes en question ont subi des opérations dépassant le cadre de celles autorisées au niveau de la position 39.16 (assemblage de la baguette à un film décoratif), leur classement au niveau de cette position ne peut être effectué.

Aussi, s'agissant d'un ouvrage composite reconnaissable comme étant destiné exclusivement pour la fabrication des cadres muraux, l'encadrement des miroirs, les panneaux muraux, les stores, etc., il est à considérer comme étant un article d'équipement pour la construction au sens de la Note 11 du Chapitre 39 et par conséquent, ces baguettes sont à classer à la position tarifaire 39.25 et plus précisément à la sous position tarifaire 3925.90.90.00.

Application des RGI 1 (Note 11 du Chapitre 39) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 063/DGD DU 17.09.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 17.09.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 16.09.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** MATTES DE ZINC PROVENANT DE LA GALVANISATION DES METAUX**SOUS-POSITION RETENUE :** 2620.11.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « mattes de zinc », présenté sous forme de granulés ou paillettes de couleur gris métallique, provenant de la galvanisation des métaux par immersion à chaud et récupéré par écumage régulier du bain de zinc en fusion après la galvanisation des métaux. Il est composé de 80 à 90% du zinc métallique, de 5 à 15% d'oxyde de zinc (Zn O) et de 1 à 5% d'impuretés (fer, plomb, cadmium, etc.).

Il est conditionné dans des big-bag d'une contenance de 1000 / 1500 kg ou dans des fûts ou des sacs d'une contenance de 25 / 50 kg. Ce produit est destiné à être utilisé principalement à des fins du recyclage et de refusions en vue de produire du zinc pur, à être incorporé dans les bains de galvanisation à chaud, ou encore comme étant matière première dans l'industrie du zinc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question consiste en des mattes de zinc, provenant de la galvanisation des métaux par immersion à chaud, destinées à être utilisées dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

De ce fait, s'agissant d'un produit satisfaisant aux exigences de la Note 3-a) du Chapitre 26), d'une part, et nommément visé par les Notes explicatives de la position tarifaire 26.20, d'autre part, il est à classer à la position tarifaire 26.20, et plus précisément à la sous position tarifaire 2620.11.00.00, en tant que mattes de galvanisation.

Application des RGI 1 (Note 3-a) du Chapitre 26) et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 064/DGD DU 17.09.2024****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 17.09.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 16.09.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** CENDRES DE ZINC PROVENANT DE LA GALVANISATION DES METAUX**SOUS-POSITION RETENUE :** 2620.19.20.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « cendres de zinc », présenté sous forme d'une poudre fine de couleur blanche à gris claire, contenant 88,73% du zinc, provenant de la galvanisation des métaux par immersion à chaud et récupéré par filtration des résidus du métal, contenus dans le bain du zinc en fusion après la galvanisation des métaux. Il est composé de 65 à 70% d'oxyde de zinc (ZnO) ; de 20 à 25% de carbonate de zinc (ZnCO₃) et de 5 à 10 d'autres impuretés (silice, alumine, etc.).

Il est conditionné dans des big-bag d'une contenance de 1000 kg ou dans des sacs d'une contenance de 25 kg et il est destiné à être utilisé principalement en tant qu'agent de renforcement et de vulcanisation dans l'industrie du caoutchouc et des polymères, comme agent opacifiant et absorbant dans le domaine du cosmétique et soins personnels, en tant que pigment blanc dans la céramique et émaux ou encore comme une source d'oligo-élément dans le domaine de l'agriculture.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en des cendres de zinc, provenant de la galvanisation des métaux par immersion à chaud et contenant 88,73% du zinc.

Ainsi, s'agissant de cendres et résidus contenant des métaux (du zinc), provenant d'opérations industrielles qui n'impliquent pas de procédés mécaniques (galvanisation à chaud), nommément visés par les Notes explicatives de la position tarifaire 26.20, ils sont à classer à la position tarifaire 26.20, et plus précisément à la sous position tarifaire 2620.19.20.00, en tant que cendres de zinc contenant plus de 80% de zinc.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 065/DGD DU 06.10.2024****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PREPARATION A BASE DE SUBSTANCES ODORIFERANTES EN SOLUTION ALCOOLIQUE**SOUS-POSITION RETENUE :** 3302.90.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une préparation à base de substances odoriférantes en solution alcoolique, composée de 99,2 % d'alcool éthylique d'un titre alcoométrique volumique de 96 % vol, de 0,3% de base pour parfums, de 0,25% de propylène glycol en tant qu'humectant et de 0,25% de phatolate d'éthyle en tant que dénaturant et fixateur des substances odoriférantes.

Elle est présentée sous forme liquide, d'une couleur légèrement jaunâtre et conditionnée dans des emballages non conformes à la vente au détail (fûts d'une contenance de 1000 L) et destinée à la fabrication de parfums.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation à base de substances odoriférantes en solution alcoolique, non conditionnée pour la vente au détail.

De ce fait, elle est à considérer comme étant un mélange de substances odoriférantes dans l'alcool éthylique (préparation alcoolique), des types utilisés comme matière de base pour la parfumerie, nommément visée par les Notes Explicatives de la position tarifaire 33.02.

Par ailleurs, une préparation similaire dénommée « Cristal Limon », a déjà fait l'objet d'une décision de classement tarifaire par le Comité du SH de l'OMD lors de sa 56^{ème} Session, tenue en Septembre 2015, à la sous position tarifaire 3302.90, par application de la RG1 (Note 2 du Chapitre 33) et 6 du SH.

Eu égard à ce qui précède, la préparation en cause est à classer à la position 33.02, et plus précisément à la sous position tarifaire 3302.90.10.00 couvrant les préparations odoriférantes alcooliques.

Application des RGI 1 (Note 3 du Chapitre 33) et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 066/DGD DU 06.10.2024****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** LAQUE CAPILLAIRE POUR CHEVEUX, NON CONDITIONNEE POUR LA VENTE AU DETAIL**SOUS-POSITION RETENUE :** 3305.30.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une laque capillaire pour cheveux, sous forme d'une préparation à base de substances odoriférantes en solution alcoolique, composée de 89,1 % d'alcool éthylique dénaturé, de 9% d'agents fixateurs, de 1,2% d'agent neutralisant, de 0,2% de base pour parfums, de 0,3% d'extraits et de 0,1% du PEG-75 en tant qu'humectant.

Elle est présentée sous forme liquide, légèrement visqueux, d'une couleur légèrement jaunâtre et conditionnée dans des emballages non conformes à la vente au détail (fûts d'une contenance de 1000 L) et destinée à être conditionnée dans des aérosols ou contenants similaires avant sa mise pour la vente au détail.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une laque capillaire pour cheveux, présentée sous forme d'une préparation à base de substances odoriférantes en solution alcoolique, non conditionnée pour la vente au détail.

A ce titre, les préparations capillaires dont les laques pour cheveux sont nommément désignées dans la position tarifaire 33.05.

Le fait que ces laques ne sont pas conditionnées pour la vente au détail, n'affecte pas leur classement tarifaire dans la position 33.05.

De ce fait, la préparation capillaire en cause est à classer à la position 33.05, et plus précisément à la sous position tarifaire 3305.30.00.00 couvrant les laques pour cheveux.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 067/DGD DU 05.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 05.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 04.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** DECHETS OU DEBRIS LINGOTES EN ACIER ALLIE**SOUS-POSITION RETENUE :** 7204.50.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Des déchets ou débris lingotés en acier allié, grossièrement coulés, sans masselottes ou de saumons, obtenus à partir de débris fins refondus (poussière de meulage ou fines tournures), ne répondant pas à une composition chimique précise.

Ce produit est présenté en forme d'ange dont la surface est rugueuse et irrégulière et il est destiné à être utilisé comme produit d'addition dans la fabrication des aciers.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un déchet lingoté en acier obtenu suivant le même procédé et présentant les mêmes caractéristiques et usage des déchets lingotés en fer ou en acier, définis par la Note 1-g) du Chapitre 72) et décrits au Titre B) des Notes explicatives de la position tarifaire 72.04.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 72.04, et plus précisément à la sous position tarifaire 7204.50.00.00.

Application des RGI 1 (Note 1-g) du Chapitre 72) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

**REFERENCE RTC : N° 068/DGD DU 05.11.2024****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 05.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 04.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** ENGRAIS COMPLEXE COMPOSE DE DEUX ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES (POTASSIQUE ET PHOSPHATE)**SOUS-POSITION RETENUE :** 3105.10.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « *** », consistant en un engrais minéral ou chimique complexe, composé de 55 % d'Oxyde de Potassium (K_2O) et de 45 % du Pentoxyde de Phosphore (P_2O_5).

Il est présenté sous forme liquide d'une couleur marron foncé, dans des bidons d'une contenance de 1 et 5 litres (1,7 et 8,5 kg) et destiné à être utilisé en tant qu'engrais sur les pommes de terre et cultures maraichères, en vue de stimuler leur croissance, le développement de leurs racines, la floraison et la formation des fruits.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un engrais complexe composé de deux engrais minéraux ou chimiques (potassique et phosphaté) et présenté sous forme liquide dans des bidons de 5 et 1 litre.

Ainsi, s'agissant d'un engrais constitué de deux éléments fertilisants (P et K) et présenté dans un emballage d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, il est à classer à la position tarifaire 31.05, et plus précisément à la sous position tarifaire 3105.10.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 069/DGD DU 05.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 05.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 04.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** REACTIF DE LABORATOIRE IN VITRO, PRESENTE SOUS FORME D'UNE SOLUTION**SOUS-POSITION RETENUE :** 3822.19.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « *** », consistant en réactif sous forme d'une solution, contenant des produits d'origine humaine et/ou animale et de l'hydroxyde de potassium (KOH < 1%), destinée à être utilisée, en combinaison avec d'autres substances, non présentées dans le cas d'espèce, sur des appareils d'analyse de la famille ***, comme réactif de laboratoire *in vitro*.

La préparation en question est conditionnée dans des flacons d'une contenance de 15 ml, lesquels sont regroupés par 14 flacons dans des coffrets, et elle est destinée à être utilisée comme étant une solution de lavage tamponnée sur un appareil d'analyse en vue de neutraliser, de laver et de rincer les réactifs en excès et/ou de fonctionner comme agent mouillant.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un réactif de laboratoire *in vitro*, présenté sous forme d'une solution de désorption liquide contenant des produits d'origine humaine et/ou animale et de l'hydroxyde de potassium, destinée à être utilisée en combinaison avec d'autres substances, sur des appareils d'analyse de la famille ***.

De ce fait, ce réactif est à classer à la position tarifaire 38.22, et plus précisément à la sous position tarifaire 3822.19.92.00.

Application des RGI 1 (Note 2-B du Chapitre 38) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 070/DGD DU 11.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** COMPLEMENT ALIMENTAIRE SOUS FORME DE CAPSULES
CONDITIONNEES DANS DES BLISTERS**SOUS-POSITION RETENUE :** 2106.90.99.19**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « *** », consistant en un complément alimentaire présenté sous forme de capsules à avaler en vue d'offrir un soutien spécifique à la santé de la prostate. Chaque capsule contient 320 mg de Serenoa Repens, 1,4 mg de Lycopène titré à 10%, 12,5 mg de Zinc et 82 ug de Sélénium.

Les capsules en question sont conditionnées dans des Blisters contenant 15 capsules chacun lesquels sont destinés à être conditionnés dans des boîtes contenant deux Blisters avec une notice d'utilisation avant leur mise sur le marché.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause répond à la définition des compléments alimentaires, en terme de composition et utilisation, prévue à l'alinéa 16) des Notes explicatives de la position tarifaire 21.06.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 21.06.

S'agissant du classement au niveau de la sous position, celui-ci est à effectuer en fonction du mode de présentation du produit en question et ce, selon qu'il soit considéré comme étant conditionné pour la vente au détail ou non.

Ainsi, étant donné que le produit en cause est présenté sous forme de capsules, conditionnées dans des Blisters de 15 unités, il est à considérer comme étant conditionné pour la vente au détail et par conséquent, il est à classer à la sous position tarifaire 2106.90.99.19.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 071/DGD DU 11.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** MODULE D'ENTREE ANALOGIQUE POUR SYSTEMES DE SECURITE**SOUS-POSITION RETENUE :** 8538.90.91.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Module d'entrée analogique, modèle *** », consistant en une carte électronique, représentant une partie intégrante des systèmes de sécurité ***, au même titre que le châssis principal abritant les processeurs principaux, le châssis d'extension, les modules d'alimentation, les modules de communication, les modules d'entrée/sortie numériques, etc., utilisés dans un large éventail d'industries (le pétrole et le gaz, la pétrochimie, la production de l'électricité, la chimie, etc.), en vue de protéger les processus industriels critiques contre les conditions dangereuses.

Le module en question comprend trois canaux d'entrées indépendants qui reçoivent des signaux analogiques de tension à partir de 16 capteurs (points) différents, les convertir en données numériques avant de les transmettre, sur demande, aux processeurs principaux, aux fins de traitement et de surveillance d'un processus industriel.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un module d'entrée analogique destiné à faire partie intégrante d'un système de sécurité des processus industriels, dits « appareils de commande programmables ou contrôleurs programmables », nommément désignés à l'alinéa 3) des Notes explicatives de la position tarifaire 85.37.

De ce fait, s'agissant d'une partie présentée sous forme d'une carte électronique reconnaissable comme exclusivement destinée à une machine couverte par le n° 85.37, elle est à classer à la position tarifaire 85.38, plus précisément à la sous position tarifaire 8538.90.91.00 en tant qu'assemblage électronique.

Application des RGI 1 (Note 2-b de la section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 072/DGD DU 11.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PLAQUETTES DE FREIN SEMI-FINIES**SOUS-POSITION RETENUE :** 8708.30.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Des plaquettes de frein semi-finies, d'une taille et une forme standard, composées d'un support métallique et d'une garniture (couche de matériau de friction). Elles sont destinées à subir un certain nombre d'ouvrasons en vue d'obtenir des plaquettes de frein finies, à savoir : la cuisson dans un four électrique, le polissage grossier et fin, le chanfreinage, le tracé de la rainure médiane, la peinture, la pose des accessoires (de fixation et de connexion), le collage de la plaque anti-bruit, le marquage et enfin l'emballage. Ces plaquettes sont présentées en vrac.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question consiste en des pièces ayant la forme et les dimensions standards de plaquettes de frein, constituées par une couche de matière de friction montée sur un support métallique, inutilisables en l'état et destinées à subir des ouvraisons complémentaires, en vue d'obtenir des plaquettes de frein finies.

De ce fait, elles sont à considérer comme étant des plaquettes de frein non finies au sens de la Règle générale interprétative 2-a) du Système harmonisé et elles sont à classer dans la même position tarifaire couvrant les plaquettes de frein finies, à savoir le 87.08, et plus précisément à la sous position tarifaire 8708.30.10.00.

Application des RGI 1, 2-a) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 073/DGD DU 19.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 19.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 18.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PREPARATION A BASE DE LA NICOTINE NE CONTENANT PAS DU TABAC**SOUS-POSITION RETENUE :** 2404.91.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « *** », consistant en une préparation à base de la nicotine et ne contenant pas de tabac, présentée sous forme d'une pâte, d'une couleur blanche et à saveur de menthe, dans des sachets en cellulose microstalline d'un poids de 700 mg, conditionnés dans des boîtes contenant 20 sachets chacune.

La préparation en question contient de la nicotine, de l'eau, du chlorure de sodium, du Xylitol, d'arômes, du propylène glycol, d'alignâtes de sodium, du sucralose et du bicarbonate de sodium.

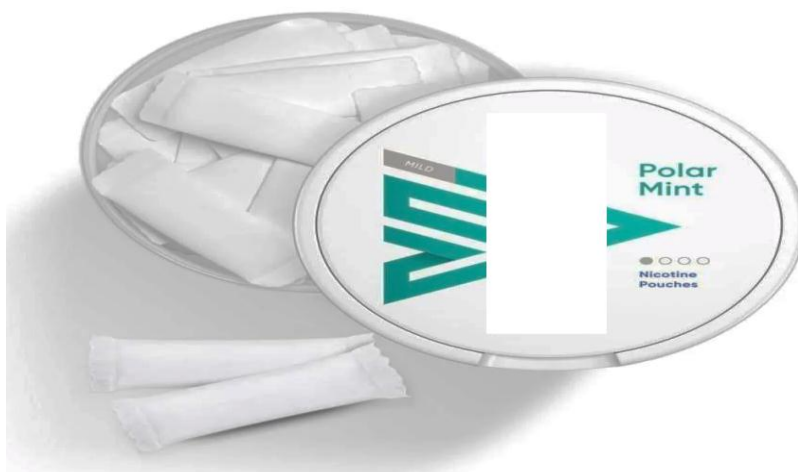
La préparation en cause est destinée à être placée entre la gencive et la lèvre supérieure de l'utilisateur, à l'effet de libérer la nicotine et les arômes qu'elle contient lesquels seront absorbés par la muqueuse de la gencive de l'utilisateur.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation à base de la nicotine ne contenant pas du tabac, destinée à être utilisée pour permettre l'absorption de la nicotine dans le corps humain via une application orale.

De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire 24.04, plus précisément à la sous position tarifaire 2404.91.90.00.

Un produit similaire a fait l'objet d'une décision de classement tarifaire par le Comité du SH de l'OMD lors de sa 68^{ème} Session, tenue en Septembre 2021, le classant à la sous position tarifaire 2404.91, par application de la RGI 1 et 6 du SH.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 074/DGD DU 19.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 19.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 18.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** TRANSMODULATEUR**SOUS-POSITION RETENUE :** 8528.71.91.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un appareil dénommé « station de tête de réseau *** de la série *** », consistant en un transmodulateur destiné à recevoir jusqu'à 16 signaux satellite indépendants de type « DVB-S/S2/S2X » et les convertir en 16 canaux de sortie de type « RF et DVB-T/C et IP » tout en fournissant un streaming IPTV 1 x Gbit simultanément pour la distribution de programmes TV et radio.

Il est présenté sous forme d'un boîtier électronique de dimensions 480 x 225 x 43.5 mm et d'un poids de 4.45 kg et il est équipé d'un puissant processeur chargé de contrôler l'appareil en utilisant un système d'exploitation.

Il permet aux utilisateurs de contrôler tous les moniteurs de télévision d'une installation tout en offrant une large gamme de fonctionnalités telles que la télévision et la radio en direct, la météo, l'alarme, etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste est un transmodulateur présenté sous forme d'un appareil électronique destiné principalement à recevoir des signaux satellites et à les convertir en un signal pouvant s'afficher sur un écran d'affichage.

De ce fait, il est à considérer comme étant un appareil récepteur d'émissions de télévision retransmises par satellite ne comportant pas un dispositif d'affichage et il est à classer à la position tarifaire 85.28, plus précisément à la sous position tarifaire 8528.71.91.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 075/DGD DU 19.11.2024

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 19.11.2024
DATE DE FIN DE VALIDITE : 18.11.2027
DESIGNATION DU PRODUIT : DECODEUR IPTV (STB)

SOUS-POSITION RETENUE : 8528.71.99.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « Décodeur IPTV (STB), modèle *** », consistant en un appareil électronique mesurant 123x99x25 mm et d'un poids de 0.33 kg, comprenant un processeur, une mémoire système (RAM) de 2 Go et une mémoire interne de 8 Go, un décodage 4k, des interfaces LAN, RJ 45, HDMI et USB. Il est destiné à être utilisé dans le secteur de l'hôtellerie et de l'affichage numérique en vue de recevoir un signal numérisé, sous forme de paquets IP, et le convertir en format pouvant s'afficher sur un dispositif d'affichage tel qu'un appareil de télévision ou un autre écran d'affichage.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un décodeur IPTV, consistant en un appareil électronique destiné à recevoir un signal IP en vue de le convertir en un signal pouvant s'afficher sur un écran d'affichage.

De ce fait, il est à considérer comme étant un appareil récepteur d'émissions de télévision par internet ne comportant pas un dispositif d'affichage et il est à classer à la position tarifaire 85.28, plus précisément à la sous position tarifaire 8528.71.99.00.

Un appareil similaire a fait l'objet d'une décision de classement tarifaire pas le Comité du SH de l'OMD lors de sa 72^{ème} Session, tenue en Septembre 2003, le classant à la sous position tarifaire 8528.71, par application de la RGI 1(Note 6E) du Chapitre 84) et 6 du SH.

Application des RGI 1 (Note 6 E) du Chapitre 84) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 076/DGD DU 19.11.2024

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 19.11.2024
DATE DE FIN DE VALIDITE : 18.11.2027
DESIGNATION DU PRODUIT : HARICOT DE LIMA

SOUS-POSITION RETENUE : 0713.39.90.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « Haricot de Lima », consistant en des graines sèches, de forme oblongue (forme des fèves), d'une taille de 1 à 2 cm et d'une couleur blanche. Elles sont présentées sous forme de légumes à cosse secs et écoses, provenant d'une plante légumineuse à cosse appelée « haricots de lima ou du Cap » et elles sont destinées pour l'alimentation humaine en tant que légumes secs, à l'instar des haricots commun. Il est présenté dans des sacs de 25 à 50 kg.

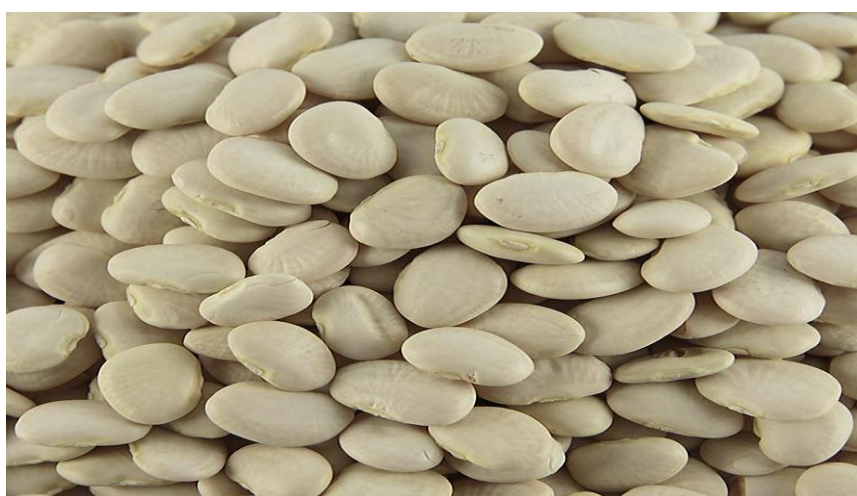
JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste est un légume à cosse sec provenant d'une plante légumineuse dite « haricot de Lima ou du Cap ».

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 07.13, sous position tarifaire à cinq (05) chiffres 0713.3, couvrant les haricots secs et écosés. Le classement au niveau de la sous position à dix chiffres, est à déterminer en fonction de l'espèce des haricots en cause.

Ainsi, devant l'absence d'une sous position tarifaire couvrant spécifiquement les haricots de Lima, ces derniers sont à classer à la sous position tarifaire résiduelle 0713.39.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 077/DGD DU 19.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 19.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 18.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** ECHANGEUR DE CHALEUR**SOUS-POSITION RETENUE :** 8419.50.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « échangeur de chaleur », de différents modèles, constitué d'un serpentin en cuivre comportant une entrée et une sortie d'un fluide chaud ou froid, des ailettes en aluminium, d'un distributeur de fluide à l'intérieur du serpentin et d'un collecteur du fluide ayant traversé le serpentin.

Le produit en cause est destiné à être complété par d'autres composants, non présentés dans le cas d'espèce, tels qu'un ventilateur, un système de dégivrage, un dispositif électrique de contrôle et l'habillage extérieur, à l'effet d'obtenir des évaporateurs et/ou des condenseurs, selon le cas.

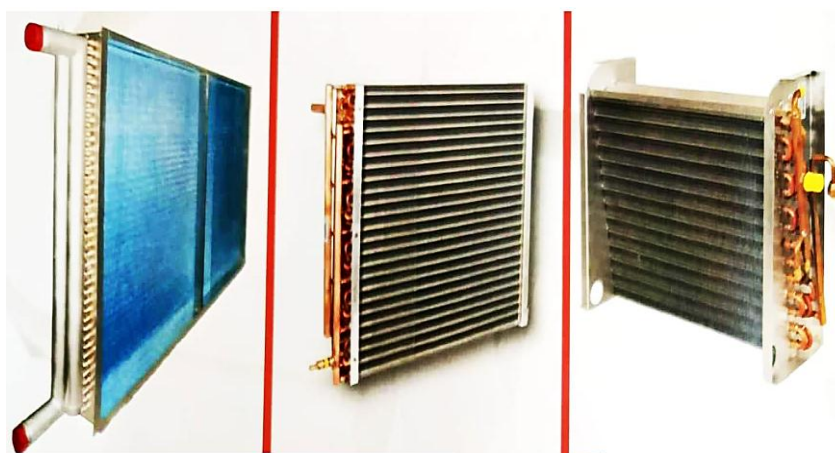
La fonction principale du produit en cause est d'acheminer le fluide, à travers un serpentin en cuivre, vers les ailettes en aluminium qui permet un transfert de chaleur entre le fluide et l'air circulant autour desdites ailettes.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en la partie des évaporateurs et/ou des condenseurs, assurant la fonction d'échange de chaleur entre le fluide circulant à l'intérieur d'un serpentin en cuivre et l'air circulant autour de ses ailettes en aluminium.

De ce fait, il est à considérer comme étant un échangeur de chaleur, nommément désignés à la position tarifaire 84.19, plus précisément à la sous position tarifaire 8419.50.00.00.

Application des RGI 1 (Note 2-a) de la Section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 078/DGD DU 20.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 20.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 19.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** MACHINE A CAFE A L'ETAT INCOMPLET**SOUS-POSITION RETENUE :** 8419.50.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une machine à café à pression présentée à l'état incomplet, constituée du corps principal sur lequel sont montés le système de chauffe de l'eau (résistance), le support de fixation, la bague d'étanchéité entonnoir Fumel, le support d'élément chauffant, le couvercle inférieur du pot de chauffage et le tuyau de chauffage. Le corps principal en question est équipé de touches de commande de l'appareil et d'un tube ou une baguette à vapeur.

Il est présenté avec une pompe à eau et destiné à être complété par d'autres composants, non présentés dans le cas d'espèce, tels que le support de fixation de la pompe à eau, un réservoir d'eau, le bac d'égouttage, le porte filtre et un câble d'alimentation électrique, etc., à l'effet d'obtenir une machine à café complète et finie.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une machine à café à pression présentée à l'état incomplet, comportant les principaux composants d'une machine à café à pression, à savoir le corps de principal et la pompe à eau.

Ainsi, s'agissant d'un ensemble d'articles, présentant en l'état les caractéristiques essentielles, d'une machine à café à pression, il est à considérer comme étant une machine à café à pression présentée à l'état incomplet et non monté, au sens de la RGI 2-a) du SH.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.16, plus précisément à la sous position tarifaire 8516.71.10.00.

Application des RGI 1, 2-a) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 079/DGD DU 20.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 20.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 19.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** PREPARATION ALIMENTAIRE A BASE DU LAIT DE VACHE**SOUS-POSITION RETENUE :** 1901.10.99.10**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « *** », consistant en une préparation alimentaire, à base de lait de vache, pour l'alimentation des nourrissons de 0 à 6 mois qui ne sont pas allaités (ou qui ne sont pas exclusivement allaitée). Elle est présentée sous forme liquide dans des flacons en matière plastique d'une contenance de 70 ml et 90 ml, logés dans des cartons de 24 flacons. Cette préparation est composée essentiellement de l'eau, du lait de vache écrémé, de lactose, d'huiles végétales, du Galacto-oligosaccharides, du lactosérum déminéralisé, des protéines de lait de vache, d'émulsifiant, du concentré de lactosérum, d'huile de poisson, etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une préparation alimentaire à base de produits des n° 04.01 à 04.04 (lait de vache et lactosérum du lait de vache) auxquels d'autres substances non autorisées pour les produits du Chapitre 04, telles que les huiles végétales, ont été rajoutées, dépassant ainsi le cadre d'un simple lait de vache du n° 04.02.

De ce fait, elle est à classer à la position tarifaire 19.01, plus précisément à la sous position tarifaire 1901.10.99.10.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 080/DGD DU 20.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 20.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 19.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** NON-TISSE MUNI DE PICOTS EN PVC**SOUS-POSITION RETENUE :** 5603.14.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un non-tissé en filaments synthétiques (polyester) muni sur sa face inférieure de petits picots en matière plastique (PVC), représentant 5% du poids total du produit et répartis d'une façon régulière. Il est obtenu par cardage et aiguilletage de filaments synthétiques, traitement chimique pour homogénéifier les filaments à haute température et la pose des picots antidérapants en PVC.

Il est d'une épaisseur de 4,3 mm et d'un grammage de 500 g/m² et il est destiné à être utilisé comme support principal lors de la fabrication de carpettes légères et ce, en collant sur sa face supérieure une couche d'un tissu, via le procédé de lamination à chaud avant d'être découpé en dimensions voulues.

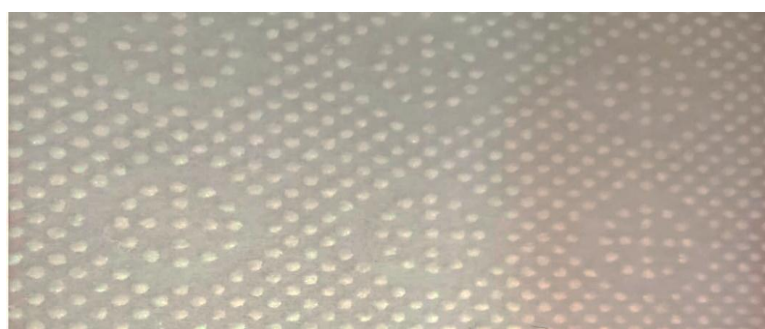
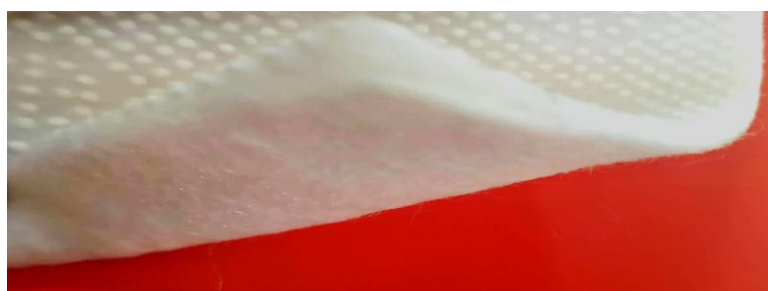
JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un non-tissé en filaments synthétiques, comportant des petits picots en matière plastique sur l'une de ses deux faces.

La position tarifaire 56.03 couvre, entre autres, les non-tissés, recouverts de matière plastique, contenant en poids plus de 50 % de matières textiles (Note 3 du Chapitre 56).

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 56.03, plus précisément à la sous position tarifaire 5603.14.10.00.

Application des RGI 1 (Note 3 du Chapitre 56) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 081/DGD DU 20.11.2024

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 20.11.2024

DATE DE FIN DE VALIDITE : 19.11.2027

DESIGNATION DU PRODUIT : PLAQUE DE DIFFUSION DE LUMIERE EN MATIERE PLASTIQUE
POUR TELEVISEUR

SOUS-POSITION RETENUE : 9001.90.90.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « plaque diffuseur », consistant en une plaque de diffusion de lumière en matière plastique (polyester) d'une longueur de 951,1 mm, d'une largeur de 540,2 mm et d'une épaisseur de 1,5 mm. Elle est destinée à être intercalée entre la source lumineuse LED et la feuille optique complexe d'un afficheur de télévision, en vue de permettre à la lumière ainsi reçue d'être transmise et diffusée de manière uniforme et régulière sur toute la surface de l'écran LCD.

Les deux façades avant et arrière de la plaque en question ont été spécialement traitées en vue d'assurer, respectivement le renforcement et l'uniformité de la lumière (modification de faisceaux lumineux qui la traverse par collimation).

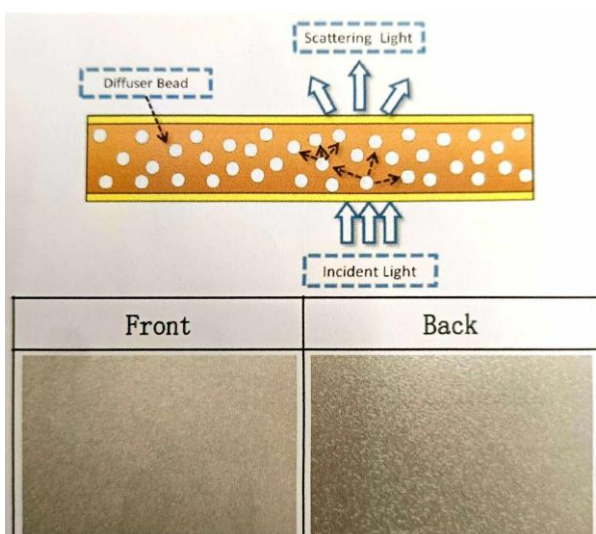
JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une plaque de diffusion de la lumière en matière plastique ayant subi des traitements spécifiques, en vue de son utilisation en tant qu'élément d'optique, dépassant ainsi le cadre d'une simple plaque en matière plastique du n° 39.20.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 39.20 ne peut être effectué et elle est à classer à la position tarifaire 90.01, plus précisément à la sous position tarifaire 9001.90.90.00, en tant qu'un élément d'optique en matière plastique.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :



REFERENCE RTC : N° 082/DGD DU 20.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 20.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 19.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** TERMINAL MOBILE AVEC LECTEUR DE CODES-BARRES**SOUS-POSITION RETENUE :** 8471.30.99.10**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « terminal mobile avec lecteur de codes-barres », constitué i) d'une console principale présentant les caractéristiques techniques ainsi que l'apparence physique d'une tablette électronique à écran tactile, dotée d'une application de scannage et d'un connecteur pour sa liaison avec la poignée et ii) d'une poignée pour recevoir la console principale à laquelle elle est connectée, dotée d'une détente pour lancer le processus de scannage.

Le lecteur en cause est conçu principalement pour le scannage et la lecture des codes-barres et à lancer des applications Android mais il ne peut être utilisé pour passer des appels téléphoniques. Le scannage peut se faire sans poignée mais couvrant une distance courte.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une combinaison de deux machines (la console principale et la poignée), formant un lecteur de code à barres présentant les mêmes caractéristiques physiques et techniques d'une tablette électronique à écran tactile et dotée d'une application de scannage et d'un connecteur pour sa liaison avec la poignée permettant une lecture de codes à barres depuis une distance plus importante.

De ce fait, il est à considérer comme étant un appareil à fonctions multiples, dont son classement est à déterminer suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble. Au cas présent, la fonction principale de l'appareil étant celle du scannage des codes à barres, assurée par la console principale et l'ensemble est à classer à la 84.71, plus précisément à la sous position tarifaire 8471.30.99.10.

Application des RGI 1(Note 3 de la Section XVI) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 083/DGD DU 20.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 20.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 19.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** MORCEAUX DE FILTRES A PARTICULES USAGES**SOUS-POSITION RETENUE :** 7112.99.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit issu de l'écrasement des filtres à particules usagés, provenant des pots d'échappements de véhicules automobiles, composé principalement de cordiélite et d'une faible concentration d'anhydrite.

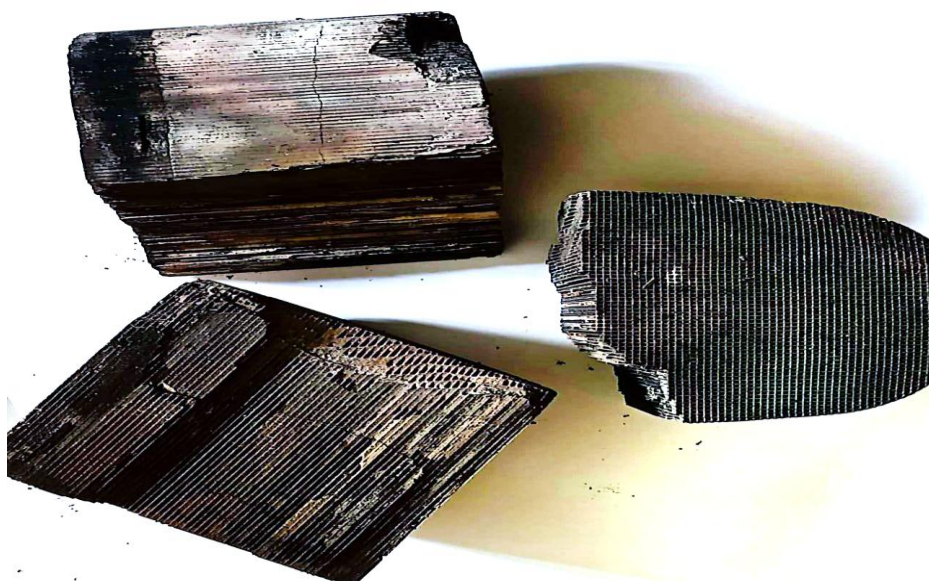
Il est obtenu par brisement et découpage en morceaux de vieux filtres à particules, devenus inutilisables pour leur destination première.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en des déchets et des débris de vieux filtres à particules, devenus inutilisables pour leur destination première, par suite de bris, de découpage et d'usure et composés essentiellement de cordiélite, appartenant à la catégorie des pierres et gammes (précieuses et fines) de la position tarifaire 71.03.

Ainsi, étant donné que le produit en cause ne peut être utilisé pour sa destination initiale et qu'il est composé principalement de métaux précieux (cordiélite), il est à considérer comme étant déchet contenant des métaux précieux de type de ceux utilisés principalement pour la récupération de métaux précieux.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 71.12, plus précisément à la sous position tarifaire 7112.99.10.00.96

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 084/DGD DU 20.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 20.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 19.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** TERMINAL MOBILE AVEC LECTEUR DE CODES-BARRES ET UNE CONNECTIVITE GSM 4G ET WIFI**SOUS-POSITION RETENUE :** 8517.13.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « terminal mobile avec lecteur de codes-barres et une connectivité GSM 4G et Wifi », présenté sous différents modèles, constitué i) d'une console principale présentant les caractéristiques techniques ainsi que l'apparence physique d'un téléphone intelligent classique, pouvant se connecter aux réseaux cellulaires et dotée d'un connecteur prévu pour sa liaison avec la poignée ; et ii) d'une poignée ayant la forme de celle d'un pistolet, équipée d'un connecteur permettant sa connexion avec la console principale, ainsi que d'une détente pour lancer le processus de scannage. Il est destiné à être utilisé pour scanner et prendre des photos, à passer des appels téléphoniques, à lancer des applications Android et à communiquer avec le serveur après le scannage d'une balise RFID/d'un code-barres.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un lecteur de code à barres présentant les mêmes caractéristiques physiques et techniques d'un téléphone intelligent, destiné à assurer la fonction de lecteur de code à barres et de communication.

Les appareils à fonctions multiples sont à classer suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble. Au cas présent, la fonction principale de l'appareil étant celle de la communication via un réseau cellulaire dans la mesure où tout téléphone intelligent peut assurer la fonction d'un lecteur de code-barres à travers l'installation d'une application appropriée.

Un produit similaire a déjà fait l'objet d'une décision de classement tarifaire par le Comité du SH de l'OMD lors de sa 68^{ème} Session, tenue en Septembre 2021, le classant à la sous position tarifaire 8517.12 (l'actuelle 8517.13), par application de la RGI 1 (Note 3 de la section XVI) et 6 du SH.

Eu égard à ce qui précède, le produit en question est à classer à la 85.17, plus précisément à la sous position tarifaire 8517.13.90.00.

Application des RGI 1(Note 3 de la Section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 085/DGD DU 25.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 25.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 24.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** INHALATEUR DE MEDICAMENTS**SOUS-POSITION RETENUE :** 9019.20.30.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « *** », consistant en un ouvrage en matière plastique portatif (dispositif médical) permettant à l'utilisateur d'inhaler des médicaments directement dans les poumons, aidant ainsi à gérer les problèmes associés aux maladies respiratoires comme l'asthme ou la bronchopneumopathie chronique obstructive.

Il est composé **(i)** d'un couvercle, **(ii)** d'un embout buccal permettant d'aspirer le médicament sous forme de fines particules, **(iii)** d'une base (cavité) pour recevoir la gélule et **(iv)** de deux boutons perforateurs. Son mode d'utilisation consiste à placer, après avoir introduit la gélule dans la cavité, l'embout buccal dans la bouche, d'appuyer sur les boutons perforateurs et d'inspirer profondément le médicament sous forme de fine particules.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un dispositif médical portatif en matière plastique destiné à être utilisé exclusivement pour l'inhalation de médicaments pour le traitement des affections pulmonaires.

De ce fait, il est à considérer comme étant un appareil d'aérosolthérapie, couvert par la position tarifaire 90.19, plus précisément par la sous position tarifaire 9019.20.30.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 086/DGD DU 25.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 25.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 24.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** VALVE SANS BOUTON-POUSOIR ET TUBE PLONGEUR, POUR RECIPIENT AEROSOL**SOUS-POSITION RETENUE :** 8481.80.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une valve, non munie d'un bouton-poussoir et d'un tube plongeur, constituée **(i)** d'une coupelle en fer blanc chromé **(ii)** d'un corps de valve en matière plastique **(iii)** d'un ressort en acier **(iv)** d'un gicleur en matière plastique et **(v)** des joints en matière plastique.

Elle est destinée à être sertie, après l'avoir raccordée à un tube plongeur selon la demande, sur des bombes aérosol, contenant des désodorisants, des insecticides, des dégrappants par exemple, à l'effet de les ouvrir et de les fermer à travers le déplacement d'une aiguille qui libère ainsi le gaz propulseur et le contenu desdits récipients dans l'air.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une valve destinée à être raccordée à un tube plongeur avant d'être sertie sur un récipient, en vue de laisser s'écouler un gaz ou au contraire de le retenir à l'intérieur dudit récipient en l'ouvrant et en le fermant, répondant ainsi à la définition des articles de robinetterie du n° 84.81.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.81 et plus précisément à la sous position tarifaire 8481.80.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 087/DGD DU 25.11.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 25.11.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 24.11.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** POLY(ETHYLENE TEREPHTALATE) (PET) RECYCLE SOUS FORME DE GRANULES**SOUS-POSITION RETENUE :** 3907.61.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Résine de Poly(éthylène téréphtalate) (PET) recyclé », consistant en un matériau thermoplastique (PET), présenté sous forme de granulés issus du recyclage d'ouvrages brisés ou usagés (déchets) en PET.

Le produit en question est d'un indice de viscosité de 0.80 dl/g et il est destiné à être utilisé pour la fabrication d'emballages (bouteilles) pour des produits détergents.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un Poly(éthylène téréphtalate) (PET) sous forme de granulés, issu du recyclage d'ouvrages brisés ou usagés (déchets) en PET, d'un indice de viscosité de 0.80 dl/g (80 ml/g).

Ainsi, s'agissant d'un déchet, rognure et débris d'une seule matière thermoplastique, à savoir le Poly(éthylène téréphtalate), ayant été transformé en forme primaire (granulés), il est à considérer comme étant « forme primaire » du Poly(éthylène téréphtalate), au sens de la Note 6-b) du Chapitre 39.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 39.15 ne peut être retenu et il est à classer à la position tarifaire 39.07, plus précisément à la sous position tarifaire 3907.61.00.00.

Application des RGI 1 (Note 6-b) du Chapitre 39) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 088/DGD DU 07.12.2024

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 07.12.2024
DATE DE FIN DE VALIDITE : 06.12.2027
DESIGNATION DU PRODUIT : OVULES VAGINAUX

SOUS-POSITION RETENUE : 3004.90.29.90

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « *** », consistant en des ovules vaginaux destinés à être utilisés pour la prévention et le traitement adjuvant des microlésions causées par le VPH et pour aider à rééquilibrer le PH vaginal. Il est conditionné pour la vente au détail dans des boîtes avec une notice d'emploi, contenant deux bandes de cinq (05) ovules chacune. Chaque ovule vaginal de 1.7 g se compose des ingrédients suivants : béta lucane, extrait de feuilles de myrtes communs, acide lactique et de l'acide hyaluronique, en tant qu'ingrédients actifs et des glycérides semi-synthétiques, du propylène glycol et de l'eau. Son mode d'utilisation consiste à insérer un ovule par jour dans le vagin pendant 10 jours consécutifs par mois, jusqu'à maximum de six (06) mois.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en des ovules vaginaux, contenant des ingrédients actifs et destinés à être utilisés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques en médecine humaine, à savoir la prévention et traitement adjuvant des microlésions causées par le VPH et rééquilibrer le PH vaginal et ce, suivant une posologie bien déterminée, répondant ainsi à la définition des médicaments au sens de la position tarifaire 30.04.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 30.04 et plus précisément à la sous position tarifaire 3004.90.29.90.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 089/DGD DU 07.12.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 07.12.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 06.12.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** CUVETTES DE REACTION INDIVIDUELLES EN MATIERE PLASTIQUE,
POUR APPAREIL D'ANALYSES DE LABORATOIRE**SOUS-POSITION RETENUE :** 9027.90.29.30**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « *** », consistant en des cuvettes de réaction individuelles en matière plastique (polypropylène), à usage unique, présentées dans un socle en matière plastique spécialement aménagé pour recevoir 182 cuvettes, lesquels sont conditionnés dans une boîte (box) en carton contenant trois socles, soit 546 cuvettes.

Les cuvettes en question sont destinées à être utilisées sur un équipement d'analyses de laboratoire par chimiluminescence (rayonnements visibles) dans lequel elles représentent le siège où s'effectue la réaction de dosage et de dilution.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en des cuvettes de réaction individuelles en matière plastique, conçues spécialement et reconnaissables comme étant destinées à être utilisées comme accessoire d'un appareil analyseur utilisant des rayonnements visibles de la position tarifaire 90.27, à l'effet de constituer le siège où se produit la réaction du dosage et de dilution.

De ce fait, elles sont à classer à la position tarifaire 90.27, plus précisément à la sous position tarifaire 9027. 90.29. 30.

Application des RGI 1 (Note 2-b du Chapitre 90) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 090/DGD DU 07.12.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 07.12.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 06.12.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** CUVETTES DE REACTION EN MATIERE PLASTIQUE, POUR APPAREIL D'ANALYSES DE LABORATOIRE**SOUS-POSITION RETENUE :** 9027.90.29.30**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « *** », consistant en des cuvettes de réaction en matière plastique (polypropylène), à usage unique, présentées sous forme de barrettes de six (06) puits dans un socle en matière plastique spécialement aménagé pour recevoir 64 barrettes, lesquels sont conditionnés dans une boîte (box) en carton permettant d'effectuer 64 x 6 réactions.

Les cuvettes en question sont destinées à être utilisées sur un équipement d'analyses de laboratoire par chimiluminescence (rayonnements visibles) dans lequel elles représentent le siège où s'effectue la réaction de dosage et de dilution.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en des cuvettes en matière plastique, conçues spécialement et reconnaissables comme étant destinées à être utilisées comme accessoire d'un appareil analyseur utilisant des rayonnements visibles de la position tarifaire 90.27, à l'effet de constituer le siège où se produit la réaction du dosage et de dilution.

De ce fait, elles sont à classer à la position tarifaire 90.27, plus précisément à la sous position tarifaire 9027. 90.29. 30.

Application des RGI 1 (Note 2-b du Chapitre 90) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 091/DGD DU 29.12.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 29.12.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 28.12.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** VEHICULE LEGER A TROIS ROUES**SOUS-POSITION RETENUE :** 8703.21.99.30**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un véhicule léger à trois roues, modèle ***, présenté à l'état non monté, de dimensions 1980 x 795 x 1600 mm, d'un poids net de 169 kg et d'une charge maximale de 190 kg et d'une vitesse maximale de 50 km/h. Il est équipé d'un moteur monocylindrique à allumage par étincelles d'une cylindrée de 107 cm³ et il dispose d'une boîte à vitesse sans embrayage à cinq rapports, dont une marche arrière et un différentiel. La roue avant dudit véhicule est dirigée au moyen d'un guidon muni de deux (02) poignées sur lesquelles se trouvent les commandes.

Le véhicule en cause est muni d'un siège réglable avec accoudoirs pliables vers l'arrière, d'une ceinture de sécurité et repose tête, d'un système de freinage hydraulique pour les trois roues, d'un levier de démarrage, d'un essieu avec différentiel et transmission à cardan, d'une visière d'air, d'un porte-casque, de supports béquilles, d'une caisse à outils placée derrière le siège, d'un frein de stationnement et d'un protège genoux.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un véhicule présentant les mêmes caractéristiques techniques d'un véhicule à trois roues ordinaires, équipé d'une boîte à vitesse automatique, dépourvu d'aménagements spéciaux pour pallier la déficience des invalides.

De ce fait, devant l'absence dans le véhicule en cause d'aménagements spéciaux pour pallier la déficience des invalides, il ne peut être considéré comme étant spécialement aménagé pour le transport des invalides et son classement par conséquent à la position tarifaire 87.13 ne peut être retenu.

Son classement à la position tarifaire 87.11 ne peut également être retenu dans la mesure où il est équipé d'un moteur à allumage par étincelles et à la fois, d'une marche arrière et d'un différentiel, présentant ainsi les caractéristiques techniques des véhicules à trois roues du n° 87.03 et plus précisément de la sous position tarifaire 8703.21.99.30.

Application des RGI 1, 2-a) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 092/DGD DU 29.12.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 29.12.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 28.12.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** FLACON EN VERRE AVEC UN BOUCHON COMPTE-GOUTTES**SOUS-POSITION RETENUE :** 7010.90.13.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un flacon en verre ambré d'une contenance de 30 ml, présenté avec un bouchon compte-gouttes en matière plastique, pourvu de son extrémité supérieure d'une poire cylindrique en silicone et d'un tube doseur en verre, destiné à être monté à l'intérieur dudit bouchon. Le bouchon compte-comptes en question est destiné à être serti sur le flacon en verre après l'avoir rempli d'une huile essentielle.

Tous les articles décrits supra sont présentés ensemble et en même nombre.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un flacon en verre ambré présenté avec un bouchon compte-gouttes en matière plastique, destiné à contenir des huiles essentielles.

Selon les Notes explicatives de la position tarifaire 70.10, il est précisé que les récipients de la présente position peuvent être gradués ou comporter un dispositif compte-gouttes. Dans ces conditions, l'ensemble en question est à considérer comme un récipient en verre pourvu d'un dispositif compte-gouttes, des types servant à l'emballage ou au transport de produits, présenté à l'état non monté.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 70.10 et plus précisément à la sous position tarifaire 7010.90.13.00, par application de la RGI 2-a) du SH.

Application des RGI 1, 2-a) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 093/DGD DU 29.12.2024

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 29.12.2024

DATE DE FIN DE VALIDITE : 28.12.2027

DESIGNATION DU PRODUIT : ECRAN LCD TFT (OPEN CELL)

SOUS-POSITION RETENUE : 8524.11.40.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « écran LCD TFT Open Cell », consistant en un module d'affichage à écran plat sans pilotes ni circuits de commande, constitué **i)** de transistors à couches minces (TFT) utilisés pour contrôler les pixels individuels d'un écran LCD, **ii)** deux feuilles de verre rainurées de l'intérieur, servant de substrat (support) pour les transistors et les filtres couleur, **iii)** de filtres colorés et plaques polarisantes et **iv)** des cristaux liquides utilisés pour moduler la lumière et l'affichage de l'image.

Le module en question est équipé d'un circuit électronique, fixé à demeure en bas du panneau, et il est destiné à être utilisé dans la fabrication de moniteurs ou appareils récepteurs de télévision de la position tarifaire 85.28.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le dispositif en cause est un module d'affichage à écran plat répondant parfaitement à la définition des articles visés par la Note 7) du Chapitre 85), précisant qu'au sens du n° 85.24, on entend par modules d'affichage à écran plat, les dispositifs ou appareils destinés **à afficher des informations**, équipés au minimum **d'un écran d'affichage**, qui sont **conçus pour être incorporés dans des articles** relevant d'autres positions avant leur utilisation.

De plus, selon les Notes explicatives de la position tarifaire 85.24, il est précisé que cette dernière comprend, entre autres, **les modules d'affichage à écran plat sans pilotes ni circuits de commande**, qui sont dénommés généralement cellules et qui, dans le cas des cellules LCD, les cristaux liquides sont placés entre deux feuilles ou plaques de verre ou de matières plastiques, telles que des substrats TFT et des substrats de filtre couleur.

Ainsi, s'agissant d'un module d'affichage à écran plat utilisant des technologies d'affichage à cristaux liquides (LCD), sans pilotes ni circuits de commande, il est à classer à la position tarifaire 85.24 et plus précisément à la sous position tarifaire 8524.11.40.00, couvrant nommément ce type de modules conçus pour des moniteurs et des appareils récepteurs de télévision du n° 85.28.

Application des RGI 1 (Note 2-a de la Section XVI & Note 7 du Chapitre 85) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :



REFERENCE RTC : N° 094/DGD DU 30.12.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 30.12.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 29.12.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** KIT POUR LA PURIFICATION AUTOMATISEE DE L'ARN**SOUS-POSITION RETENUE :** 3822.19.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un kit pour la purification automatisée de l'ARN à partir des échantillons de sang, de cellules ou de tissus. Ce kit est composé de : **i)** 48 cartouches **ii)** 50 pistons (plongeurs) à faible volume d'élution (LEV) en matière plastique **iii)** 50 tubes d'élution en matière plastique d'une contenance de 0,5 ml destinés pour la collecte et le prétraitement d'échantillons **iv)** trois bouteilles en matière plastique dont l'une contient 20 ml du tampon de lyse, une autre contient 30 ml de solution d'homogénéisation et l'autre contient 25 ml d'eau sans nucléase **v)** Un (01) flacon de la Désoxyribonucléase I (DNase I) lyophilisée et **vi)** deux (02) petits flacons en matière plastique dont l'un contient 900 µl de 1-thioglycérol et l'autre contient 50 µl de colorant bleu.

L'ensemble est conditionné pour la vente au détail dans une boîte en carton et destiné à être utilisé avec un instrument approprié, en tant que réactifs, pour la purification de l'ARN d'échantillons de sang, de cellules ou de tissus et ce, suivant les trois (03) étapes successives suivantes : **i)** la préparation de la solution d'homogénéisation et la solution DNase I en les mélangeant, respectivement avec de 1-thioglycérol et d'eau sans nucléase **ii)** la préparation des cartouches à utiliser en les plaçant dans leurs supports avant de placer le piston LEV dans le puits n° 8 de chaque cartouche et de placer les tubes d'élution de 0,5 ml à l'avant du support de cartouches et **iii)** lancer l'opération de purification automatisée de l'ARN.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un kit pour la purification automatisée de l'ARN d'échantillons de sang, de cellules ou de tissus, contenant des substances chimiques permettant de libérer l'ARN en cassant les membranes cellulaires et d'éliminer les protéines et les autres constituants cellulaires pour permettre la conservation de l'ARN. Ces opérations de réactions chimiques permettent une modification des cellules, ce qui confère aux produits objet dudit kit le caractère d'un réactif de laboratoire. De ce fait et s'agissant de réactifs utilisés dans le procédé de purification automatisée de l'ARN, suivant des étapes successives, le kit en question est à classer à la position tarifaire 38.22 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 3822.19.92.00 à titre de réactif de laboratoire présenté sous forme de préparation.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 095/DGD DU 30.12.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 30.12.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 29.12.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** KIT POUR L'EXTRACTION ET LA PURIFICATION AUTOMATISEE DE L'ADN**SOUS-POSITION RETENUE :** 3822.19.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un kit pour l'extraction et la purification automatisées de l'ADN à partir des échantillons du sang. Ce kit est composé de : **(i)** 48 cartouches pré-remplies de réactifs de purification **(ii)** 50 pistons (plongeurs) à faible volume d'élution (LEV) en matières plastiques **(iii)** 50 tubes d'élution en matière plastique destinés pour la collecte et le prétraitement d'échantillons **(iv)** une bouteille contenant 20 ml de tampon d'élution **(v)** une bouteille contenant 20 ml du tampon de lyse pour purifier l'ADN du sang et **vi)** deux tubes fermés et pré-remplis de la solution de protéinase k (PK) d'une contenance de 1 ml chacun.

L'ensemble est conditionné pour la vente au détail dans une boîte en carton et destiné à être utilisé avec un instrument approprié, en tant que réactifs, pour l'extraction et la purification de l'ADN d'échantillons du sang, suivant les trois (03) étapes successives suivantes : **i)** la préparation de la solution de lyse en mélangeant le tampon de lyse et la protéinase K; **ii)** le mélange de la solution de lyse avec l'échantillon ; et **iii)** le transfert du lysat vers le puit d'échantillon de la cartouche pour subir un traitement automatisé en vue d'obtenir un ADN purifié et prêt à être analysé.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un kit pour l'extraction et la purification automatisées de l'ADN d'échantillons du sang, contenant des substances chimiques permettant de libérer l'ADN en cassant les membranes cellulaires et d'éliminer les protéines et les autres constituants cellulaires pour permettre la conservation de l'ADN. Ces opérations de réactions chimiques permettent une modification des cellules, ce qui confère aux produits objet dudit kit le caractère d'un réactif de laboratoire. De ce fait et s'agissant de réactifs utilisés dans le procédé d'extraction automatisée de l'ADN, suivant des étapes successives, le kit en question est à classer à la position tarifaire 38.22 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 3822.19.92.00 à titre de réactif de laboratoire présenté sous forme de préparation.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 096/DGD DU 30.12.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 30.12.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 29.12.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** KIT POUR L'EXTRACTION RAPIDE ET LA PURIFICATION AUTOMATISEES DE L'ARN**SOUS-POSITION RETENUE :** 3822.19.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un kit pour l'extraction rapide et la purification, automatisées de l'ARN à partir d'échantillons de tissus fixés au formol et inclus en paraffine (FFPE). Ce kit est composé de : **(i)** 48 cartouches pré-remplies de réactifs de purification **(ii)** 50 pistons (plongeurs) à faible volume d'élution (LEV) en matières plastiques **(iii)** 50 tubes d'élution en matière plastique destinés pour la collecte et le prétraitement d'échantillons **(iv)** deux tubes fermés et préremplis de la solution de protéinase k (PK) d'une contenance de 1 ml chacun **(v)** une bouteille contenant 20 ml du tampon de lyse **(vi)** une bouteille contenant 25 ml d'eau sans nucléase **(vii)** une bouteille contenant 25 ml d'huile minérale **(viii)** un tube contenant 100 µl d'une teinture bleue **(ix)** Un (01) flacon contenant 1 ml du tampon DNase **(x)** Deux (02) flacons contenant 1 ml de $MnCl_2$ (0.09 M) chacun et **(xi)** trois (03) flacons contenant de la Désoxyribonucléase I (DNase I) lyophilisée.

L'ensemble est conditionné pour la vente au détail dans une boîte en carton et destiné à être utilisé avec un instrument approprié, en tant que réactifs, pour la purification de l'ARN d'échantillons de sang, de cellules ou de tissus et ce, suivant les quatre (04) étapes successives suivantes : **i)** La Préparation de la DNase I en ajoutant de l'eau sans nucléase au flacon de DNase I lyophilisée **ii)** Le prétraitement des échantillons avec les réactifs **iii)** la préparation des cartouches à utiliser en les plaçant dans leurs supports avant de placer le piston LEV dans le puits n° 8 de chaque cartouche et de placer les tubes d'élution de 0,5 ml à l'avant du support de cartouches et **iv)** lancer l'opération de purification automatisée de l'ARN.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un kit pour l'extraction et la purification automatisées de l'ARN d'échantillons de FFPE, contenant des substances chimiques permettant de libérer l'ARN en cassant les membranes cellulaires et d'éliminer les protéines et les autres constituants cellulaires pour permettre la conservation de l'ARN. Ces opérations de réactions chimiques permettent une modification des cellules, ce qui confère aux produits objet dudit kit le caractère d'un réactif de laboratoire. De ce fait et s'agissant de réactifs utilisés dans le procédé d'extraction automatisée de l'ARN, suivant des étapes successives, le kit en question est à classer à la position tarifaire 38.22 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 3822.19.92.00 à titre de réactif de laboratoire présenté sous forme de préparation.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 097/DGD DU 30.12.2024**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 30.12.2024**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 29.12.2027**DESIGNATION DU PRODUIT :** VEHICULE A TROIS ROUES MUNI D'UNE CABINE**SOUS-POSITION RETENUE :** 8703.21.99.30**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un véhicule à trois roues muni d'une cabine dotée d'un pare-brise et de deux vitres et lunette arrière, modèle DTR-15, présenté à l'état non monté, de dimensions 2140 x 900 x 1640 mm, d'un poids net de 175 kg, d'une charge maximale de 250 kg et d'une vitesse maximale de 50 km/h. Il est équipé d'un moteur monocylindrique (quatre temps) à allumage par étincelles d'une cylindrée de 107 cm³ et il dispose d'une boîte à vitesse sans embrayage à cinq rapports de marche avant avec une marche arrière et un différentiel. La roue avant dudit véhicule est dirigée au moyen d'un guidon muni de deux (02) poignées sur lesquelles se trouvent les commandes.

Le véhicule en cause est muni d'un siège pour le conducteur réglable avec accoudoirs pliables vers l'arrière ainsi qu'une ceinture de sécurité et repose tête, d'un siège arrière à deux places, d'un essieu avec différentiel et transmission à cardan, d'un système de freinage à disque avant et arrière, d'un frein de stationnement, d'un pare-chocs de sécurité arrière et de deux rétroviseurs et d'un support de fixation des béquilles et cannes.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un véhicule à trois roues présentant les mêmes caractéristiques techniques d'un véhicule à trois roues ordinaire, équipé d'une boîte à vitesse automatique, dépourvu d'aménagements spéciaux pour pallier la déficience des invalides.

De ce fait, devant l'absence dans le véhicule en cause d'aménagements spéciaux pour pallier la déficience des invalides, il ne peut être considéré comme étant spécialement aménagé pour le transport des invalides et son classement par conséquent à la position tarifaire 87.13 ne peut être retenu.

Son classement à la position tarifaire 87.11 ne peut également être retenu dans la mesure où il est équipé d'un moteur à allumage par étincelles et à la fois, d'une marche arrière et d'un différentiel, présentant ainsi les caractéristiques techniques des véhicules à trois roues du n° 87.03 et plus précisément de la sous position tarifaire 8703.21.99.30.

Application des RGI 1, 2-a) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 098/DGD DU 31.12.2024

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 31.12.2024

DATE DE FIN DE VALIDITE : 30.12.2027

DESIGNATION DU PRODUIT : FIL D'ALUMINIUM RECOUVERT D'UNE MINCE COUCHE DE CUIVRE

SOUS-POSITION RETENUE : 7605.29.10.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « Copper-Clad Aluminum Wire (CCA Wire) », consistant en un fil d'aluminium recouvert d'une mince couche de cuivre, d'une section pleine et ronde et d'un diamètre de 0,24 mm et il est composé d'un fil central conducteur en aluminium (90,24 %) et d'un revêtement extérieur conducteur en un mélange de 9,64 % de cuivre et 0,11% de Fer. Le fil en question est présenté enroulé autour d'une bobine en matière plastique, d'un poids de 8 et 9 kg et il est destiné à être utilisé pour la fabrication locale d'une variété de fils, câbles et autres conducteurs électriques pour une tension n'excédant pas 1.000 V, tels que les câbles coaxiaux et les câbles téléphoniques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un fil d'aluminium recouvert d'une mince couche en un mélange du cuivre et du fer ne comportant pas de gaine ou une autre matière isolante de l'élément conducteur.

Ainsi, étant donné que le fil conducteur en question n'est pas isolé pour l'électricité, son classement à la position tarifaire 85.44, ne peut être effectué.

Il ne peut pas être classé à la position tarifaire 76.14 étant donné que le produit en cause est présenté sous forme d'un fil et non pas en toron, câble, tresse, élingue ou article similaire.

Par ailleurs, dans la mesure où le fil en cause est composé de deux matières différentes, à savoir un fil central en aluminium et un revêtement en un mélange du cuivre et du fer, son classement est à déterminer par application de la Note 7 de la Section XV, relative à la règle des articles composites, selon laquelle les ouvrages en métaux communs qui **comprennent deux ou plusieurs métaux communs**, sont classés avec l'ouvrage **correspondant du métal prédominant en poids** sur chacun des autres métaux. Au cas présent, c'est le poids de l'aluminium qui prédomine en poids sur les autres métaux (fer et cuivre).

Eu égard à ce qui précède, le fil en cause est à considérer comme étant un fil en alliage d'aluminium et il est à classer à la position tarifaire 76.05, plus précisément à la sous position tarifaire 7605.29.10.00.

Application des RGI 1 (Note 7 de la Section XV) et 6 (Note de sous position 1-b) du Chapitre 76) du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :





Partie II :

Décisions classement tarifaire prises dans le cadre de la procédure relative aux modèles 110

Référence de la décision : Modèle 110, n° 467/DGD/D042.24 du 03.10.2024

Service demandeur : DR – Blida

Description du produit : SYSTEME POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR A DEBIT DE REFRIGERANT VARIABLE (DRV)

Position(s) /Sous position(s) envisagée (s) : 8415.10.91.60 / Classement séparé

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8415.10.91.60

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment la fiche technique jointe, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « Système pour le conditionnement de l'air à Débit de Réfrigérant Variable (DRV) », de marque « *** », présenté sous forme d'un ensemble constitué de i) Dix (10) unités extérieures (condenseurs), en trois modèles *** et de différentes puissances frigorifiques nominales (56.0, 61.5 et 73.0 KW) et de ii) 56 unités intérieures (évaporateurs) de type "cassette", à encastrer dans le plafond des zones intérieures à alimenter en air conditionné.

Les unités extérieures et les unités intérieures en question sont destinées à être reliées par des tubes ou des conduits à travers lesquels le réfrigérant (R-410) circule entre ces unités et ce, à l'effet de former un ou plusieurs systèmes pour le conditionnement de l'air à débit de réfrigérant variable (DRV ou VRF), d'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 24.000 BTU/h, capable d'assurer à la fois les fonctions d'humidification/déshumidification et le réchauffement/refroidissement de l'air.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si les unités extérieures et les unités intérieures en cause constituent une unité fonctionnelle, au sens de la Note 4) de la Section XVI), à classer à la sous position tarifaire 8415.10.91.60, en tant qu'un appareil pour le conditionnement de l'air du type split-système, comme il a été retenu par l'ensemble des chefs locaux (DR, CID IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur), ou bien chaque unité constituant l'ensemble doit suivre son régime propre (classement séparé), comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la règle générale interprétative n° 1 du système harmonisé qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des Positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires



aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que l'identification des produits constitue l'élément majeur et essentiel pour déterminer leur classement tarifaire.

En effet, la position tarifaire 84.15 couvre les machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.

Les Notes explicatives de cette position précisent que cette dernière se rapporte à des ensembles de machines ou d'appareils destinés à réaliser dans une enceinte une atmosphère déterminée, du double point de vue de la température et de l'état hygrométrique. Ces ensembles comportent parfois des éléments pour la purification de l'air.

Ces machines et appareils sont utilisés pour la climatisation de bureaux, appartements, lieux publics, navires, véhicules à moteur, etc., ainsi que dans les manufactures, ateliers ou usines pour obtenir un conditionnement particulier de l'air, exigé pour certaines fabrications : textiles, papiers, tabacs, produits alimentaires, etc.

Tel que décrit supra, l'ensemble en cause est reconnaissable comme étant destiné à être utilisé pour le conditionnement de l'air. De ce fait, son classement à la position tarifaire 84.15, en tant que système complet pour le conditionnement de l'air ou comme parties d'un tel système, ne pose aucune difficulté particulière.

S'agissant du classement au niveau de la sous position, il convient de préciser que la position tarifaire 84.15 est subdivisée en quatre sous positions à un tiret (sous positions à cinq chiffres), à savoir :

- La sous position 8415.1, couvrant les machines et appareils pour le conditionnement de l'air des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés) ;
- La sous position 8415.2, couvrant les machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles ;
- La sous position 8415.8, couvrant les autres appareils et machines pour le conditionnement de l'air ; et
- La sous-position 8415.9, couvrant les parties des machines et appareils pour le conditionnement de l'air susvisés.

Aux fins du classement au niveau de la sous position à un tiret (sous position à cinq chiffres), l'Administration centrale examinera d'abord la principale question posée pour le cas d'espèce et qui consiste à savoir si l'ensemble en cause est à considérer comme formant une unité fonctionnelle ou non.

Pour ce faire, il y a lieu de vérifier l'applicabilité de la Note 4) de la Section XVI), relative aux unités fonctionnelles sur l'ensemble en question. A défaut, chaque partie doit suivre son régime propre (classement séparé).

En effet, la Note 4) de la Section XVI) précise que lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des

conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) **en vue d'assurer concurremment** une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, **l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.**

Selon les Considérations Générales de cette Section, Titre II « unités fonctionnelles », cette Note s'applique lorsqu'une machine ou une combinaison de machines, sont constituées par **des éléments distincts** qui sont **conçus pour assurer concurremment une fonction bien déterminée** comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou, plus fréquemment, du Chapitre 85. Le fait que, pour des raisons de commodité, par exemple, **ces éléments soient séparés ou reliés entre eux par des conduites** (d'air, de gaz comprimé, d'huile, etc.), des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement, **ne s'oppose pas au classement de l'ensemble dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.**

Au sens de cette Note, les termes « **conçus pour assurer concurremment une fonction bien déterminée** » couvrent seulement les machines et combinaisons de machines **nécessaires à la réalisation de la fonction propre** qui est celle de l'ensemble constituant l'unité fonctionnelle, à l'exclusion des machines ou appareils ayant des fonctions auxiliaires et ne concourant pas à la fonction de l'ensemble.

Ainsi, étant donné que l'ensemble en cause est constitué d'unités extérieures et d'unités intérieures, pouvant être reliées, en fonction du besoin de l'utilisateur, par des tubes ou des conduits à travers lesquels le réfrigérant (R-410) circule entre elles, à l'effet de former un ou plusieurs systèmes pour le conditionnement de l'air, l'ensemble à considérer comme étant une unité fonctionnelle au sens de la Note 4) de la Section XVI) susvisée et il est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

De ce fait, cet ensemble est à classer dans l'une des sous positions 8415.1, 8415.2 et 8415.8, couvrant les différents appareils et machines pour le conditionnement de l'air.

S'agissant de la sous-position 8415.1, celle-ci couvre les machines et appareils pour le conditionnement de l'air des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés).

Selon les Notes explicatives de la position tarifaire 8415.10, il est précisé que la présente sous-position couvre les machines et appareils pour le conditionnement de l'air des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés).

Les mêmes Notes explicatives précisent que les machines et appareils du type « split-system » **sont des appareils qui ne comportent pas de gaines mais utilisent un évaporateur individuel donnant sur chaque zone à alimenter en air conditionné** (chaque pièce d'habitation, par exemple). Ces échangeurs de chaleur intérieurs peuvent être montés à divers endroits, comme par exemple sur des murs ou des fenêtres, ou encore fixés aux plafonds ou sur des sols.

Sont par contre **exclues** de cette sous-position, les centrales d'air conditionné à gaines qui utilisent des tuyauteries pour amener l'air conditionné à partir d'un évaporateur jusqu'à plusieurs endroits à refroidir.

De la lecture des dispositions susvisées, il ressort que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415.10 se distinguent des machines et appareils du n°8415.8, par le fait que les unités d'évaporateur intérieures et l'unité de condensation extérieure, sont reliées par des conduits, fonctionnant comme des tubes à travers lesquels le réfrigérant circule entre les unités intérieures et extérieures.

Par contre, les « conduits » des systèmes de climatisation centralisée du n° 8415.8 servent à transporter l'air réfrigéré d'un évaporateur vers plusieurs zones à refroidir.

Dans ces conditions, étant donné que les unités extérieures et les unités intérieures du système en cause, sont destinés à être reliés par des conduits, permettant au fluide réfrigérant (R-410) de circuler entre ces unités, ce système est à considérer par conséquent comme étant du type « split-system » qui satisfait aux exigences de classement dans la sous position 8415.10.

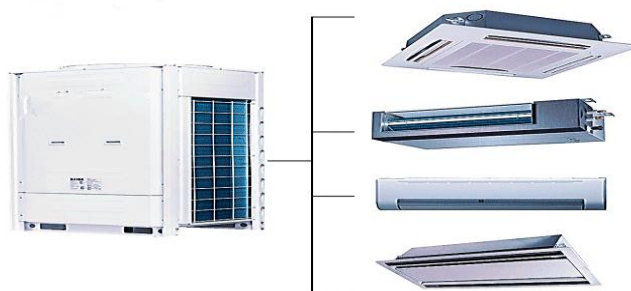
Aussi, convient-il de signaler que le Secrétariat de l'OMD a classé un produit similaire à la sous position tarifaire **8415.10**, en date du 18.01.2021, décrit comme suit « Système de climatisation à débit de Réfrigérant Variable (VRF), comprenant une unité de condensation extérieure et de multiples unités d'évaporateur intérieur. Les unités intérieures sont conçues pour être fixées à un plafond, un mur ou un plancher, et exécuter les fonctions de climatisation et de régulation de l'humidité pour chaque zone où elles sont installées. Les unités intérieure et extérieure sont connectées par des tubes et / ou des conduits en cuivre, à travers lesquels le réfrigérant passera entre les unités. Le système est capable à la fois de chauffage et de refroidissement, à l'aide de la technologie inverser ».

Eu égard à ce qui précède, le système de climatisation DRV en cause est à classer à la position tarifaire 84.15, plus précisément à la sous position tarifaire **8415.10.91.60** et ce, par application des RGI 1 (Note 4) de la Section XVI)) et 6 du SH.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'une nouvelle décision de classement tarifaire n'est applicable que pour les déclarations en douanes enregistrées à partir de la date de sa signature dans le cas de l'existence d'une décision de classement tarifaire prise antérieurement classant le produit dans une autre sous position tarifaire.

Dans le cas d'espèce et étant donné que le produit en cause a été déclaré sur la base d'une décision de classement tarifaire prise ultérieurement par l'administration des douanes portant la référence n°353/DGD/D422/09 du 10.09.2009, la présente décision ne s'applique pas par conséquent, pour l'opération en question.

Enfin, les termes de la décision de classement tarifaire portant référence n°353/DGD/D422/09 du 10.09.2009, qui ne sont pas compatibles avec les termes de la présente décision, sont modifiés et remplacés dans la mesure de cette incompatibilité et par conséquent, la présente décision prend effet à partir de sa signature.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 541/DGD/D042.24 du 13.11.2024**

Service demandeur : Service Régional des Contrôles a Posteriori à Alger Extérieur

Description du produit : SOLUTION ALCOOLIQUE

Position(s) /Sous position(s) envisagée (s) : 2207.20.10.00 / 3302.90.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2207.20.10.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment le rapport d'examen scientifique n° ***, établi par le laboratoire *** ainsi que l'autorisation d'importation des matières et produits chimiques dangereux, délivrée par les services du ministère chargé de l'énergie, joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « solution alcoolique », consistant en un alcool éthylique (éthanol) d'un titre alcoométrique volumique de 96%, dénaturé avec le 2-Butanone, d'un numéro de CAS 64-17-5 et d'un n° CE 200-578-6.

Le rapport d'examen scientifique indique qu'aucune autre substance n'a été identifiée dans ce produit.

Il est présenté sous forme d'un liquide incolore, à odeur d'alcool, dans des bidons en matière plastique d'une contenance de 10 Litres et il est destiné à être utilisé pour la fabrication des produits cosmétiques.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si le produit en question est correctement classé à la sous position tarifaire 2207.20.10.00, en tant qu'alcool éthylique dénaturé, comme il a été retenu par le Chef de Service Régional et le Chef de Secteur des Contrôles a Posteriori, ou bien à la sous position tarifaire 3302.90.10.00, en tant que mélange de substances odoriférantes, comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la règle générale interprétative n° 1 du système harmonisé qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des Positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.



A ce titre, il y a lieu de rappeler que l'identification des produits selon les critères et exigences du SH, constitue l'élément majeur et essentiel pour déterminer leur classement tarifaire.

En effet, le libellé de la position 33.02 comprend, entre autres, les mélanges de substances odoriférantes et **mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés** comme matières de base pour l'industrie.

Selon les Notes explicatives de la même position, il est précisé qu'ils relèvent également de celle-ci **les simples solutions dans un alcool (éthylrique, isopropylique, etc.) d'une ou de plusieurs substances odoriférantes naturelles ou artificielles, pour autant** que lesdites solutions constituent des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries.

De la lecture des dispositions susvisées, il ressort que pour être classées à la position tarifaire 33.02, les solutions alcooliques doivent consister en **i) des préparations composées à base de substances odoriférantes et ii) des types utilisés** comme matières de base pour l'industrie.

A ce titre, convient-il de préciser que conformément aux dispositions de la Note 2 du Chapitre 33, il est précisé, qu'aux fins du n° 33.02, l'expression « **substances odoriférantes** », **couvre uniquement les substances du n° 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.**

Or, tel que décrit supra, le produit en cause consiste en une solution d'alcool éthylique (éthanol) dénaturé avec du 2-Butanone, **ne contenant aucune substance odoriférante**, des types visés par la Note 2 du Chapitre 33).

Ainsi et quand bien même que la solution alcoolique en cause est destinée à être utilisée comme matière de base pour l'industrie (fabrication des produits cosmétiques), son classement à la position tarifaire 33.02 ne peut, toutefois, être retenu au motif qu'elle n'est pas présentée sous forme d'une préparation composée à base de substances odoriférantes ou d'une simple solution dans un alcool éthylique d'une ou de plusieurs substances odoriférantes.

De ce fait, le classement du produit en question à la position tarifaire 33.02 est exclu.

Par ailleurs, la position tarifaire 22.07 couvre, entre autres, **l'alcool éthylique dénaturé de tous titres.**

Selon les Notes explicatives de la même position tarifaire, il est précisé que l'**alcool éthylique** et les eaux-de-vie **dénaturés sont des produits auxquels on a intentionnellement ajouté certaines matières qui les rendent impropres à la consommation humaine, sans cependant nuire à leurs utilisations industrielles.** Les substances dénaturantes varient d'un pays à l'autre, selon les diverses législations ; ce sont en général : le méthylène, le méthanol, l'acétone, la pyridine, les hydrocarbures aromatiques (benzène, etc.), des matières colorantes, etc.

Ainsi, étant donné que le produit en cause consiste en un alcool éthylique (éthanol) dénaturé avec le 2-Butanone et qu'il est destiné à être utilisé dans l'industrie (pour la fabrication des produits cosmétiques), répondant ainsi à la définition de l'alcool éthylique dénaturé, énoncée supra, il est à classer, de ce fait, à la position tarifaire 22.07, plus précisément à la sous position tarifaire **2207.20.10.00** et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.

Référence de la décision : Modèle 110, n° 575/DGD/D042.24 du 10.12.2024

Service demandeur : DR –Alger Port

Description du produit : ENSEMBLE D'ARTICLES EN BOIS ET EN PVC, DESTINES A LA FABRICATION DE PORTES

Position(s) /Sous position(s) envisagée (s) : 4418.29.90.00 & 3925.20.11.00 & 3925.20.30.00 / 4411.12.90.00 & 3916.20.10.00 / 4418.29.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4418.29.90.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment les échantillons et les photos joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un ensemble d'articles destinés à la fabrication de portes, constitué :

- i) **Des panneaux en MDF** mélaminé de forme et dimensions d'une porte (4x900x2100) mm, revêtus d'une couche en matière plastique imprimée, et ouvrés sur l'autre face de telle sorte à pouvoir les coller sur des baguettes en bois pour constituer les deux faces d'une porte ;
- ii) **Des profilés en PVC**, d'une section transversale constante ou répétitive, d'une longueur de 220 cm et d'une largeur de 14 cm, revêtus sur leurs faces extérieures d'une couche en papier plastifié imitant le bois. Ces profilés sont destinés à être utilisés pour la fabrication d'encadrements de portes à coller via une mousse sur un mur ; et
- iii) **Des baguettes décorées en PVC**, en forme de L, d'une longueur de 225 cm et d'une largeur de 9 cm et d'une épaisseur de 4,5 mm, présentant des rainures sur toutes leurs longueurs et destinées à être assemblées à un cadre d'une porte en vue de couvrir les joints.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si les panneaux, les profilés et baguettes en cause sont correctement classés, respectivement aux n°s 4418.29.90.00, 3925.20.11.00 et 3925.20.30.00, respectivement, comme il a été préconisé par l'ensemble des chefs locaux (DR, CID, IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur), ou bien au n° 4411.12.90.00 pour les panneaux en MDF et au n° 3916.20.10.00 pour les profilés et les baguettes en PVC, comme il a été déclaré par l'opérateur.

Par ailleurs, la question de savoir si l'ensemble en cause est à classer, en tant que porte présentée à l'état non monté, par application de la RGI 2-a), mérite d'être examinée pour le cas d'espèce

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.



Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

En effet, tel que présenté et décrit supra, l'ensemble en cause est constitué de trois articles (panneaux, profilés et baguettes), présentés en dimensions d'une porte et destinés à être assemblés et collés pour aboutir à la fabrication d'une porte finie.

De ce fait, aux fins du classement dudit ensemble, il y a lieu d'examiner dans un premier lieu, l'applicabilité de la RGI 2-a) pour le cas d'espèce et de vérifier si les trois articles en cause constituent en l'état une porte présentée à l'état non monté au sens de la Règle 2-a), ou bien représentent seulement des profilés destinés à subir des ouvraisons supplémentaires pour la fabrication de portes.

En effet, la partie a) de Règle générale 2 du SH stipule que « toute référence à **un article dans une position bien déterminée** couvre cet article **même à l'état incomplet** ou non fini à la condition qu'il présente les caractéristiques essentielles d'un article fini ou complet. Cette règle couvre également les articles présentés à l'état démonté ou **non monté** ».

La première partie de la Règle 2-a) élargit la portée des positions qui **mentionnent un article déterminé**, de manière à couvrir non seulement l'article complet **mais aussi l'article incomplet ou non fini, à condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini.**

Quant à la deuxième partie de la Règle 2-a), celle-ci classe, dans la même position que l'article monté, l'article complet ou fini **présenté à l'état démonté ou non monté.** Cette Règle de classement s'applique également **à l'article incomplet** ou non fini présenté à l'état démonté ou **non monté dès l'instant où il est à considérer comme complet** ou fini en vertu des dispositions de **la première partie de la Règle.**

Est à considérer comme article **présenté à l'état** démonté ou **non monté** pour l'application de ladite Règle, **l'article dont les différents éléments sont** destinés à être assemblés soit à l'aide de moyens comme des vis, boulons, écrous, etc., soit par rivetage ou soudage, par exemple, à la condition cependant qu'il s'agisse seulement d'opérations de montage.

A cet égard, il n'y a pas lieu de tenir compte de la complexité de la méthode de montage. Toutefois, les différents éléments ne peuvent subir aucune opération d'ouvrage de nature à parachever leur fabrication.

Ainsi, les éléments non montés d'un article, qui sont en nombre excédant celui requis pour la constitution d'un article complet, suivent leur régime propre.

De la lecture des dispositions susvisées, il en résulte ce qui suit :

- (i) Seules les opérations de montage, même de nature complexe, qui sont autorisées pour l'application de la RGI 2-a) du SH ;
- (ii) Aucune autre ouvraison de nature à parachever la fabrication des éléments et pièces de l'article démonté ou non monté, n'est autorisée ;

(iii) Les éléments en surnombre sont à classer dans leurs positions propres.

Tels que présentés et décrits supra, les articles en cause sont présentés en dimensions adaptées à celles d'une porte et sont destinés à être assemblés au moyen notamment de colle, de vis, etc., à l'effet d'obtenir une porte finie et complète.

De ce fait, la RGI 2-a) est applicable pour le cas d'espèce et l'ensemble en cause est à considérer comme constituant une porte présentée à l'état non monté.

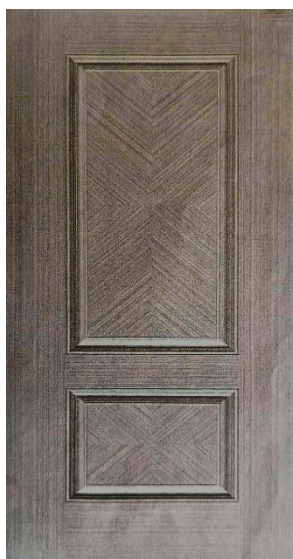
Par ailleurs, s'agissant d'une porte constituée d'un panneau en MDF et d'un encadrement en PVC, elle est à considérer comme étant un ouvrage composé de matières différentes ou constitué par l'assemblage d'articles différents dont son classement est à déterminer par application de la RGI 3-b) du SH, selon laquelle ce type de produits est à classer d'après la matière qui lui confère son caractère essentiel.

A cet égard, il convient de souligner que le facteur qui détermine le caractère essentiel varie suivant le genre de marchandises. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, leur quantité, leur poids ou leur valeur, de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises.

Ainsi, compte tenu du volume, de la valeur ainsi que l'importance des panneaux en MDF en vue de l'utilisation de la porte en cause, ces panneaux en MDF sont à considérer comme étant conférant à ladite porte son caractère essentiel.

De ce fait, l'ensemble des articles est à considérer comme étant une porte en bois, à classer à la position tarifaire 44.18 et plus précisément à la sous position tarifaire **4418.29.90.00** et ce, par application des **RGI 1, 2-a), 3-b) et 6 du SH**.

Par ailleurs, il est à rappeler que les éléments en surnombre (profilés et baguettes), qui sont en nombre excédant celui requis pour la constitution d'une porte, sont à classer dans leurs positions spécifiques.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 576/DGD/D042.24 du 10.12.2024**

Service demandeur : DR –Alger Port

Description du produit : COMPLEMENT ALIMENTAIRE SOUS FORME DE COMPRIMES

Position(s) /Sous position(s) envisagée (s) : 2102.20.11.00 / 2106.90.91.20 / 2106.90.99.12

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.91.20

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment la fiche technique, le certificat d'analyses ainsi que l'échantillon, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « levure de bière TB Se / ZN WG 10-0.4 », consistant en un complément alimentaire, présenté sous forme de comprimés, composé de **i)** levure de bière sèche et inactive, **ii)** germe de blé, naturellement riche en vitamine E et en minéraux essentiellement en zinc, **iii)** dioxyde de silicium en tant qu'antiagglomérant et **iv)** Sélénium en tant qu'antioxydant.

Ces comprimés sont présentés en vrac dans des sacs en papier d'une contenance de 25 kg, scellés avec une doublure en polyéthylène et ils sont destinés à être conditionnés dans des flacons en verre, d'un poids net de 150 g et contenant 375 comprimés, avant sa mise pour la vente au détail en tant que complément alimentaire bénéfique pour la peau, l'éclat et la croissance des cheveux et des ongles.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si les comprimés en cause sont correctement classés, à la sous position tarifaire 2102.20.11.00, en tant que levures mortes destinées à l'alimentation humaine, comme il a été retenu par le Chef de Service Régional des Contrôles a Posteriori et déclaré par l'opérateur, ou bien à la sous position tarifaire 2106.90.99.12, en tant que complément alimentaire présentées sous forme de comprimés et conditionnées pour la vente au détail, comme il a été préconisé par le Chef de Secteur des Contrôles a Posteriori.

Par ailleurs, une autre sous position tarifaire peut être prise valablement en considération pour le classement des comprimés en cause, à savoir le n° 2106.90.91.20, couvrant les compléments alimentaires non conditionnés pour la vente au détail.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des



positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

En effet, la position tarifaire 21.02 couvre, entre autres, les levures mortes et les autres micro-organismes monocellulaires morts.

Selon le Titre A) des Notes explicatives de ladite position, inhérent aux « **levures** », il est précisé que cette dernière couvre aussi bien les levures vivantes, ou levures actives, que **les levures mortes**, c'est-à-dire **devenues ou rendues inactives**.

Les mêmes Notes explicatives, précisent que les **levures mortes**, obtenues par séchage, **sont** généralement des levures de brasserie, de distillerie ou de panification devenues insuffisamment actives et qui, rejetées par ces industries, sont utilisées pour l'alimentation humaine (source de vitamine B) et pour la nourriture des animaux. Toutefois, en raison de leur importance croissante, les levures sèches sont, de plus en plus, obtenues directement à partir de levures actives spécialement fabriquées à cet effet.

De ce fait, les levures mortes de la position tarifaire 21.02 sont des levures obtenues par séchage.

Or, tel que présenté et décrit supra, le produit objet de l'examen est présenté sous forme d'une préparation constituée, essentiellement par un mélange de levure de bière sèche et inactive (du n° 21.02) avec des germes de blé (du n° 11.04), dépassant ainsi le cadre d'une simple levure obtenue par séchage et par conséquent, cette préparation a perdu son caractère de levure, au sens de la position tarifaire 21.02 dans la mesure où le rajout des germes de blé a pour but de confier à cette levure des propriétés autres que celles existant dans la nature des levures mortes. L'ajout des germes de blé a pour objectif d'enrichir la préparation alimentaire en protéines, en vitamine E et en minéraux et non pas pour améliorer l'aspect ou le goût, d'assurer la conservation, de faciliter la mise en forme ou l'administration du produit, etc.

De ce fait, la préparation en cause dépasse le cadre d'une simple levure de bière sèche et inactive du n° 21.02 et son classement tarifaire à ladite position ne peut, en conséquence, être retenu.

Par ailleurs, la position tarifaire 21.06 couvre **les préparations alimentaires** non dénommées ni comprises ailleurs.

En vertu des Notes explicatives de ladite position tarifaire, il est précisé qu'à condition qu'elles ne soient pas reprises dans d'autres positions de la Nomenclature, la présente position comprend :

- A) Les préparations destinées à être utilisées, **soit en l'état**, soit après traitement (cuisson, dissolution ou ébullition dans l'eau ou le lait, etc.), **dans l'alimentation humaine** ;
- B) Les préparations composées entièrement ou partiellement de substances alimentaires, entrant dans la préparation de boissons ou d'aliments pour la consommation humaine.

Parmi ces préparations, l'alinéa 16) des mêmes Notes explicatives, précisent que cette dernière couvre, les **préparations désignées** souvent sous le nom de **compléments alimentaires**, à base d'extraits de plantes, de concentrats de fruits, de miel, de fructose, etc., additionnées de vitamines et parfois de quantités très faibles de composés de fer. Ces préparations sont souvent présentées dans des emballages indiquant qu'elles sont destinées **à maintenir l'organisme en bonne santé**.



Ainsi, s'agissant d'une préparation répondant, en termes de composition, mode de présentation et utilisation, à la définition des compléments alimentaires susvisée, elle est à classer à la position tarifaire 21.06.

En ce qui concerne le classement au niveau de la sous position tarifaire, celui-ci est à déterminer par application de la RGI 6) du SH en vertu de laquelle « le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position **est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions** et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, **étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau**. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires ».

De la lecture de cette Règle, il est important de rappeler que lors de la détermination de la sous position tarifaire à retenir, il y a lieu de tenir en compte, aux fins de la comparaison, que **les sous positions tarifaires de même niveau** c'est-à-dire celles ayant le **même nombre de tirets**.

A cet effet, la portée d'une sous-position à **deux tirets ne saurait être étendue au-delà du domaine couvert par la sous-position à un tiret à laquelle elle appartient** et aucune sous-position à un tiret ne saurait être interprétée comme s'étendant au-delà du domaine couvert par la position à laquelle elle appartient. Le même principe doit être retenu lors du classement au niveau des sous positions tarifaires nationales (sous positions à 3, 4, 5 et 6 tirets).

Les compléments alimentaires sont classés au niveau de la sous position tarifaire à 6 chiffres 2106.90. La détermination de la sous position tarifaire nationale doit être effectuée en fonction du mode de présentation de ces produits et ce, selon qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail ou non, comme suit :

- Au n° **2106.90.91.20**, lorsqu'il s'agit d'un complément alimentaire non conditionné pour la vente au détail ; et
- Aux n°s **2106.90.99.11 à 2106.90.99.19**, lorsqu'il s'agit d'un complément alimentaire conditionné pour la vente au détail.

A cet égard, il convient de souligner qu'aucune Note complémentaire définissant la portée de l'expression « conditionnée pour la vente au détail », n'est prévue pour les sous positions tarifaires nationales dérivées du n° 2106.90.

De ce fait, la recherche de ces critères doit être effectuée suivant les éléments objectifs qui caractérisent les produits (présentation, conditionnement, nature, étiquette, destination, etc.).

Ainsi, pour être classés dans la sous position 2106.90.91.20, les compléments alimentaires doivent, en raison de leur conditionnement, être **nettement reconnaissables** comme **n'étant pas destinés à être vendues directement au détail**.

Par contre, ils sont classés aux sous position 2106.90.99.11 à 2106.90.99.19, lorsqu'ils sont **présentés**, au moment de dédouanement, sous **des formes ne laissant aucun doute sur leurs destinations à la vente directe aux utilisateurs sans autre reconditionnement ultérieur**.

Autrement dit, sont considérés comme « compléments alimentaires conditionnés pour la vente au détail », ceux qui sont présentés dans un conditionnement indiquant, par voie d'étiquettes,

d'imprimés ou autrement, qu'ils sont destinés à être vendus directement aux consommateurs sans aucun autre conditionnement ultérieur.

Ainsi, étant donné que le produit en question est **présenté sous forme de comprimés dans des sacs en papier d'une contenance de 25 kg (en vrac), destinés à être conditionnés ultérieurement dans des flacons en verre contenant 375 comprimés** avant sa mise pour la vente au détail en tant que complément alimentaire, il ne peut être considéré comme étant « complément alimentaire conditionné pour la vente au détail », au sens des n°s 2106.90.99.11 à 2106.90.99.19 et par conséquent, son classement auxdites sous position ne peut être retenu.

Eu égard à ce qui précède, s'agissant d'un complément alimentaire non conditionnée pour la vente au détail, il est à classer à la sous position tarifaire 2106.90.91.20, par application des RGI 1 et 6 du SH.

